



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - MAI 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011073-0002 - Arrêté n ° 2011-209 modifiant l'arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	1
Arrêté N °2011088-0003 - Décision de rejet du transfert de la pharmacie SINCHOLLE à Montpellier	4
Arrêté N °2011125-0002 - Arrêté n ° 2011-652 modifiant l'Arrêté n ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	6
Arrêté N °2011131-0004 - Arrêté n ° 2011-654 modifiant l'arrêté n ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc- Roussillon	10
Arrêté N °2011133-0001 - Arrêté ARS LR / 2011 614 Arrêté préfectoral n ° 2011	
0I- 1101 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES	18
Arrêté N °2011136-0004 - Arrêté Portant agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy	22
Arrêté N °2011136-0005 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 643 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette 10, rue de l'Olivette -34190 GANGES.	25
Arrêté N °2011137-0002 - ARRETE ARS LR / 2011- N °664 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	27
Arrêté N °2011137-0003 - ARRETE ARS LR / 2011- N °665 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	30
Arrêté N °2011137-0004 - ARRETE ARS LR / 2011- N °666 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	33
Arrêté N °2011137-0005 - ARRETE ARS LR / 2011- N °669 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 de la Clinique Beau Soleil	36
Arrêté N °2011137-0006 - ARRETE ARS LR / 2011- N °670 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011 de la Clinique du Mas de Rochet	39

Arrêté N °2011143-0004 - ARRETE ARS LR 2010-055	42
Arrêté N °2011147-0003 - Arrêté portant sur une demande de transfert d'une officine pharmaceutique à Montpellier	43
Arrêté N °2011150-0001 - Arrêté Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco.	46
Arrêté N °2011150-0002 - Arrêté ARS LR n ° 2011 - 642 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue grace de monaco-34300 AGDE	49

Centre Hospitalier

Décision - Décision n °2011-44 portant délégation de signature pour Madame Maria HORVATH	53
--	----

DDCS 34

Arrêté N °2011122-0002 - Agrément SPORT - AS Lattes TAmbourin (S-21-2011 du 02/05/2011)	54
Arrêté N °2011129-0003 - Agrément SPORT - Association Volley Grand Mottois (S-22-2011 du 09/05/2011)	55
Arrêté N °2011130-0006 - Agrément sport Foyer Rural Saint Gély du Fesc (S-23-2011 du 10/05/2011)	56
Arrêté N °2011130-0007 - Agrément sport tennis Club Lodévois (S-24-2011 du 10/05/2011)	57
Arrêté N °2011133-0002 - Agrément SPORT - Les Rabbits de Clapiers (S-25-2011 du 13/05/2011)	58
Arrêté N °2011138-0002 - Agrément SPORT - Stade Piscénois (rugby) (S-26-2011 du 18/05/2011)	59
Arrêté N °2011145-0003 - ARRETE N ° 2011/0072 du 25 MAI 2011 portant subdélégation de signature à l'arrêté de délégation de signature de Mme Isabelle PANTEBRE - Directrice de la DDCS 34	60
Arrêté N °2011150-0012 - Arrêté n ° 2011 / 0074 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur BIREAU Gérard	62
Arrêté N °2011150-0013 - Arrêté n ° 2011 / 0075 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur BOURBON Jean- Louis	64
Arrêté N °2011150-0014 - Arrêté n ° 2011 / 0076 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur CARNIEL Richard	66
Arrêté N °2011150-0015 - Arrêté n ° 2011 / 0077 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame GAZEL (née MANZONI) Brigitte	68
Arrêté N °2011150-0016 - Arrêté n ° 2011 / 0078 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame GIL Michèle	70

Arrêté N °2011150-0017 - Arrêté n ° 2011 / 0079 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur GIRAUD Pierre- André	72
Arrêté N °2011150-0018 - Arrêté n ° 2011 / 0080 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame GOUNEL (née BARRAL) Dominique	74
Arrêté N °2011150-0019 - Arrêté n ° 2011 / 0081 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur GREUSARD Michel	76
Arrêté N °2011150-0020 - Arrêté n ° 2011 / 0082 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur ILHE Jean- Pierre	78
Arrêté N °2011150-0021 - Arrêté n ° 2011 / 0083 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame LEAUTE (née JAUFFRET) Nathalie	80
Arrêté N °2011150-0022 - Arrêté n ° 2011 / 0084 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Monsieur LEGER Raymond	82
Arrêté N °2011150-0023 - Arrêté n ° 2011 / 0085 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mademoiselle LLOBERA Géraldine	84
Arrêté N °2011150-0024 - Arrêté n ° 2011 / 0086 du 30 mai 2011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Mademoiselle GERBER Frédérique	86

DDPP 34

Arrêté N °2011138-0004 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Jaye	88
Arrêté N °2011138-0005 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Ménard	89
Arrêté N °2011138-0006 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Sutaine	90
Arrêté N °2011138-0007 - Arrêté Préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Feigs	91
Arrêté N °2011143-0005 - Arrêté préfectoral octroyant le mandat sanitaire au Dr Braeckmans	92

DDTM 34

Arrêté N °2011123-0004 - Micro centrale de Carabotte Fleuve Hérault Communes : Gignac - St André de Sangonis Mise aux normes et régularisation de l'installation hydro- électrique	93
Arrêté N °2011130-0009 - AP relatif aux autorisations de plantation de vignes en vue de production vin de pays - campagne 2010/2011	106
Arrêté N °2011130-0010 - AP relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011	108
Arrêté N °2011130-0011 - Autorisations de plantation de vignes pour production vins de pays campagne 2010/2011 (annule et remplace la publication n ° 2011130-0009)	138

Arrêté N °2011138-0012 - Lutte contre la Flavescence Dorée et le Bois Noir de la Vigne	144
Arrêté N °2011139-0006 - Arrêté favorable accordant une dérogation d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'aménagement d'un centre administratif sur la commune d'AGDE	150
Arrêté N °2011143-0003 - DDTM - 2011 - 05 - 00734 du 23 mai 2011	152
Arrêté N °2011145-0005 - DDTM-2011-05-00744	157
Arrêté N °2011147-0001 - Défrichements de bois Commune de Murles lieudit 'Valiere' et lieudit 'Saud de Cambon' pour aménagement de 2 parcs photovoltaïques	159
Arrêté N °2011150-0006 - Arrêté portant agrément de l'établissement COURSSYLVAN assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière	161

DIRECCTE

Arrêté N °2011131-0003 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'entreprise BOUZIGUES Gilles dénommée MIAM MIAM A DOM n ° N/260509/ F/034/ S/091	163
Arrêté N °2011133-0003 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise VIGUIER Rudy n ° N/130511/ F/034/ S/052	165
Arrêté N °2011137-0001 - Agrément simple de services à la personne concernant l'entreprise TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM 34 n ° N/170511/ F/034/ S/053	169
Arrêté N °2011138-0008 - Renouvellement d'agrément qualité de services à la personne concernant l'EURL A VOS COTES n ° R/150611/ F/034/ Q/054	172
Arrêté N °2011139-0005 - Renouvellement d'agrément simple de services à la personne concernant l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI +, MERCI PLUS, MERCI n ° C/090611/ F/034/ S/055	176

DREAL

Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique - A50 CESML ARGELLIERS	179
Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique - A50 CESML BUZIGNARGUES- GALARGUES	183
Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique - CESML Biranques - Notre Dame de Londres	186
Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique - CESML Plaine des Feuilles - CAZEVIEILLE	190
Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique - CESML SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	193
Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique - Poste 'Croix du Pous' - Notre Dame de Londres	196

Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transport d'énergie électrique - A50 RTE Mireval	200
Autre - Autorisation d'exécution de travaux du réseau public de transports d'électricité - La Gaudière- Tamareau	202

DRFIP

Autre - Délégations de signature. mise à jour au 1er avril 2011. Procuration sous seing privé de Mme Nadine CHAUVIERE, administratrice générale des finances publiques, DRFIP de Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault.	206
---	-----

Mission Nationale de Contrôle

Arrêté N °2011048-0009 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n °06-0664 du 25 octobre 2006 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de Montpellier	216
Arrêté N °2011048-0010 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n ° 100001 du 1er janvier 2010 modifié portant nomination des membres du Conseil de la CPAM de l'Hérault	217

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011110-0008 - Subdélégation de signature DDSP M. Henry MEITG AIOM	218
Arrêté N °2011112-0004 - arrêté autorisant l'épreuve "motocross de Cazouls les Béziers"	220
Arrêté N °2011116-0009 - CREATION DU SIVU DE LA GENDARMERIE DE CAZOULS- LES- BEZIERS	223
Arrêté N °2011119-0006 - retrait d'habilitation tourisme de l'agence HF VOYAGES à VIAS suite à cessation d'activité	225
Arrêté N °2011126-0002 - MARAUSSAN : 1ère extension du périmètre de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune	226
Arrêté N °2011135-0001 - arrêté autorisant l'épreuve " Poursuite sur Terre" à Quarante	230
Arrêté N °2011136-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation FESTA TRAIL PIC SAINT LOUP - 21 et 22 mai 2011	234
Arrêté N °2011136-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation TRIATHLON DU BACCHUS - 22 mai 2011	236
Arrêté N °2011138-0001 - 2011/01/1138 Reversement de parts sociales aux anciennes communes membres du syndicat Intercommunal du collège Le Bérange	238
Arrêté N °2011138-0003 - Arrêté mise à la retraite officielle Colonel Charles CASSAR	240
Arrêté N °2011138-0009 - arrêté d'autorisation épreuve motorisée championnat de ligue à Frontignan	241
Arrêté N °2011138-0010 - arrêté autorisant la concentration "les motos de l'espoir"	244
Arrêté N °2011138-0011 - arrêté autorisant l'épreuve "course de cote d'Hérepian"	247
Arrêté N °2011139-0001 - composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours du 27 mai 2011	250

Arrêté N °2011139-0003 - composition du jury d'examen du 27 mai 2011 pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours	251
Arrêté N °2011139-0004 - composition du jury d'examen du 27 mai 2011 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	252
Arrêté N °2011139-0007 - RIOLS : Mise en conformité des statuts de l'ASA d'Irrigation de la Vallée du Jaur	255
Arrêté N °2011139-0008 - SIRAN : Modification des statuts de l'ASA des Irrigants de Siran	257
Arrêté N °2011140-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise concernant 'ACTACONSEIL' représentée par MM. BRISBOUT et RESPLANDY à ST- ANDRE- DE- SANGONIS	260
Arrêté N °2011140-0003 - ANNULATION DE RELIQUAT DGE 2009 COMMUNE DE SAINT- THIBERY TRAVAUX DE CREATION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE	261
Arrêté N °2011143-0001 - Arrêté autorisant l'épreuve motorisée " 28ème Rallye du Printemps"	263
Arrêté N °2011143-0002 - Approbation des éléments spécifiques du dispositif ORSEC RELATIFS AU PLAN D'HEBERGEMENT DE PERSONNES DEPLACEES, SINISTREES OU EN TRANSIT	267
Arrêté N °2011144-0001 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.	268
Arrêté N °2011144-0002 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.	269
Arrêté N °2011144-0003 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.	270
Arrêté N °2011144-0004 - RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.	271
Arrêté N °2011144-0005 - Changement régisseur adjoint régie municipale LE CRES	272
Arrêté N °2011144-0006 - Remplacement régisseur adjoint régie municipale CASTRIE	274
Arrêté N °2011145-0001 - Arrêté préfectoral Les Boucles de Maguelone - 29 mai 2011	276
Arrêté N °2011145-0002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise concernant CAP 2000 représentée par M. BENALI à Montpellier	278
Arrêté N °2011145-0004 - Arrêté préfectoral La Montée Historique de Valflaunès - 19 juin 2011	279
Arrêté N °2011145-0006 - Modification du système de vidéosurveillance d ela commune de Colombiers	282
Arrêté N °2011145-0007 - Lodification du système de vidéosurveillance d ela commune de la grande Motte	286
Arrêté N °2011145-0008 - Modification du système de vidéosurveillance de la commune d ePalavas les Flots	290
Arrêté N °2011145-0009 - Modification du système de vidéosurveillance d ela commune de Pignan	294
Arrêté N °2011145-0010 - Mofication du système de vidéosurveillance d ela commune de Murviel les Béziers	298
Arrêté N °2011145-0011 - modification du système de vidéosurveillance du Conseil général (bâtiment Petit Alco)	300
Arrêté N °2011145-0012 - Modification du système de videosurveillance de l'école SUP de CO	303

Arrêté N °2011145-0013 - Modification du système de vidéosurveillance du magasin Hyper U au Crès	305
Arrêté N °2011145-0014 - Autorisation d'installer un ssysteme de vidéosurveillance sur la commune de St georges d'Orques	307
Arrêté N °2011145-0015 - autorisation d'installer un ssysteme de vidéosurveillance sur la commune de Bessan	311
Arrêté N °2011145-0016 - autorisation d'installer un ssysteme de vidéosurveillance sur la commune de marseillan	315
Arrêté N °2011145-0017 - Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la commune de Balaruc les bains	320
Arrêté N °2011145-0018 - autorisation d'installer un sytème de vidéosurveillance au musée Argileum(maison de la Poterie) a St jean de Fos (CC Vallée de l'Hérault)	323
Arrêté N °2011145-0019 - autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à la DDSP de Montpellier	326
Arrêté N °2011146-0001 - autorisation d'installer des caméras de vidéosurveillance dans le parking du nouvel hôtel de ville de Montpellier	330
Arrêté N °2011146-0002 - Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à la Cité Judiciare Méditerranée à Montpellier	334
Arrêté N °2011146-0003 - Création d'une société de gardiennage	337
Arrêté N °2011146-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation Grand Prix Cycliste d'Assas 29 mai 2011	338
Arrêté N °2011146-0005 - Agrément d'une association au titre de l'environnement	340
Arrêté N °2011147-0002 - composition du jury d'examen du 28 mai 2011 pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.	342
Arrêté N °2011150-0003 - Communauté d'Agglomération de Montpellier Opération ligne 2 du tramway de Montpellier Agglomération 1 Cessibilité	344
Arrêté N °2011150-0004 - Arrêté modifiant la composition de la commission de sécurité des transports de fonds de l'Hérault	346
Arrêté N °2011150-0005 - Arrêté préfectoral autorisation Grand prix du département - 2 juin 2011	349
Arrêté N °2011150-0007 - Arrêté préfectoral d'autorisation LA CETTOISE - 5 juin 2011	352
Arrêté N °2011150-0008 - Arrêté préfectoral d'autorisation La ronde Saint Georgienne - 4 juin 2011	354
Arrêté N °2011150-0009 - Arrêté préfectoral autorisation La lapeyradoise - 11 juin 2011	356
Arrêté N °2011150-0010 - mise en demeure de monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault d'enlever la digue mise en place en bord d'Hérault	358
Arrêté N °2011150-0011 - Société DANONE Eaux France- Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des sources R5 « Rieumajou Joyeuse» et Bouldouires « Rieumajou Charmante», situées sur la commune de LA SALVETAT- SUR-AGOUT (Hérault).	360

Décision - écision de la CDAC du 20 mai 2011, autorisant l'extension de 612 m²
du magasin Intermarché de Laroque (34190) 372

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Autre - PREMAR - Arrêté préfectoral portant agrément d'une zone pour
l'utilisation d'une hélisurface en mer 'M/ Y Skat'. 374

Autre - PREMAR - Arrêté préfectoral réglementant la navigation, le mouillage et
la plongée sous- marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 24/2000
du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de
Villeneuve- lès- Maguelone à l'occasion du 'Festikite 2011' du 20 au 22 mai 2011..... 378

Rectorat

Arrêté N °2011130-0008 - Avis d'ouverture d'un recrutement sans concours 383

RFF LR

Décision - Décision du 4 mai 2011 portant déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de SAINT CHRISTOL, parcelle
cadastrée AN 638p 384

ARRETE N° 2011-209

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-852, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **1d : Trois représentants des communes :**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alexandre PISSAS Maire de Tresques	Monsieur Alain CAZORLA Maire de Clermont-l'Hérault
En attente de désignation	Monsieur Alain BERTRAND Maire de Mende
En attente de désignation	En attente de désignation

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : l'article 4 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **4a : Cinq représentants des organisations syndicales de salariés**

Titulaires	Suppléants
CFDT : Monsieur José RAZAFIMANDIMBY	CFDT : Madame Marie-Hélène LE BORGNE
UNSA : Monsieur Bruno LIBOUREL	UNSA : Monsieur Gérard AUROUZE
CFTC : Monsieur Michel FERRER	CFTC : Monsieur Jean-Noël STORAI
CGT : Monsieur Patrick GREZE	CGT : Madame Sylvie BRUNOL
FO : Monsieur Gilles GADIER	FO : Monsieur Joseph ISLAM

- **4c : Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	UNAPL : Madame Véronique MAUREL

Le reste sans changement.

Article 4 : l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralyés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Madame Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	En cours de désignation
Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREA Directeur du CESDA 34 - Montpellier	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI

Le reste sans changement

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 Mars 2011

signé

Martine Aoustin





ARRETE N° 2011-652

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par les arrêtés n° 2010-852 et n°2011-209, portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Marie JOURDET Présidente du Conseil général de l'Aude	Monsieur Patrick MAUGARD Conseiller général de l'Aude
Monsieur Bernard PORTALES Conseiller général du Gard	Monsieur Jean-Michel SUAU Vice-Président du Conseil Général du Gard
Monsieur Christian BENEZIS Vice-président du Conseil Général de l'Hérault	Monsieur José SOROLLA Conseiller général de l'Hérault
Monsieur Jean-Paul POURQUIER Président du Conseil Général de Lozère	Monsieur Jean-Paul BONHOMME Vice-président du Conseil Général de Lozère
Madame Hermeline MALHERBE-LAURENT Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales	En attente de désignation

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

Le 3° collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En attente de désignation Membre de la Conférence du territoire de l'Aude
Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **5a : Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
Madame Sylviane TOUZE Représentante du collectif santé précarité Montpellier	Madame Fanny CRAUSTE Conseillère technique à l'URIOPSS

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 4 : l'article 9 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

- **7i : Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naître et grandir en LR »

- **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé** (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions prévue en septembre)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Marc BORNERAND Chirurgien-dentiste Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Bernard BRIATTE Chirurgien dentiste Confédération nationale des syndicats dentaires
Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Madame Françoise RADIER-PONTAL Pharmacienne Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Monsieur Gérard MAGNAUDEIX Pharmacien Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 5 mai 2011

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général de l'ARS

ARRETE N° 2011-654

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié par les arrêtés n° 2010-952 du 11 Octobre 2010, n°2011-209 du 14 mars 2011 et n°2011-652 du 5 mai 2011 portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu le procès-verbal de la réunion du 10 mai 2011 du collège des Conférences de territoire de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission permanente, est modifié comme suit :

Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Bernard NUYTEN Vice-président de la Conférence du territoire de l'Aude	En cours de désignation
	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère

Le reste est sans changement

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de la prévention, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Juan MARTINEZ Membre de la Conférence du territoire du Gard	Monsieur Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur Michel FERRER CFTC	Monsieur Jean-Noël STORAI CFTC
	Monsieur Christian GUICHARD MEDEF	Madame Elisabeth GALIBERT MEDEF
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture
7	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	M. Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI	En cours de désignation
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat Des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes

Le reste est sans changement

(*) Collège 1 : Collectivités territoriales ; Collège 2 : Usagers de services de santé ou médico-sociaux ; Collège 3 : Conférences de territoires ; Collège 4 : Partenaires sociaux ; Collège 5 : Acteurs de la cohésion sociale et de la protection sociale ; Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ; Collège 7 : Offreurs des services de santé ; Collège 8 : Personnes qualifiées.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée de l'organisation des soins, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
4	Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT	Madame Marie-Hélène LE BORGNE CFDT
	Monsieur Patrick GREZE CGT	Madame Sylvie BRUNOL CGT
	Monsieur Gilles GADIER FO	Monsieur Joseph ISLAM FO
	Monsieur Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale	Monsieur Serge FUSTER Union Professionnelle Artisanale
	En attente de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture	

Article 3 suite

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Jean-Louis BILLY Directeur Général Adjoint CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur le Professeur Pierre MARES Président de la CME CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Bernard GUILLOT Président de la CME CHU de Montpellier
	Monsieur Pierre CALLAMAND Président de la CME CH de Béziers	Monsieur Bernard HERAN Président de la CME CH de Perpignan
	Madame Marie-France FRUTOSO Président de la CME CH Le Mas Careiron-Uzès	Monsieur Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Monsieur François MOURGUES Directeur du CH d'Alès	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Monsieur Xavier NICOLAY Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME – Clinique Bonnefon Alès
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Monsieur le Professeur Pierre BOULOT Réseau périnatal régional « naitre et grandir en LR »
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur le Professeur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » - CHU de Nîmes	Monsieur le Professeur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle « Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Michel GAUDY Conseiller général du canton de Florensac	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Camille LAPIERRE Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Gisèle GIDDE Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Madame Marine COMPAN-MALET Représentante des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon ISNIH	Monsieur Radjiv GOULABCHAND Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Le reste est sans changement

Article 4 : l'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médicaux-sociaux, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Monsieur Paul BLANC Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales	Monsieur Pierre ESTEVE Vice-président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales
4	Monsieur Patrick GREZE CGT	Madame Sylvie BRUNOL CGT
	Monsieur Rémi BOUSCAREN CGPME	Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED
	En cours de désignation	Madame Véronique MAUREL UNAPL
	Monsieur Jack GAUFFRE Chambre régionale d'agriculture	Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture
5	En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde
	Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française	Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française

Article 4 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
	Madame Line ROMERO Présidente l'union régionale de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon Jean Grégory Thuir
	Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols sur Cèze	En cours de désignation
	Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREAL Directeur du CESDA 34 – Montpellier	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier – FEGAPEI
	Madame Michèle TOMAS Représentante du Synerpa	Madame Rachel ALBERT Représentante du Synerpa
	Madame Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD	Monsieur Jean-Claude VIDAL Représentant l'Union nationale de l'aide des soins et des services à domicile
	Monsieur Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	Monsieur Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
	Madame Isabelle MEUNIER Directrice de l'URIOPSS Montpellier	Monsieur Patrice SERRE Représentant de l'URIOPSS Directeur AGESPA – EHPAD Lodève
	Monsieur Pierre FOURNIER Représentant de l'association ALMA	Madame Sandrine ARNAUD URIOPSS - FNARS Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement

Article 5 : l'article 5 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
3	Madame Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault	Monsieur Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère
5	En attente de désignation	Madame Catherine CORBEAU Représentante d'ATD Quart Monde

Le reste est sans changement

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7: Le Président de la CRSA, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 mai 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté

Portant agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 modifié par arrêté n° 2011- 049 du 6 janvier 2011 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée « **BIO DIAG** » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié par l'arrêté ARS LR 2011-051 du 6 janvier 2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG sise 73, rue Marx Dormoy-34400 Lunel sous le numéro 34-147 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la SELARL le 20 avril 2011

Vu les procès-verbaux en date du 14 janvier 2011 des assemblées générales des sociétés :

- BIO-DIAGS,
- HERAULT BIO LABORATOIRES,
- UNITOBIO,
- TARAYRE et Associés,
- PORTAL,
- GUY HAMELIN,
- DELGERY,
- DROUILLARD LEVASSEUR,
- CHRISTIAN GILLES,
- MERMIER-SAUVERE,
- MAHIEU BOULET,
- WILLEMIN-BACH et PASTERIS-VIANEY,
- LEVY-MONIER-GILLES,
- PANABIERES,
- VILBAS GARRIGUES ;

approuvant leurs fusions-absorptions par la SELARL BIO DIAG et actant leur dissolution ;

Vu le traité de fusion – absorption définitif, signé le 15 janvier 2011 et prenant effet au 1^{er} janvier 2011 entre, d'une part, la SELARL BIO DIAG, société absorbante, sise 73 rue Marx Dormoy à Lunel (34400), et d'autre part, les sociétés absorbées mentionnées ci-dessus ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la SELARL BIO DIAG du 23 février 2011, approuvant la fusion des 15 sociétés susmentionnées et les apports des laboratoires GRANGIER, SOLIGNAC, PAGES, AYMES-PENOCHET, et modifiant la dénomination de la SELARL **BIO DIAG** en LABOSUD BIOSYNERGIE et sa transformation en SELAS ;

Vu les statuts de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE en date du 23 février 2011 ;

Considérant la modification de la dénomination de la SELARL BIO DIAG en LABOSUD BIOSYNERGIE et sa transformation en SELAS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du 23 février 2011, est agréée sous le numéro 34-SEL-011, la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à Lunel 73, rue Marx Dormoy qui exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEUCAIRE
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
- 90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
- 28 rue Guilhaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
- 29 rue de Verdun - 34000 MONTPELLIER
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
- 26 rue Frédéric mistral - 34110 FRONTIGNAN
- 15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
- 58, rue du Latium, 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
- 40 rue Vendargues - 34830 CLAPIERS
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
- 14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
- La Couronne Castries - 34160 CASTRIES
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER

Article 2 : est abrogé l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée « **BIO DIAG** » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy .

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2011

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 643

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette -34190 GANGES.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 modifié portant agrément sous le numéro 34 – SEL – 002 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SEL de Laboratoire de biologie médicale PAGES », dont le siège social est situé Centre Médical de l'Olivette -10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges ;

Vu l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2011 autorisant la cession de parts de la SEL au profit de M. Olivier PAGES et le nommant biologiste coresponsable ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Vu la demande déposée le 11 avril 2011, par les représentants légaux de la SELARL PAGES ;

Considérant que M. Olivier PAGES, cogérant de la société, est nommé biologiste coresponsable.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2011, l'article 2 de l'arrêté ARS LR /2010-1077 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL PAGES est modifié ainsi qu'il suit :

le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-242 dont le siège social est situé au Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette – 34190 Ganges est dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Andrée PAGES,
- Monsieur Christian PAGES,
- Madame Marie-Thérèse BARRANDE-VALLAT,
- Madame Françoise GALTIER,
- Monsieur Olivier PAGES.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours, de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 mai 2011

le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011-N°664

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 2 mai 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **77 168,23 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(34000025)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 02/05/2011, 17:18
Date de validation par la région : vendredi 06/05/2011, 08:25
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:37

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	144 228,93	144 228,93	96 054,31	48 174,62	48 174,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	84 514,29	84 514,29	55 520,68	28 993,61	28 993,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	228 743,22	228 743,22	151 574,99	77 168,23	77 168,23

ARRETE ARS LR / 2011-N°665

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 6 mai 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **3 814 088,93 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)**

Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/05/2011, 16:43

Date de validation par la région : mardi 10/05/2011, 14:40

Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:38

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	9 269 699,12	9 269 699,12	5 935 264,99	3 334 434,13	3 334 434,13
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	14 513,81	14 513,81	8 207,74	6 306,06	6 306,06
DMI	0,00	0,00	259 501,72	259 501,72	162 784,38	96 717,34	96 717,34
Mon patient	0,00	0,00	107 590,26	107 590,26	69 771,32	37 818,94	37 818,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	105 863,48	105 863,48	68 814,48	37 049,00	37 049,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	8 570,24	8 570,24	5 473,08	3 097,15	3 097,15
ACE	0,00	0,00	858 650,66	858 650,66	559 984,36	298 666,30	298 666,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	10 624 389,29	10 624 389,29	6 810 300,36	3 814 088,93	3 814 088,93

ARRETE ARS LR / 2011-N°666

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 6 mai 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **7 623 436,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/05/2011, 12:34
Date de validation par la région : mardi 10/05/2011, 10:10
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:39**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	0,00	16 692 882,45	16 692 882,45	10 351 021,13	6 341 861,32	6 341 861,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	41 635,15	41 635,15	25 334,40	16 300,74	16 300,74
DMI	0,00	0,00	0,00	370 045,20	370 045,20	255 189,17	114 856,02	114 856,02
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	820 297,38	820 297,38	501 631,14	318 666,24	318 666,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	218 109,93	218 109,93	147 731,20	70 378,73	70 378,73
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	25 204,94	25 204,94	15 315,51	9 889,43	9 889,43
ACE	17 047,66	0,00	0,00	2 058 445,50	2 058 445,50	1 306 961,34	751 484,15	751 484,15
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	0,00	20 226 620,54	20 226 620,54	12 603 183,90	7 623 436,64	7 623 436,64

ARRETE ARS LR / 2011-N°669

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 5 mai 2011 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **2 331 119,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 05/05/2011, 09:15
Date de validation par la région : vendredi 06/05/2011, 11:31
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:43

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	6 289 834,39	6 289 834,39	4 356 147,73	1 933 686,66	1 933 686,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	278 551,97	278 551,97	173 521,68	105 030,29	105 030,29
Mon patient	0,00	0,00	201 365,91	201 365,91	117 091,80	84 274,11	84 274,11
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 134,72	2 134,72	1 257,67	877,06	877,06
SE	0,00	0,00	43 868,32	43 868,32	28 579,68	15 288,64	15 288,64
ACE	0,00	0,00	568 552,93	568 552,93	376 590,14	191 962,78	191 962,78
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	7 384 308,23	7 384 308,23	5 053 188,70	2 331 119,53	2 331 119,53

ARRETE ARS LR / 2011-N°670

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011
de la Clinique du Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de mars 2011**, le 10 mai 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **de mars 2011** s'élève à : **640 507,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)
Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 10/05/2011, 15:14
Date de validation par la région : mercredi 11/05/2011, 10:19
Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:44

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 584 871,46	1 584 871,46	1 017 506,59	567 364,87	567 364,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	164 406,33	164 406,33	91 953,14	72 453,19	72 453,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATJ	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	1 938,32	1 938,32	1 249,35	688,97	688,97
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	1 751 216,11	1 751 216,11	1 110 709,08	640 507,03	640 507,03



—
—
—
—
—
—
—
—

—
—
—

Considérant que l'article L5125-3 du code de la santé publique prévoit : « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine [...] »

Considérant que l'article L5125-6 du code de la santé publique dispose que : « « La licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de création, de transfert ou de regroupement, le directeur général de l'agence régionale de santé peut imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut, en outre, en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située.

Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé utilise l'une ou l'autre ou les deux possibilités mentionnées aux alinéas ci-dessus, la licence ne peut être accordée que lorsque la future officine remplit les conditions fixées par sa décision dans un délai fixé par le décret mentionné à l'article L. 5125-32. »

Considérant que l'article R.5125-4 du code de la santé publique prévoit que : « Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé décide, en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article L. 5125-6, d'imposer une distance minimum entre l'emplacement prévu pour la future officine et l'officine existante la plus proche ou de déterminer le ou les secteurs de la commune dans lesquels l'officine devra être située, le délai prévu à l'article R. 5125-3 est interrompu par la notification de cette décision au demandeur.

Le demandeur dispose alors d'un délai de six mois non renouvelable à compter de cette notification pour proposer un nouveau local répondant aux conditions fixées par la décision et pour produire les pièces justificatives y afférentes.

Le directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour information les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R. 5125-2.

Le défaut de réponse par le directeur général de l'agence régionale de santé dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces justificatives vaut rejet de la demande. »

Considérant que Mademoiselle COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE motive sa demande de transfert d'officine par le fait que sa pharmacie située 88 rue Eurydice à Montpellier se situe dans un quartier qui ne connaît aucun accroissement de population et qu'elle se trouve isolée de toute structure sociale et commerciale et que les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle au regard des autres implantations de pharmacie dans le quartier d'origine ;

Considérant que le transfert de l'officine sollicité par Mademoiselle COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE se situe dans un local intégré au rez-de-chaussée dans un ensemble commercial dénommé Odysseum. Ce centre concentre

une zone de commerces et de services sans population résidente et n'est pas de nature à répondre aux exigences de l'article L.5125-3 ;

Considérant qu'un emplacement sur un secteur doit être intégré au mieux par rapport au service de la population et conforme à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Considérant que les populations revendiquées pour le transfert sont au plus proche de l'autre côté de la place de l'Odysseum et de l'avenue du Mondial 1998;

Considérant qu'il convient de déterminer un nouveau secteur d'implantation de l'officine sur la commune de Montpellier permettant d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité autre que celui présenté par Mademoiselle COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE ;

Considérant que la zone d'implantation devrait être partie intégrante de l'iris de la Lironde 1803 ;

ARRETE

Article 1^{er} Afin d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, conformément à l'article L.5125-6, l'officine devra être située à l'intérieur de l'iris de la Lironde 1803.

La demande de transfert d'officine présentée par Mademoiselle COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE est suspendue.

Article 2 Le délai prévu à l'article R.5125-3 est interrompu par la notification de l'arrêté de suspension à Mademoiselle Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE.

Article 3 : Mademoiselle COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE dispose d'un délai de 6 mois non renouvelable à compter de la présente notification pour proposer un nouveau local aux conditions conformes à la réglementation en vigueur et produire les pièces justificatives y afférentes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée à la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, 27 mai 2011

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde, 2 rue Grace de Monaco;
- Vu** l'Arrêté ARS LR n° 2011- 121 en date du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2 rue grace de Monaco - 34300 AGDE
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 02-XVI-304 du 7 juillet 2002 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL 001 de la société d'exercice libéral dénommée CENTRE BIOLOGIQUE MEDICALBARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT, GILLES sis 16, boulevard Léopold Suquet - 34200 SETE
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^e décembre 1965 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL 035 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires d'analyses médicales GOMEZ-AURIOL DESCAMPS sis 10, cours Jean Jaurès - 34120 PEZENAS
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-XVI-218 du 21 décembre 1987 relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-184 du laboratoire d'analyses médicales dénommé GALVANI sis 39, Boulevard Pasteur -34340 MARSEILLAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-17 du 10 juin 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n°34-282 du laboratoire d'analyses médicales dénommé TOURNE sis 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1977 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n°34-129 du laboratoire d'analyses médicales dénommé JOUGUET sis résidence la tarentelle, Place Edouard Herriot - 34200 SETE
- Vu** le Projet de fusion - absorption signé le 14 avril 2011, entre d'une part,
 - la SELARL BIOMED 34, société absorbante, sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agdeet d'autre part, les sociétés absorbées :
 - la SELARL CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT, GILLES sise 16, quai Léopold Suquet - 34200-Sète,
 - la SELARL de Directeurs de laboratoires d'analyses de Biologie Médicale GOMEZ-AURIOL DESCAMPS, sise 10, Cours Jean Jaurès - 34120 Pézenas ;

Vu les traités d'apport signés sous conditions suspensives le 14 avril 2011
entre d'une part,
- la société BIOMED 34, société bénéficiaire
et d'autre part, les directeurs des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dénommés
apporteurs :
- Monsieur Pierre TOURNE – LBM - 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve Les
Maguelone
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET-LBM – résidence la Tarentelle, Place Edouard Herriot –
34200 - Sète
- Monsieur Marcel GALVANI-LBM-30, Boulevard Pasteur – 34340 - Marseillan

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine
Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BIOMED 34 » le 21
avril 2011 ;

Considérant que

suite au projet de fusion absorption du 14 avril 2011 par la société BIOMED 34 des SELARL :
- CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT,
GILLES sise 16, quai Léopold Suquet - 34200-Sète,
- SELARL de Directeurs de laboratoires d'analyses de Biologie Médicale GOMEZ-AURIOL
DESCAMPS, sise 10, Cours Jean Jaurés - 34120 Pézenas ;

suite aux apports effectués par les laboratoires de biologie médicale :

- TOURNE - 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve Les Maguelone
- JOUGUET - résidence la Tarentelle, Place Edouard Herriot - 34200-Sète
- GALVANI - 30, Boulevard Pasteur – 34340 - Marseillan

à la SELARL BIOMED 34,

la société BIOMED 34 qui exploite le Laboratoire de biologie médicale multi sites sis 2, rue Grâce de
Monaco - 34300 AGDE, exploite après apports et absorption 15 sites

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2011, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 005
du 8 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOMED
34 » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral « BIOMED 34 » agréée sous le n° 34-SEL-023 sise à Agde, 2 rue Grace de
monaco exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-152 implanté sur les sites cités
ci-dessous :

- o 2, rue grace de Monaco - 34300-AGDE - numéro FINESS : 340019017
- o 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- o 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- o 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- o 75, avenue des sergents, résidence la croisière – 34300 - LE CAP d'AGDE –
numéro FINESS : 340019058
- o 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- o 16, Quai Léopold Suquet -34200 SETE – numéro FINESS : 340019181
- o 6, Quai du Mas Coulet-34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- o 2, Boulevard Jean Jaurés-34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- o 12, avenue du Port-34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS : 340019215
- o 10, rue Robespierre- 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- o 10, Cours Jean Jaurés-34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- o 39, boulevard Pasteur-34340 MARSEILLAN - numéro FINESS : 340019249
- o 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE les MAGUELONE –
numéro FINESS : 340019256
- o résidence la Tarentelle, place Edouard Herriot - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019264

Article 2 : sont abrogés les arrêtés :

- 02-XVI-304 du 7 juillet 2002 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL 001 de la société d'exercice libéral dénommée CENTRE BIOLOGIQUE MEDICALBARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT, GILLES sis 16, boulevard Léopold Suquet - 34200 SETE
- l'arrêté préfectoral du 1^e décembre 1965 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL 035 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires d'analyses médicales GOMEZ-AURIOL-DESCAMPS ;
- n° 87-XVI-218 du 21 décembre 1987 relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-184 du laboratoire d'analyses médicales dénommé GALVANI sis 39, Boulevard Pasteur - 34340 MARSEILLAN ;
- n° 08-XVI-17 du 10 juin 2008 relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n°34-282 du laboratoire d'analyses médicales dénommé TOURNE sis 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
- arrêté du 7 juillet 1977 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n°34-129 du laboratoire d'analyses médicales dénommé JOUGUET sis résidence la tarentelle, Place Edouard Herriot - 34200 SETE

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 30 mai 2011

P/ le Préfet de l'Hérault
et par délégation

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 642

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 2, rue grace de monaco-34300 AGDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-005 du 8 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-023 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOMED 34 » sise à Agde – 2, rue grâce de Monaco ;

VU l'arrêté ARS LR/2011/ 121 du 10 février 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agde sous le numéro 34-152 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL de directeurs de laboratoires d'analyses médicales GOMEZ-AURIOL DESCAMPS, sise 10, Cours Jean Jaurés-34120 Pézenas en date du 14/04/2011 portant autorisation de cession de parts sociales détenues par M.Hubert GOMEZ au profit de M .BOULIER et de Melle TERNICIEN et approbation du projet de fusion par voie d'absorption par la société BIOMED 34 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL Centre biologique médical BARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT, GILLES sise 16, quai Léopold Suquet-34200-Sète en date du 14/04/11 portant approbation du projet de fusion absorption par la société BIOMED 34 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOMED 34 sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agde portant approbation des projets de fusion des SELARL Centre biologique médical BARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT, GILLES et GOMEZ-AURIOL DESCAMPS et des laboratoires d'analyses de biologie médicale, TOURNE, JOUGUET, GALVANI ;

VU le projet de statuts mis à jour ;

Vu le Projet de fusion - absorption signé le 14 avril 2011, entre d'une part,

- la SELARL BIOMED 34, société absorbante, sise 2, rue grâce de Monaco – 34300-Agde
- et d'autre part, les sociétés absorbées :
- la SELARL CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT, GILLES sise 16, quai Léopold Suquet-34200-Sète,
 - la SELARL de Directeurs de laboratoires d'analyses de Biologie Médicale GOMEZ-AURIOL DESCAMPS, sise 10, Cours Jean Jaurés-34120 Pézenas ;

Vu les traités d'apport signés sous conditions suspensives le 14 avril 2011 entre d'une part, la société BIOMED 34, société bénéficiaire, et d'autre part, les directeurs des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dénommés apporteurs :

- Monsieur Pierre TOURNE-LBM
180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve Les Maguelone
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET-LBM
résidence la Tarentelle, Place Edouard Herriot -34200-Sète
- Monsieur Marcel GALVANI-LBM
30, Boulevard Pasteur - 34340-Marseillan

VU la demande déposée le 21 avril 2011, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis à Agde – 2, rue grace de Monaco

Considérant que :

suite aux apports effectués par les laboratoires de biologie médicale :

- TOURNE 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve Les Maguelone ;
- JOUGUET, résidence la Tarentelle, Place Edouard Herriot – 34200 Sète ;
- GALVANI, 30 Boulevard Pasteur - 34340-Marseillan

à la SELARL BIOMED 34 ;

suite au projet de fusion absorption du 14 avril 2011 par la société BIOMED 34 des SELARL :

- CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ-MOULS, BODARD, FOURNIER, CHABBERT, GILLES sise 16, quai Léopold Suquet - 34200-Sète ;
- SELARL de Directeurs de laboratoires d'analyses de Biologie Médicale GOMEZ-AURIOL DESCAMPS, sise 10, Cours Jean Jaurés - 34120 Pézenas ;

la société BIOMED 34 qui exploite le Laboratoire de biologie médicale multi sites sis 2, rue grace de monaco - 34300 AGDE, exploite, après apports et absorption, 15 sites.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2011, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-234 - SETE, 16, quai Léopold Suquet - numéro FINESS : 340008259
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-208 – SETE, 6 quai Mas Coulet - numéro FINESS 340008614
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-258 – MIREVAL, 7 rue Sadi Carnot - numéro FINESS 340016880
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-202 - Balaruc les Bains, 12 avenue du port - numéro FINESS 340007632
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-112 – SETE, 10 rue Robespierre - numéro FINESS 340790666
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-67 – PEZENAS, 10 cours Jean Jaurès - numéro FINESS 340790419
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-184 – MARSEILLAN, 39 boulevard Pasteur - numéro FINESS 340791235
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-262 – VILLENEUVE les MAGUELONE, 180 chemin carrière poissonnière - numéro FINESS 340017458
- Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-129 – SETE, résidence la tarentelle, place E. Herriot - numéro FINESS 340790765

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2011, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-152 dont le siège social est situé au 2, rue Grace de Monaco – 34300 Agde, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame Catherine GOSSART
- Monsieur Marc BOUVIER-BERTHET
- Madame Marie-Andrée POUJOL-TEULADE
- Madame Catherine FARO
- Marie-Lise GAUZI
- Monsieur Bernard TUR
- Madame Ghislaine BARTHEZ-MOULS
- Monsieur Pierre FOURNIER
- Monsieur Michel BODARD
- Madame Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND
- Monsieur Frédéric GILLES
- Madame Anicck AURIOL
- Monsieur Alexandre BOULIER
- Madame Charlotte TERNISIEN
- Monsieur Marcel GALVANI
- Monsieur Pierre-Luc JOUGUET
- Monsieur Pierre TOURNE

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340019009 sur les sites suivants :

- 2, rue grace de Monaco – 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019017
- 6, avenue du 11 novembre 1918 - 34300 AGDE - numéro FINESS : 340019025
- 29, avenue Georges Clemenceau - 34500 BEZIERS – numéro FINESS : 340019033
- 62, avenue Jean Moulin - 34500 BEZIERS - numéro FINESS : 340019041
- 75, avenue des sergents, résidence la croisière - 34300- LE CAP d'AGDE – numéro FINESS : 340019058
- 14, rue Victor Hugo – 34450 BESSAN – numéro FINESS : 340019066
- 16, Quai Léopold Suquet - 34200 SETE – numéro FINESS 340019181

- 6, Quai du Mas Coulet - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019199
- 2, Boulevard Jean Jaurés - 34110 MIREVAL - numéro FINESS : 340019207
- 12, avenue du Port - 34540 BALARUC LES BAINS - numéro FINESS 340019215
- 10, rue Robespierre - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019223
- 10, Cours Jean Jaurés - 34120 PEZENAS - numéro FINESS : 340019231
- 39, boulevard Pasteur - 34340 Marseillan - numéro FINESS : 340019249
- 180, chemin Carrière Poissonnière - 34750 Villeneuve les Maguelone - numéro FINESS : 340019256
- résidence la Tarentelle, place Edouard Herriot - 34200 SETE - numéro FINESS : 340019264

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2011



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION N° 2011-44 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

PHILIPPE DOMY
Directeur Général

Le Directeur Général,

JEAN-LOUIS BILLY -
Directeur Général Adjoint

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Dossier suivi par :

- VU le décret du 30 avril 2010 relatif au corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière,
- VU la décision portant nomination de Madame Maria HORVATH en date du 8 janvier 2010 en qualité de Directeur des Soins 2^{ème} classe au CHRU de Montpellier,
- VU le décret du 10 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 17 janvier 2011,


DECIDE

ARTICLE 1 - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHRU, Madame Maria HORVATH est habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2011

Le Directeur Général



P. DOMY





PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0060

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

Association Sportive Lattes Tambourin
2 bis rue Basse
34970 LATTES

Numéro d'agrément : S- 21- 2011 en date du 02/05/2011

Affiliation : Fédération Française de BALLE AU TAMBOURIN

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2011

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0061

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Association Volley Grand Mottois
7 allée des Flamands Roses
34280 LA GRANDE MOTTE**

Numéro d'agrément : S- 22- 2011 en date du 09/05/2011

Affiliation : Fédération Française de VOLLEY BALL

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0062

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Foyer Rural de Saint Gély du Fesc
7 rue de la Fontgrande
34980 SAINT GÉLY DU FESC**

Numéro d'agrément : S- 23- 2011 en date du 10/05/2011

Affiliation : * Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire
* UFOLEP

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0063

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Tennis Club Lodévois
Route de Bédarieux
Complexe André Beaumont
34700 LODEVE**

Numéro d'agrément : S- 24- 2011 en date du 10/05/2011

Affiliation : Fédération Française de Tennis

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0064

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

Les Rabbits de Clapiers
3 rue de l'Occitanie
34830 CLAPIERS

Numéro d'agrément : S- 25- 2011 en date du 13/05/2011

Affiliation : Fédération Française de Base ball et Softball

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,
signé**

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT N° 2011/0065

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-751 du 5 avril 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :
ayant son siège social :

**Stade Piscénois
Club House du stade Municipal
Avenue de plaisance – BP 66
334120 PEZENAS**

Numéro d'agrément : S- 26- 2011 en date du 18/05/2011

Affiliation : Fédération Française de Rugby

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2011

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2011/0072
Portant subdélégation de signature

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses article L227-4 à L227-12 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-, L212-13 et L322-5 ;
- VU la loi n°72.619 du 5 juillet 1972 modifié portant création et organisation des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006.586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
- VU le décret n° 80-419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charge de la déconcentration ;
- VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-15 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

- VU le décret du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M. Claude BALAND, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU les circulaires du premier ministre des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 3 janvier 2010 nommant Mme Isabelle PANTEBRE, inspectrice du travail, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les arrêtés n° 2010-01-151 du 15 janvier 2010 et n° 2010-01-215 du 22 janvier 2010 sont annulés.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle PANTEBRE**, directrice départementale de la cohésion sociale la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-1-751 du 5 avril 2011 est dévolu à :

- **Mme Monique WARISSE**, attachée principale de préfecture, directrice adjointe à la Direction départementale de la cohésion sociale
 - **Mme Judith HUSSON**, inspectrice principale des affaires sanitaires et sociales
 - **M. Lionel BARNES**, attaché d'administration, secrétaire général
 - **M. David DUPONT**, inspecteur de la jeunesse et des sports
- et à **Mme Claudie DAMIANO**, inspectrice des affaires sanitaires et sociales pour l'alinéa 8 et 9 au titre 1^{er}.

Article 3

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 25 Mai 2011

**La directrice départementale
de la cohésion sociale,**

signé

Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0074

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur BIREAU Gérard – 4, rue des Troènes – 34570 SAUSSAN
SIRET : 513.137.547.00016

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Monsieur BIREAU Gérard – 4, rue des Troènes – 34570 SAUSSAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur BIREAU Gérard satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur BIREAU Gérard justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur BIREAU Gérard – 4, rue des Troènes – 34570 SAUSSAN, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0075

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur BOURBON Jean-Louis – 165, avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS
SIRET : 513.879.486.00019

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Monsieur BOURBON Jean-Louis – 165, avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers ;
- VU** l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur BOURBON Jean-Louis satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur BOURBON Jean-Louis justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur BOURBON Jean-Louis – 165, avenue Jean Moulin – 34500 BEZIERS, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0076

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur CARNIEL Richard – 1, rue des Martinets – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
SIRET : 513.216.416.00018

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Monsieur CARNIEL Richard – 1, rue des Martinets – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur CARNIEL Richard satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur CARNIEL Richard justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur CARNIEL Richard – 1, rue des Martinets – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0077

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame GAZEL (née MANZONI) Brigitte – 40, route de Narbonne – 34220 SAINT PONS DE THOMIERES
SIRET : 433.435.286.00029

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Madame GAZEL Brigitte – 40, route de Narbonne – 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers ;
- VU** l'inscription de l'intéressée, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame GAZEL Brigitte satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame GAZEL Brigitte justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GAZEL Brigitte – 40, route de Narbonne – 34220 SAINT PONS DE THOMIERES, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0078

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame GIL Michèle – 10, chemin du Verdier – 34120 TOURBES
SIRET : 391.086.352.00013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Madame GIL Michèle – 10, chemin du Verdier – 34120 TOURBES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame GIL Michèle satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame GIL Michèle justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GIL Michèle – 10, chemin du Verdier – 34120 TOURBES, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0079

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur GIRAUD Pierre-André – 10, avenue des Treilles – 34770 GIGEAN
SIRET : 429.422.009.00051

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Monsieur GIRAUD Pierre-André – 10, avenue des Treilles – 34770 GIGEAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur GIRAUD Pierre-André satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur GIRAUD Pierre-André justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GIRAUD Pierre-André – 10, avenue des Treilles – 34770 GIGEAN, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0080

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame GOUNEL (née BARRAL) Dominique – 26, avenue les Poujols – 34230 VENDEMIAN
SIRET : 528.686.405.00010

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Madame GOUNEL Dominique – 26, avenue les Poujols – 34230 VENDEMIAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame GOUNEL Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame GOUNEL Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame GOUNEL Dominique – 26, avenue les Pujols – 34230 VENDEMIAN, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER, SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0081

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur GREUSARD Michel – 94, rue des Horaces – 34070 MONTPELLIER
SIRET : 514.081.579.00013

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Monsieur GREUSARD Michel – 94, rue des Horaces – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur GREUSARD Michel satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur GREUSARD Michel justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GREUSARD Michel – 94, rue des Horaces – 34070 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0082

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur ILHE Jean-Pierre – 12 bis, rue de la Source – 34830 CLAPIERS
SIRET : 511.814.741.00019

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Monsieur ILHE Jean-Pierre – 12 bis, rue de la Source – 34830 CLAPIERS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur ILHE Jean-Pierre satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur ILHE Jean-Pierre justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur ILHE Jean-Pierre – 12 bis, rue de la Source – 34830 CLAPIERS, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0083

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame LEAUTE (née JAUFFRET) Nathalie – 81, rue de la Tramontane – 34160 CASTRIES
SIRET : 528.653.793.00018

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Madame LEAUTE Nathalie – 81, rue de la Tramontane – 34160 CASTRIES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame LEAUTE Nathalie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame LEAUTE Nathalie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LEAUTE Nathalie – 81, rue de la Tramontane – 34160 CASTRIES, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0084

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Monsieur LEGER Raymond – 707, route d'Olmet – 34700 LODEVE
SIRET : 513.200.048.00017

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Monsieur LEGER Raymond – 707, route d'Olmet – 34700 LODEVE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur LEGER Raymond satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur LEGER Raymond justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur LEGER Raymond – 707, route d'Olmet – 34700 LODEVE, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort des tribunaux d'instance de MONTPELLIER, SETE et BEZIERS.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0085

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Mademoiselle LLOBERA Géraldine – 77, rue de la Tramontane – 34160 CASTRIES
SIRET : 511.847.840.00010

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 11 février 2011 et présenté par Mademoiselle LLOBERA Géraldine – 77, rue de la Tramontane – 34160 CASTRIES, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à :
JACOU (34830) – 4, rue Louis Breguet – BP 37 (adresse professionnelle)
destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'inscription de l'intéressée, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Mademoiselle LLOBERA Géraldine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle LLOBERA Géraldine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle LLOBERA Géraldine – 77, rue de la Tramontane – 34160 CASTRIES, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011 / 0086

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Mademoiselle GERBER Frédérique – 5, rue de la Manade – 34070 MONTPELLIER
SIRET : 400.644.878.00029

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 8 mars 2011 et présenté par Mademoiselle GERBER Frédérique – 5, rue de la Manade – 34070 MONTPELLIER, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 mai 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GERBER Frédérique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Mademoiselle GERBER Frédérique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mademoiselle GERBER Frédérique – 5, rue de la Manade – 34070 MONTPELLIER, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 MAI 2011

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 068

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Romain JAYER le 28/03/11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Romain JAYER
Clinique vétérinaire de Celleneuve
207 rue de Bionne
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Romain JAYER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 069

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Jean-Jérôme MENARD le 03/04/11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Jean-Jérôme MENARD
Clinique vétérinaire
ZA L'Audacieuse – Route de Bédarieux
34480 MAGALAS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jean-Jérôme MENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 070

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Vanessa SUTAINÉ le 10/04/11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Vanessa SUTAINÉ
Clinique vétérinaire
Chemin de Payssierou
34370 MARAUSSAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Vanessa SUTAINÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 071

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Christiane FEIGS le 02/05/11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Christiane FEIGS
Clinique vétérinaire
1 chemin de Maurice Pacull
34300 AGDE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Christiane FEIGS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT



PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 11 XIX 073

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Ellen BRAECKMANS le 20/05/11,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Ellen BRAECKMANS
Clinique vétérinaire
Rue du Littoral
34480 ST MARTIN DE LONDRES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Ellen BRAECKMANS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 23 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Dr. Marie-José LAFONT



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 27 - Fax : 04.34 46 62 34

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°: 2011-01-956

OBJET : Micro centrale de Carabotte
Fleuve Hérault
Communes : Gignac - St André de Sangonis
Mise aux normes et régularisation de l'installation hydro-électrique

AUTORISATION REQUISE AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;
- VU les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214.1 à 6 du code de l'environnement ;
- VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU les articles R214-71 à R214-85 du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation et au règlement des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU la construction de la microcentrale de Carabotte sur l'Hérault en 1989 par l'entreprise SATEN ;
- VU l'arrêté 2000-I-2479 du 7 août 2000 autorisant la mise en place d'une bande de roulement sur le barrage de Carabotte pour le franchissement de l'Hérault par les camions de la carrière SOLAG sur la commune de Saint André de Sangonis, arrêté spécifiant qu'il ne reconnaît pas l'existence légale de la centrale ;
- VU l'arrêt du 09 avril 2004 rendu par la cour administrative d'appel de Marseille faisant état de l'absence de consistance légale de la micro centrale de Carabotte sur l'Hérault ;
- VU le dossier de régularisation en version informatique transmis à la MISE en juin 2005 par la Société SATEN ;
- VU le dossier de régularisation en version papier de la micro centrale de Carabotte déposé à la MISE en juin 2006 ;
- VU les divers échanges entre l'administration et le pétitionnaire ;
- VU Le règlement européen 1100/2007 du Conseil de l'Europe du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution des stocks d'anguilles ;
- VU l'arrêté de mise en demeure n°2009-01-1272 du 20 mai 2009 de remise à la Police de l'Eau par la société SATEN avant le 31 décembre 2009 d'un dossier intégrant l'ensemble des remarques de l'administration ;

VU le dossier de régularisation déposé en décembre 2009 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 07 mai 2010 ;

VU le rapport et les propositions de la MISE 34 en date du 10 mai 2010 ;

VU l'arrêté n° 10-III-107 du 19 octobre 2010 portant ouverture de l'enquête publique du 15 novembre au 17 décembre 2010 inclus ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'absence de régularisation de la centrale de Carabotte conduirait à la destruction de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la destruction de l'ouvrage aurait des conséquences sur le milieu aquatique d'une part lors de la période travaux et d'autre part sur l'équilibre général du fleuve dont le milieu actuel s'est adapté à cet ouvrage depuis sa construction en 1989 (abaissement du lit et de la nappe, impact sur la ripsisylve, faune, flore, usage de l'eau, installation amont et aval.) ;

CONSIDERANT que la destruction de l'ouvrage conduirait à l'arrêt de la production d'une énergie propre et renouvelable ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le site de la centrale et ses abords par des dispositifs adaptés ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité écologique de cet ouvrage par la mise en place de dispositif permettant la circulation piscicole et le transit sédimentaire ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagements permet de répondre aux prescriptions de la directive cadre européenne sur l'eau, de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, du règlement européen "anguille" du 18 septembre 2007 et de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 qui imposent la restauration de la continuité écologique comme élément indispensable au retour du bon état écologique des eaux fixé à l'horizon 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1: AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et plus particulièrement des dispositions prévus aux articles R214-71 à R214-84 du Code de l'Environnement :

- les travaux nécessaires à la régularisation de la micro centrale de Carabotte sur le fleuve Hérault sur les communes de Gignac et St André de Sangonis ;
- l'utilisation de l'énergie hydraulique cadrée par le règlement d'eau annexé au présent arrêté.

Cet ouvrage est susceptible de permettre la traversée de l'Hérault par les véhicules de transport de matériaux extraits de la carrière de la société SOLAG située sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS sous réserve de la réglementation Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) et des dispositions spécifiques de l'arrêté n° 2011-01-955 du 3 mai 2011 autorisant la carrière. La piste est maintenue pour le franchissement de l'Hérault.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA CENTRALE :

2-1°) Caractéristiques :

- Fonctionnement au fil de l'eau
- Eclusée interdite
- Cote de la crête du barrage : 31,8 m NGF
- Débit maximum turbiné : 50 m³/s
- Usine arrêtée lorsque le débit de Hérault est inférieur à 5,5 m³/s (débit d'armement)
- Hauteur de chute brute : 3,7 m
- Puissance maximale brute : 1800 kW
- Turbines : 2 turbines Kaplan (puissance : 900 kW chacune)
- Espacement entre les barreaux des grilles : 20 mm, inclinés de 24°
- Arrêt de l'usine en juillet et août
- Usage du courant : vente à EDF
- Durée de l'autorisation : 30 ans

2-2°) Modalité de fonctionnement selon le débit de l'Hérault :

- Débit inférieur au débit d'armement (5,5 m³/s) : la centrale est à l'arrêt. Environ 700 l/s transitent par la passe à poissons, le reste du débit surverse par le barrage.
- Débit compris entre 5,5 m³/s et 50 m³/s : environ 600 l/s transitent par la passe à poissons et 1000 l/s par le dispositif de dévalaison, le reste du débit est turbiné.
- Débit supérieur au débit maximum de la microcentrale (50 m³/s) : environ 1600 l/s transitent par la passe à poissons et le dispositif de dévalaison, le reste est turbiné à hauteur de 50 m³/s et le surplus surverse par le barrage.
- Période juillet-août : la microcentrale ne fonctionne pas. Le débit réservé est restitué par la passe à poisson (700 litres/s) et par le dispositif de dévalaison (1000 litres/s). Le reste du débit surverse par le barrage.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX NECESSAIRES A LA REGULARISATION DE LA CENTRALE

Les travaux dans le lit du cours d'eau prévus dans le présent arrêté sont réalisés dans la période mai-septembre 2011, sauf en cas de force majeure validée par la Police de l'Eau.

Les travaux d'amélioration de l'intégration paysagère du site sont réalisés avant fin octobre 2011.

3-1°) Circulation piscicole :

3-1-1°) Dispositif de montaison :

Passé à poissons de type passe à bassins successifs à fentes verticales, implantée rive gauche du barrage, accolée à la microcentrale pour bénéficier de l'attractivité de la sortie des turbines.

- Le radier de la prise d'eau de la passe à poissons est calé à la cote 30,49m NGF
- La pente du radier de la passe à poissons est de 7 %.
- Le débit de la passe est compris entre 600 et 700 l/s pour des débits de l'Hérault compris entre l'étiage et deux fois le module.
- La hauteur de chute entre les bassins est de 0,21 m pour la remontée des aloses, anguilles et poissons autochtones.
- La communication entre les bassins est assurée par des fentes verticales de 0,35 m de largeur, sur toute la hauteur de la cloison.

Autre aménagement :

- Mise en place d'enrochements maçonnés des parties abruptes (pied de barrage et pied de palplanches) pour le passage des anguilles par reptation sur le parement du barrage.

3-1-2°) Dispositif de dévalaison :

Le dispositif de dévalaison est composé :

- d'une grille à espacement 20 mm pour éviter l'entrée des poissons dans la prise d'eau. L'inclinaison de cette grille est de 24 ° pour guider les poissons vers la crête de la grille équipée de 3 échancrures de surface de largeur 1 m et de profondeur 0,6 m calées à la cote 31,30 mNGF.

- d'un canal de collecte des échancrures de surface prenant en charge les poissons dévalants ainsi que les embâcles du dispositif de défeuillage.
- un canal d'évacuation en béton lissé restituant les poissons en pied de barrage ainsi que les embâcles à la cote 29,20 mNGF.

3-2°) Transport solide :

Le transport solide est assuré par un dispositif calé à la cote 28,55 m NGF soit 3,25 m en dessous du niveau réglé par la microcentrale, composé de deux ouvrages hydrauliques de section 2,7 m x 3,25 m chacun, constitués par une vanne de type clapet mobile (coté gauche) et d'une ouverture batardée (coté droit).

3-2-1°) Clapet mobile :

Dimension : 2,9 m de largeur, 3,5m de longueur en raison de son inclinaison et de son ancrage dans les rainurages.

En période de crue (septembre à décembre), le clapet s'abaisse quand la cote du plan d'eau amont dépasse 33,80 m NGF correspondant à un débit supérieur à une crue annuelle (350 m3/s).

La vanne est remontée en position haute lorsque le niveau atteindra 32,80 m NGF

En dehors de la période septembre-décembre, le clapet est bloqué en position relevée pour éviter les ouvertures intempestives.

La remontée totale du clapet s'effectue en 5 minutes environ.

Le boîtier de commande du clapet et la centrale hydraulique sont protégés et positionnés dans le local de la microcentrale, afin d'éviter tout acte de vandalisme.

La manœuvre du dispositif de décharge hors période de crue ne peut être réalisé qu'après accord ou demande des services de l'Etat.

3-2-2°) Batardeau :

Le batardeau est retiré en cas exceptionnel pour l'abaissement du plan d'eau amont lors de travaux.

Il est composé de 3 éléments de 1,08 m de hauteur par 2,9 m de longueur en raison de son ancrage dans les rainurages.

3-3°) Précision de la mesure de la cote du plan d'eau :

• Installation d'une échelle limnimétrique.

• Mise en place d'un système de régulation du niveau amont d'une précision de +/-1 cm autour du niveau légal.

3-4°) Intégration paysagère du bâtiment de la centrale :

• Le bâtiment est hydro-sablé et repris au niveau des jointures et raccords béton et détériorés. Aucun rejet d'eau chargée n'est toléré dans le cours d'eau ;

• Mise en place d'éléments modulaires en métal galvanisé sur le toit de la centrale servant de support à des lianes tombantes plantées dans des jardinières avec gouttes à gouttes ;

• Mise en place d'une cornière pour éviter les écoulements sur la façade ;

• Dépose de l'escalier droite et mise en place d'un escalier quart tournant et palier intermédiaire ;

• Dépose de l'ouvrant et de la potence ;

• Mise en place d'une porte coulissante.

Le maître d'ouvrage s'assure de la qualité et la pérennité des végétaux avec remplacement dès que nécessaire.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTION VIS A VIS DE LA PRESERVATION DU MILIEU

4-1°) Impact sur le milieu de la période travaux:

Une étude du site issue de 3 campagnes successives de terrain est réalisée et fournie à l'administration :

• 1ère campagne : définition de l'état initial réalisée en mai-juin 2011,

• 2ème campagne : analyse de l'environnement en phase travaux en août-septembre 2011,

• 3ème campagne : définition de l'environnement en fin de travaux, envisagée en mai 2012.

En fonction de l'analyse des impacts avérés, une série de mesures compensatoires est proposée à administration dans les 3 mois après la fin de la 3ème campagne.

4-2°) Gestion et entretien de la passe à poissons et du dispositif de dévalaison :

4-2-1°) Visite d'inspection visuelle :

Une visite d'inspection visuelle du bon fonctionnement de la passe à poisson et du dispositif de dévalaison est réalisée 2 à 3 fois par semaine, pour vérification de l'état de colmatage de la grille de protection de la prise d'eau de la passe à poissons, des fentes verticales, la régularité des chutes entre les bassins, et du colmatage des échancrures de surface et de la jonction canal de collecte/canal d'évacuation.

Toute anomalie constatée doit être suivie d'une intervention d'entretien sans délai.

4-2-2°) Intervention d'entretien :

Une intervention d'entretien est réalisée annuellement (période estivale) avec mise hors d'eau pour vérification de l'état des voiles, des cloisons de la passe à poissons, et des échancrures, du canal de collecte, des voiles du canal d'évacuation et nettoyage général de l'ouvrage (grille, fentes verticales, bassins) avec évacuation des flottants.

Cette inspection fait l'objet d'une information préalable de la Police de l'Eau.

4-2-3°) Intervention de réglage de l'ouvrage :

Une intervention de réglage de l'ouvrage est réalisée en présence de l'ONEMA lors des premiers tests de mise en eau, et par la suite, en fonction des observations de fonctionnement de l'ouvrage pour différentes conditions de niveau d'eau de l'Hérault.

ARTICLE 5 : SECURISATION DU SITE

5-1°) Amont du site :

La prise d'eau de la microcentrale est protégée :

- par une drôme flottante positionnée en biais en amont de la microcentrale pour protéger les éventuels canoéistes.
- par une grille située en entrée de prise d'eau, d'espacement de barreau de 20 mm, et inclinée à 24° diminuant le risque pour une personne de rester bloquée par l'aspiration de la centrale.

La prise d'eau de la passe à poissons est protégée par une grille d'espacement de barreaux de 20 cm diminuant le risque pour une personne de rentrer dans l'ouvrage piscicole.

5-2°) Proximité du site :

Des panneaux de signalisation sont apposés à proximité des accès aux différents ouvrages et sur les berges, dans le tronçon concerné par l'aménagement.

Une mise en garde particulière est mise en place au niveau de l'ouvrage pour informer le public des risques d'aspiration et donc de noyade au niveau du site.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS DURANT LA PERIODE TRAVAUX

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau.

La période travaux se déroule en étiage du cours d'eau de mi-mai à fin août 2011.

La zone de travaux est isolée du cours d'eau par un batardeau.

Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.

L'abaissement du plan d'eau amont est limité à 0,5 m (cote 31,30mNGF) de mi-juin à fin juillet et de 2,5 m (cote 29,30mNGF) lors du mois d'août pour la réalisation des travaux d'aménagement de la prise d'eau (grille et canal de collecte).

L'abaissement est réalisé avec une vitesse maximale de 1 mètre par jour avec un débit restitué en aval du barrage inférieur à 200 % du débit entrant, valeur mesurée à la station hydrométrique de Gignac.

Un suivi en continu (sonde flottante) de la turbidité des eaux rejetées par le dispositif de décharge est mis en place afin de ralentir l'abaissement en cas de venue d'eau chargée en matières en suspension.

La remontée du plan d'eau à la fin de la période travaux est réalisée avec une vitesse de 0,5 m par jour et ce sans rupture de l'écoulement de l'Hérault.

Sauf en cas de force majeure validée par la Police de l'Eau, le remplissage de la retenue s'effectue en septembre.

Les eaux de pompage de la zone de travaux transitent avant rejet dans le milieu par un bassin de décantation d'un volume minimum de 20 m³ qui se vide par infiltration.

Aire de stockage :

L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.

Les engins de chantier y sont entreposés et entretenus pendant les heures de travail.

Le soir, week-end et jours fériés, les engins sont placés hors de la zone inondable avec une surveillance pour éviter les actes de vandalisme.

Risque de crue :

Le pétitionnaire est en relation avec un service de prévision de crue.

A tout moment, le pétitionnaire est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins de la zone inondable de l'Hérault en cas d'alerte météorologique.

Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux cahiers des charges de consultation aux entreprises.

Information des usagés :

Le pétitionnaire informe l'ARS (agence régionale de Santé), les communes de Canet et du Pouget, les riverains du site ainsi que le gérant du camping des Rivières de la commune de Canet, de la date des opérations de vidange et de leur durée.

Durant les périodes d'abaissement du plan d'eau, de travaux et de remplissage de la retenue, le pétitionnaire met en place des panneaux informant que la baignade, le canotage, la pêche et la promenade dans le lit de la retenue sont interdits, en liaison avec les communes concernées.

ARTICLE 7 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- Les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, Agence Régionale de Santé, ONEMA, SAGE Hérault, mairies de Gignac, St André de Sangonis, Pouzols) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, un mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déferée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

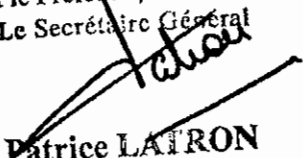
- ✓ adressé aux maires des communes de Gignac, St André de Sangonis et Pouzols pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- Mme la Directrice de la DDTM 34 ;
- Mme la Directrice de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Régional de l'ONEMA.

Fait à MONTPELLIER, le 3 MAI 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON

Annexe
Règlement d'eau de la centrale de Carabotte sur l'Hérault

Annexe-Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

La SATEN est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de l'Hérault, code hydrologique Y21, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Gignac et St-André de Sangonis (le barrage s'appuie sur les deux communes et les turbines sont localisées à Gignac), dans le département de l'Hérault et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1 800 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 1200 kW.

Annexe-Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé à la cote 31,8 m NGF, communes de Gignac et St-André de Sangonis créant une retenue à la cote normale 31,8 m NGF.
Elles sont restituées à l'Hérault à la cote moyenne 28,10 m NGF sous la microcentrale.
La hauteur de chute brute maximale est de 3,7 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

Annexe-Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Pour l'acquisition ou la restitution des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande d'autorisation, le permissionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats passés avec les riverains sont portés à la connaissance des services de police des eaux, par les soins du permissionnaire, dans le délai de d'un mois à compter de leur signature. Il en est de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles sont devenues définitives.

Annexe-Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Annexe-Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à 31,8 m NGF. Cette cote doit être respectée à plus ou moins 1 cm par la mise en place de capteurs de niveau adaptés.

Le débit maximal de la dérivation est de 50 mètres cubes par seconde. Cette capacité de dérivation s'entend pour l'ensemble de l'année hors mois de juillet et août pour lesquels la centrale sera arrêtée, le débit naturel du cours étant alors restitué par surverse sur le barrage et par la passe à poissons (dispositif de dévalaison et de défeuillage fermé).

L'ouvrage de prise du débit turbiné est équipé d'un jeu de grilles à pan incliné, dont les barreaux sont espacés de 20 mm. Il comporte une ouverture de 17 m et une section de l'ordre de 54 m².

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par le relevé de production d'énergie.

Le débit réservé au fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) ne doit pas être inférieur à 1600 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre. Le fonctionnement par éclusées n'est pas autorisé.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit minimal d'alimentation des dispositifs de franchissement sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Annexe-Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

Type : maçonnerie

Longueur en crête : environ 70 m

Longueur du parement aval : environ 30 m.

Cote NGF de la crête du barrage : 31,8 mètres

Vanne de décharge : 2 ouvertures de section hydraulique 2,7m x 3,25m, l'une obturée par une vanne mobile, l'autre par un batardeau amovible.

Annexe-Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir est constitué par l'ensemble de la crête du barrage. Il a une longueur minimale de 40 mètres (rideau de palplanches). Sa crête est arasée à la cote 31,8 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

b) Les vannages de décharge ou de vidange sont deux ouvrages hydraulique de section 2,7 m x 3,25 m constitués par une vanne de type clapet de 2,9m x 3,5m et d'une ouverture batardeée de 2,9m x 3.25m. La capacité d'évacuation maximale d'évacuation du clapet est de 50 m³/s en période de crue et de 30 m³/s pour un niveau d'eau correspondant à la retenue normale d'exploitation (31,80 m NGF).

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (1600 l/s) et de mesure ou d'évacuation de ce débit est constitué de la passe à poissons, ainsi que du dispositif de dévalaison.

Annexe-Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Annexe-Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérées ci-dessous :

Le permissionnaire prend les dispositions énoncées à l'article 7 pour garantir le débit ; une échelle graduée est mise en place dans le premier bassin de la passe à poissons ; le zéro est calé à la cote d'exploitation 31,80 m NGF.

b) dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation des poissons :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants : passe à poissons implantée sur le côté gauche du barrage, principalement développée en aval de la route de franchissement. Cet ouvrage, d'une longueur de 66 m est de type passe à bassins successifs (17 bassins, hauteur de chute de 0,21 m entre les bassins) à fentes verticales; son débit est compris entre 600 et 700 l/s pour des conditions de débit comprises entre l'étiage et deux fois le module ; un dispositif de dévalaison constitué d'une grille faiblement inclinée (24°) avec un faible écartement des barreaux (20 mm) équipée en surface de trois déversoirs de dévalaison, points de sortie des poissons dévalants. Les écoulements de dévalaison sont drainés par un canal de collecte (longueur 18 m), puis par un canal d'évacuation longueur (27 m). Le débit d'alimentation du dispositif de dévalaison sera de 1000 l/s.

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus. Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 500 € (valeur janvier 1998). Cette somme correspond à la valeur de 1000 alevins de brochet de 4 à 6 semaines. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

d) dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

e) autres dispositions : néant.

Annexe-Article 10 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Annexe-Article 11 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Annexe-Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Annexe-Article 13 : Chasses de dégravage

Des opérations de chasse sont réalisées dès que les conditions d'écoulement favorables seront atteintes. L'objectif est de réaliser une opération de chasse en moyenne tous les ans.

La vanne de décharge de type clapet est abaissée lorsque le niveau d'eau de la retenue atteindra 33.80 m NGF correspondant à un débit de crue journalier annuel (350 m³/s) afin de maintenir la continuité du transport solide. La vanne est remontée en position haute lorsque le niveau atteindra 32.80 m NGF. La durée des chasses sera proportionnelle à la durée des crues, la vanne étant asservie au niveau d'eau.

Les chasses de dégravage sont réalisées au cours des quatre derniers mois de l'année (septembre à décembre), le reste du temps, pour des raisons de sécurité, la vanne clapet sera maintenue en position haute par des verrous de chômage.

Annexe-Article 14 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger partiellement la retenue afin de procéder à la modification de la prise d'eau (grille 2 cm d'écartement, dispositif de dévalaison).

Annexe-Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Annexe-Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

Annexe-Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Annexe-Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Annexe-Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne saurait avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Annexe-Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Annexe-Article 21 : Occupation du domaine public

Néant

Annexe-Article 22 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir doivent être visés dans les formes prévues aux articles R. 214 71 à R. 214 84.

Annexe-Article 23 : Récolement - Contrôles

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Des plans de récolement doivent être réalisés à l'achèvement des travaux d'arasement de la crête du barrage et de réalisation de la passe à poissons, et fournis à l'administration.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Le procès-verbal ne peut être établi tant que les installations ne seront pas conformes aux dispositions prescrites, ou jugées compatibles et comportant les garanties équivalentes.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Annexe-Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Préalablement à ce document, la mise en service de l'installation ne peut être considérée que comme provisoire.

Annexe-Article 25 : Réserves en force

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laisse dans le département de l'Hérault, pour être rétrocedée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, est au total de 30 kW. Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général doivent être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire n'est tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis est de douze mois.

Annexe-Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211 3 (II, 1°) et L.214 4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Annexe-Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211 1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211 3 (II, 1°) et L.214 4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

Annexe-Article 28 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Annexe-Article 29 : Redevance domaniale

Néant

Annexe-Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté (51), le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216 1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation

des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86 203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93 925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n°46 628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Annexe-Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

ARRETE N° DDTM34-2011-05-00709

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011,

vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation de plantation anticipée représentant une superficie de 04 ha 42 a 50 ca.

ARTICLE 2 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans les listes en annexe 2 et 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 3 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale des territoires et de la mer, et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10/05/2011

Pour le le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Patrice LATRON

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Agriculture, Forêts et gestion des Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° DDTM 34- 2011 – 05 - 00710

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010/01/007 du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - · Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
 - · les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.05 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.05 et 1,4 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDTM du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Cependant si les membres de l'entité collective disposant d'une voie délibérative sont uniquement des personnes physiques ou morales désignées aux 1°, 2° et 3° de l'article D 341-8 du CRPM, l'entité collective a possibilité de ne pas effectuer ce reversement. Cette décision de reverser ou non (si elle répond à ces conditions) appartient à l'entité collective. Un document approprié approuvé conformément aux règles régissant la structure juridique porteuse de l'entité collective indiquant la décision prise (reversement ou non) sera transmis à la DDT/M du siège social de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2 et du respect du cahier des charges détaillé en annexe au présent arrêté, le montant des mesures est fixé à :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (surfaces pâturées non mécanisables : pelouses, landes, bois pâturés, estives).
- 63 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1, réservée aux surfaces fourragères des entités collectives.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Hérault sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

En cas de dépassement de l'enveloppe départementale allouée pour la campagne 2011, ce plafond sera abaissé de manière à respecter les ressources budgétaires.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les groupements pastoraux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié en fonction des nombres de parts, de la manière suivante :

S.A.U.* inférieure à 500 ha	2 parts
S.A.U. comprise entre 500 ha et 700 ha	3 parts
S.A.U. comprise entre 700 ha et 1 000 ha	4 parts
S.A.U. supérieure à 1000 ha	5 parts

* S.A.U. : surface agricole utile

Par contre, lorsqu'un groupement pastoral souscrit un contrat pour une partie de sa surface au titre du dispositif PHAE2 et un autre contrat au titre du dispositif MAET, il est précisé que le nombre de parts à retenir est fonction des surfaces engagées dans chacun des deux dispositifs.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600€.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces présentant un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles dans le département de l'Hérault sont précisées dans le tableau suivant :

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes non fauchées, landes, parcours et bois pâturés Prairies permanentes humides ¹ , prairies littorales.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3 % de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ² .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens

¹ Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

² Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ³ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ³ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ³ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'ARRETE n°2010- XV – 369 du 10 novembre 2010

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2011

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Signé
Mireille JOURGET

³ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

⁴ Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

⁵ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁶ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

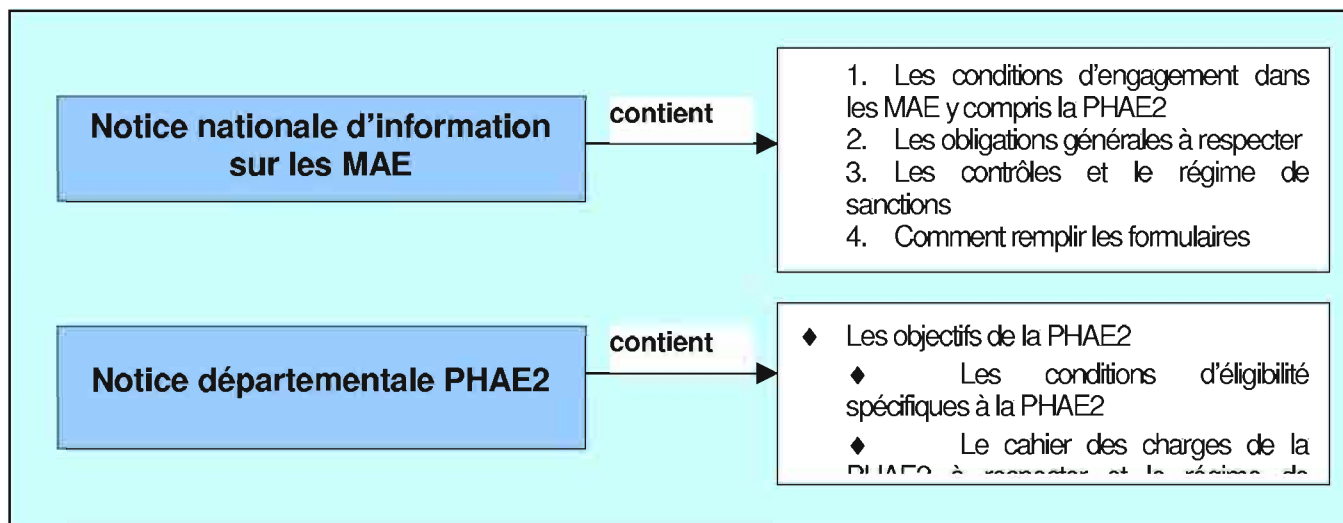
Annexe 1

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2011

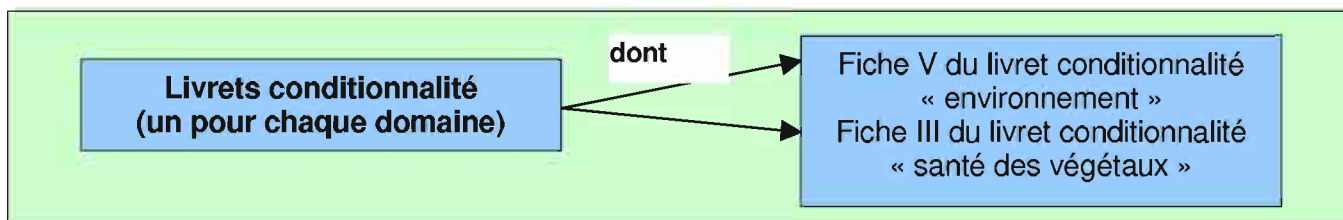
Accueil du public du lundi au vendredi de 9h-12h / 14h-16h

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité seront à votre disposition sur le site Internet de la DDTM.



Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au 04.34.46.60.34, l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Hérault (ADASEAH) au 04.67.69.99.55 ou votre conseiller de secteur de la Chambre d'agriculture.

1 Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **76 € ou de 63 € par hectare engagé** (selon que les surfaces concernées sont des herbages normalement productifs ou peu productifs (*Cf. § 2.2*)) vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

2 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

2.1.1 Eligibilité du demandeur

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs.

En 2011, ceux-ci doivent inclure **exclusivement** les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année 2011 et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies. Ainsi pour la campagne 2011, pourront seuls bénéficier d'un engagement en PHAE2 les catégories suivantes :

- Les **jeunes agriculteurs** installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE ;
- les **entités collectives** (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Les autres catégories de demandeurs ont été incitées à s'engager ou renouveler leurs engagements par anticipation en 2010.

2.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de votre exploitation doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (prairies permanentes et temporaires⁷, part exploitable des estives, landes et parcours...) et la surface agricole utile de votre exploitation.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4,5 votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0.05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en unités gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

$$0.05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail herbe}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

⁷ Ces surfaces sont prises en compte qu'elles soient commercialisées ou non commercialisées.

→ **Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI) qui vous est notifié chaque année au printemps.	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre de brebis déclarées au titre d'une demande de prime à la brebis (PB)d'aide aux ovins et correctement identifiées individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis déclarées sur les formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011.	1 brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux caprins et correctement identifiés individuellement. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, ou en cas de cheptel supérieur à 400 chèvres, nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011.Nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'1 an.	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de 2 ans.	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés au moins de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés au moins de 2 ans.	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, et ovins et caprins déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAEdéclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 (Cf. § 3.2.3).

Les animaux que vous envoyez ou recevez en transhumance collective (estive ou alpage) dans les départements de zone de montagne⁸ sont pris en compte de la manière suivante :

- Pour les bovins, les UGB issues de la BDNI tiennent compte des mouvements de transhumance déclarés (les UGB transhumantes sont, selon le cas, soustraites ou ajoutées à vos UGB détenues, au prorata de la durée de transhumance),
- Pour les animaux autres que bovins, vous devez déclarer le nombre de transhumants à l'aide du formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011 à renvoyer à votre DDTM avant le *16 mai 2011*. Pour ces espèces, il est considéré que leur présence en transhumance est d'une durée forfaitaire de 90 jours, fixée par arrêté préfectoral (les UGB transhumantes seront alors, selon le cas, soustraites ou ajoutées au prorata de cette durée forfaitaire de transhumance à vos UGB détenues déclarées sur le formulaire de demande MAEdéclaration des effectifs animaux du dossier PAC).

⁸ Départements de zone de montagne : 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 21, 23, 25, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 39, 42, 43, 46, 48, 54, 55, 57, 58, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 81, 82, 83, 84, 88, 90.

→ **Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont :**

- les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, protéagineux fourragers, part exploitable des estives, landes et parcours...), commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2011 ;
- les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente ne sont plus prises en compte, sauf en cas de transhumances collectives dans des départements hors zone de montagne⁹ (pré salé, marais, etc.), pour la part correspondant à votre utilisation. Si vous êtes dans ce cas vous devrez écrire sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux la mention « Transhumance hors zone de montagne »

Attention :

- **Contrairement aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN), les surfaces fourragères permettant le calcul du chargement de la PHAE2 ne prennent pas en compte les céréales et oléagineux autoconsommés (ex : maïs ensilage).**
- **Au même titre que pour les ICHN, les nouvelles surfaces en légumineuses fourragères (codées LF et LQ) ne sont pas prises en compte.**

2.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an

Attention : ce montant plafond est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse ce plafond, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de votre exploitation, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/an. En fonction de la productivité des surfaces en herbe, le montant de la mesure varie :

Productivité	Typologie des surfaces concernées	Montant à l'hectare	Code de la mesure
Surfaces herbagères normalement productives	Prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives et mécanisables Estives, landes ou parcours normalement productifs et mécanisables	76 €/an	PHAE2
Surfaces herbagères peu productives	Prairies, estives, landes ou parcours peu productifs Ce sont des surfaces pâturées le plus souvent non mécanisables	63 €/an	PHAE2-ext

⁹ Les départements hors zone de montagne sont tous les départements autres que les départements listés précédemment.

3 Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 16 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions (hors spécificités liées aux taux de chargement et spécialisation expliquées page suivante).

3.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grilles de sanctions

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respecter chaque année la plage de chargement comprise entre 0.05 et 1,4 UGB/ha.	Comptage des animaux ¹⁰ et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil ¹¹
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil ⁵
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite, au total des 5 ans, de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de la surface engagée. (Cf. § 3.3) Au-delà de cette limite de 20 % [35 %], seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Déclarer sur le RPG le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. (Cf. § 3.3)	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'exploitation doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée. (Cf. § 3.4)	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale

¹⁰ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG), de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

¹¹ Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.4) -- Totale
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ¹² : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ¹³ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à la réglementation locale en matière de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Sur les surfaces normalement productives : - <i>surfaces fauchées</i> : maîtrise mécanique des refus et des ligneux tout les ans, - <i>surfaces uniquement pâturées</i> : fauche ou gyrobroyage des refus au moins 2 ans sur les 5 années d'engagement. Sur les surfaces moins productives : pâturage soutenu de l'herbe avec consommation de 80% de l'herbe accessible à la dent de l'animal au moins une fois dans l'année.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Le brûlage pastoral est autorisé en complément du pâturage suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

¹² Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

¹³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement (minimal et maximal) :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement ou non atteint du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Attention : les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDTM avant le 16 mai 2011.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE) et la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2),**
- **avoir pris connaissance des obligations liées à la conditionnalité des aides,**
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges de la PHAE2.**

Nom, prénom, dénomination sociale :

N° Pacage : 034

Signature du demandeur :
(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

Fait à le...../...../2011

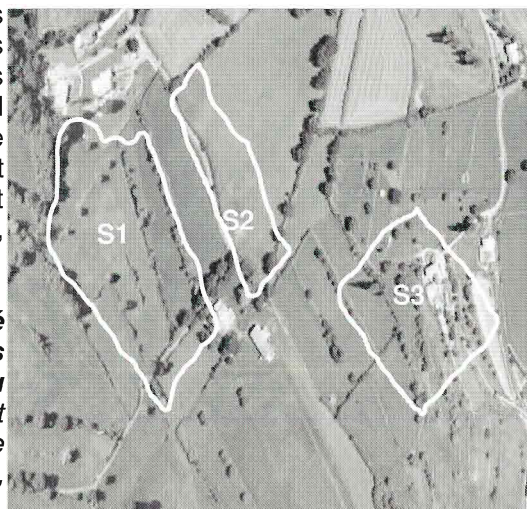
3.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Si vous ne disposez pas déjà d'engagements en MAE, vous devez remplir un formulaire de demande d'engagement en MAE, et en compléter la rubrique : « PHAE2 » avec la quantité totale des surfaces que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en PHAE2 sur le deuxième formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments pour 2011 dont ceux en PHAE2, vous devez modifier le document vert prérempli « liste des engagements » qui vous a été transmis avec votre dossier PAC.

3.2.1 Déclaration des éléments surfaciques engagés en PHAE2 sur le RPG

Sur l'exemplaire du Registre Parcellaire Graphique (RPG) que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le n° de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Quantité engagée (surface, longueur, nombre)	

Le **code de la MAE** à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives (voir plus haut),
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives (voir plus haut).

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département et que ces parcelles relèvent d'un couvert peu productif, selon la définition en vigueur dans ce département, alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-ext du département concerné.

Exemple : un exploitant situé dans le département 73 engage en PHAE2 des prairies et des surfaces peu productives, situées pour certaines dans le département 74.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », il doit indiquer les codes suivants :

- **PHAE2** : pour les surfaces herbagères normalement productives, quelque soit le département,
- **PHAE2-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 73,
- **PHAE2-74-ext** : pour les surfaces herbagères peu productives situées dans le département 74.

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

Vous devez indiquer, à la rubrique « PHAE2 », la **quantité totale** que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés : surfaces herbagères productives et surfaces herbagères peu productives.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en PHAE2 et en PHAE2-ext sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Vous devez également **cocher la case** indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B **formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC 2011** afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

3.3 Les règles de labour (avec ou sans déplacement) des prairies temporaires engagées

Lorsqu'une prairie temporaire (déclarée prairie temporaire ou prairie temporaire de plus de 5 ans dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune)) est engagée en PHAE2, elle peut être labourée (et éventuellement déplacée à cette occasion) :

- **une seule fois** au cours des 5 années de l'engagement.
- **et dans la limite de 20 % (35 % pour les départements en zone de montagne sèche)** de la superficie totale engagée, c'est-à-dire que la quantité de prairies temporaires engagées qui pourra être labourée au cours de l'engagement ne devra pas excéder 20 % [35 %] de la surface totale engagée en PHAE2.

Si tout ou partie d'un élément engagé est labouré **ET** déplacé vers une autre parcelle, le dessin des éléments engagés devra être régularisé dès la première demande d'aide suivant l'opération.

Le dessin de l'élément réduit devra être réactualisé précisément, sans que le numéro affecté à cet élément ne change (ex : S1). En revanche, la nouvelle parcelle qui recevra la prairie temporaire déplacée devra constituer **un nouvel élément engagé**, avec un nouveau numéro (ex : S8, si l'exploitation comptait jusqu'à présent 7 éléments engagés). En aucun cas ce nouvel élément ne peut être fusionné avec un élément engagé déjà existant (Cf. exemple ci-après).

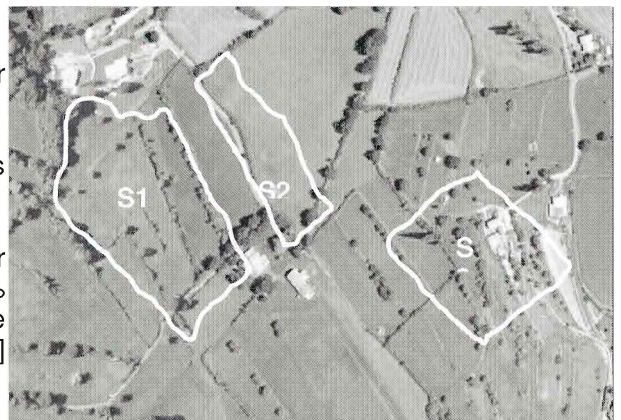
Exemple de rotation de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 % pour les départements en zone de montagne sèche] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\% [35\%] = 9 [15,75]$ hectares.



Année 2 :

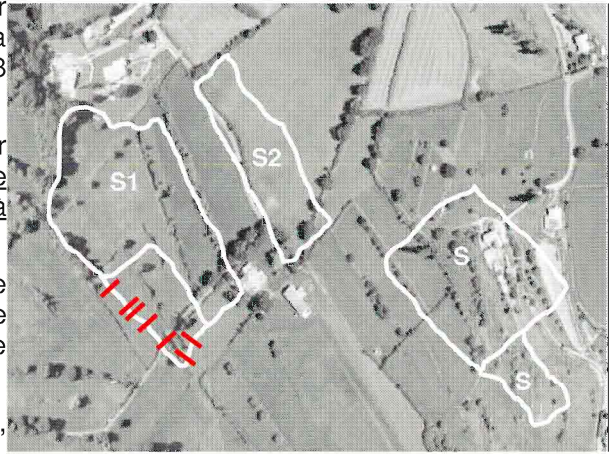
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, qu'il a « déplacée » à côté de l'élément S3, sur une parcelle de 4,8 hectares.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 4,8 hectares. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S3, même si elle est contiguë à S3 au sein du même îlot.

Il réactualise le dessin de S1, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite. De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé.

Pour la suite de l'engagement, S4 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire.

Par ailleurs, son engagement ayant diminué de 0,20 ha, l'exploitant doit rembourser l'indu de l'année 1, n'est pas payé de l'indu de l'année 2 et l'engagement est réajusté mais sans pénalités, l'écart représentant moins de 3 %.



Année 3 :

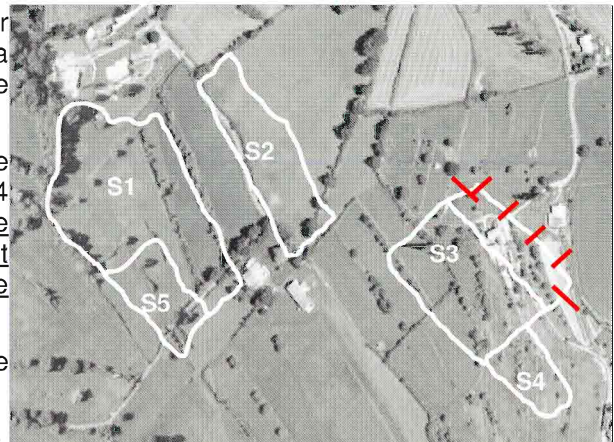
L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S3, représentant une surface de 4 hectares, qu'il a déplacée à l'ancien emplacement de la première prairie déplacée.

Il crée en année 3 un nouvel élément surfacique, S5, porteur de l'engagement en PHAE2, mais pour une surface engagée de 4 hectares, correspondant à l'engagement transféré. Cette nouvelle surface ne peut être intégrée à S1, même si elle est contiguë à S1 au sein du même îlot, et qu'elle se situe sur une ancienne parcelle engagée.

Il réactualise le dessin de S3, en barrant en rouge l'ancienne limite, et en retraçant en vert la nouvelle limite.

Pour la suite de l'engagement, S5 ne pourra plus être labouré, même si la parcelle est toujours déclarée en prairie temporaire. Par ailleurs, l'ensemble des surfaces labourées depuis le début de l'engagement représente désormais 8,8 hectares. Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 20\%] - 8,8 = 8,96 - 8,8 = 0,16$ hectares pour la suite de son engagement.

[Les possibilités de labour des prairies temporaires engagées se limitent donc à un maximum de $[(45 - 0,20) \times 35\%] - 8,8 = 15,68 - 8,8 = 6,88$ hectares pour la suite de son engagement.]



Si un élément engagé est entièrement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, par la mention « labouré sans déplacement ».

Si un élément engagé est partiellement labouré sans déplacement, vous devrez le signaler sur votre registre parcellaire graphique dès la première demande d'aide suivant l'opération, en créant un nouvel élément engagé distinct correspondant à la surface labourée, et en indiquant « labouré sans déplacement » à côté de l'élément en question (Cf. exemple ci-dessous).

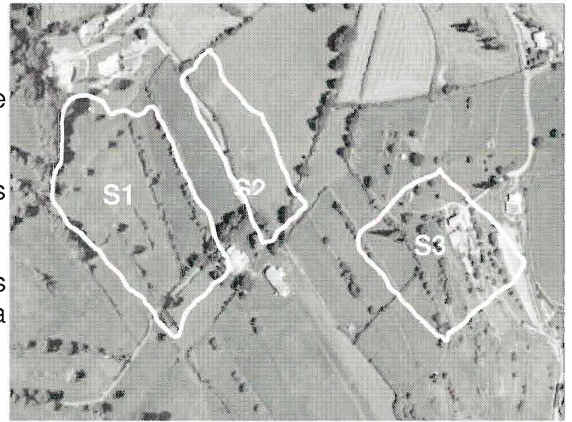
Exemple de labour sans déplacement de prairies temporaires engagées en PHAE2 :

Année 1 :

L'exploitant engage 3 éléments en PHAE2 : S1, S2 et S3, pour une surface totale engagée dans la mesure de 45 hectares.

Les éléments S1 et S3 comportent des parcelles en prairies permanentes et d'autres en prairies temporaires.

Au cours des 5 ans de son engagement, il peut donc labourer ses prairies temporaires engagées, dans la limite de 20 % [35 %] de sa surface engagée, soit $45 \times 20\%$ [35 %] = 9 [15,75] hectares.

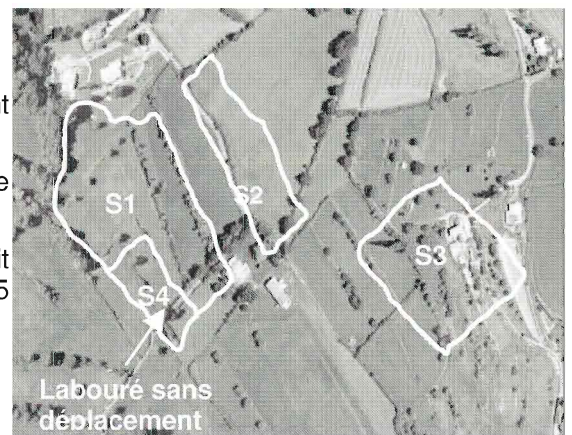


Année 2 :

L'exploitant a labouré une prairie temporaire située sur l'élément S1, représentant une surface de 5 hectares, sans déplacement.

Il crée en année 2 un nouvel élément surfacique, S4, porteur de l'engagement en PHAE2 pour 5 hectares.

De la même façon, le formulaire listant les éléments engagés doit être réactualisé : la surface de l'élément S1 est diminuée de 5 hectares, et l'élément S4 apparaît pour 5 hectares engagés.



Remarque : dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées, au prorata de leur utilisation, dans la superficie totale engagée de l'exploitation individuelle pour le calcul de la quantité de prairies temporaires pouvant être labourées.

3.4 Les éléments de biodiversité de l'exploitation

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Prairies permanentes non fauchées, landes, parcours et bois pâturés Prairies permanentes humides ¹⁴ , prairies littorales.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Bandes tampons en bord de cours d'eau ou bandes tampons pérennes enherbées situées hors bordure de cours d'eau implantées au titre des BCAE.	1 ha de bandes tampons = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de bandes tampons
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère

¹⁴ Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ¹⁵ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ¹⁶ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'exploitation.

Exemple :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :	68 ha	x 20 % =	13,6 ha
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	500 mètres	100 m ²	50 000 m ² = 5 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	4,5 ha	2 ha	9 ha
		TOTAL	14 ha

Ayant engagé 68 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 13,6 hectares de SB. Je détiens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 14 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

¹⁵ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

¹⁶ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20% DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur votre exploitation des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

		x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :			

Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Équivalence SB
		TOTAL	

➔ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur votre exploitation pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- ◆ soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- ◆ soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur votre exploitation (ex : plantation de haies).

➔ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur votre exploitation est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

➔ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes). Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de votre exploitation, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

ANNEXE 2 ANNEXE 2



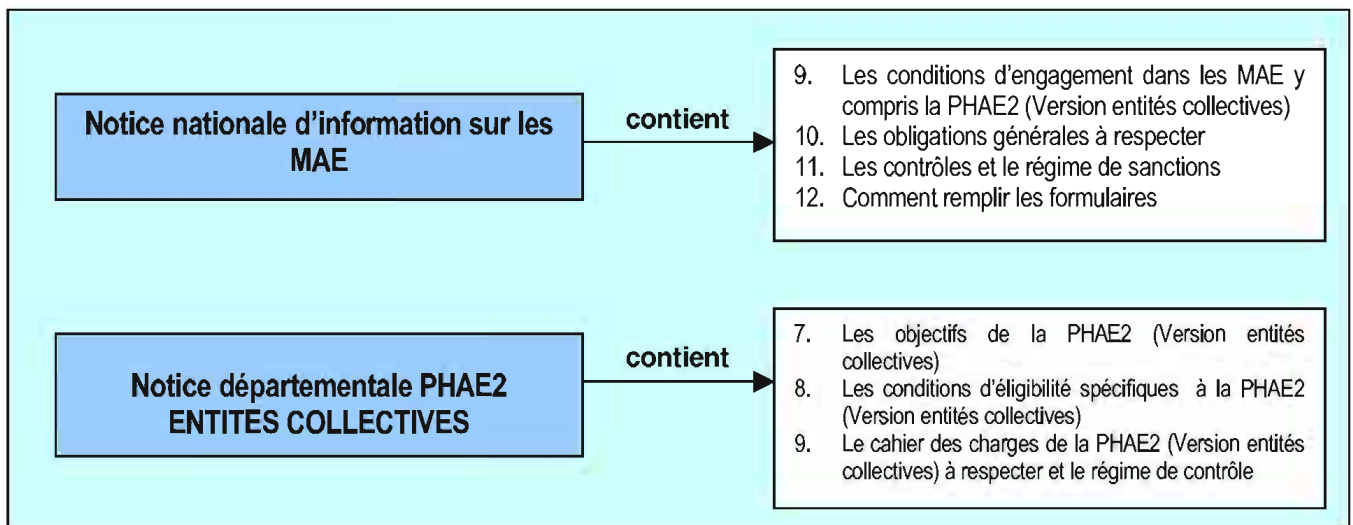
PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION PRIME HERBAGERE AGROENVIRONNEMENTALE (PHAE2) CAMPAGNE 2011 Version réservée aux entités collectives

Cette **notice départementale** présente un dispositif particulier : la **prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2) – Version réservée aux entités collectives**.

Elle complète la **notice nationale d'information** sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité des aides et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDTM.

¹⁷ Comptage uniquement des animaux autres que bovins et ovins, ceux-ci étant déjà contrôlés lors des contrôles réalisés dans le cadre de l'identification pérenne généralisée (IPG) de l'aide aux ovins (AO) et de l'aide aux caprins (AC)

² Voir le tableau des seuils de sanction à la suite de ce tableau

¹⁸ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

¹⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

²⁰ Prairie située en bordure d'une zone humide ou dans la plaine d'inondation d'un cours d'eau.

²¹ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

²² Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PHAE2 (Version réservée aux entités collectives).

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) au 04.34.46.60.34, l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de l'Hérault (ADASEAH) au 04.67.69.99.55 ou votre conseiller de secteur de la Chambre d'agriculture.

Objectifs de la PHAE2

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- le maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- l'entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- la protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- le maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

La PHAE2 est une mesure agroenvironnementale à caractère national, visant à préserver les prairies et à encourager une gestion extensive de ces surfaces à partir de pratiques respectueuses de l'environnement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide financière sera versée à l'entité collective pendant les 5 années de l'engagement **de 63 € par hectare engagé**. Cette aide devra chaque année être intégralement reversée aux utilisateurs éligibles de l'estive, selon les indications qui vous seront données par la DDTM. Son montant dépend de la mesure PHAE2 que vous souscrivez.

Attention : à compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous aurez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

5 Les conditions d'éligibilité spécifiques à la PHAE2

5.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'entité collective

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter cinq conditions spécifiques à la PHAE2 :

5.1.1 Eligibilité du demandeur

Un arrêté préfectoral précisera les critères d'éligibilité des demandeurs spécifiques à la PHAE2.

5.1.2 Le taux de spécialisation herbagère de l'entité collective doit être supérieur ou égal à 75 %, chaque année de votre engagement

Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration de surfaces (S2 jaune). Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de l'entité collective (prairies permanentes (commercialisées ou non commercialisées), part exploitable des estives, landes et parcours...) et de sa surface agricole utile.

$$\text{Taux de spécialisation} = \frac{\text{Surfaces en herbe}}{\text{Surface agricole utile}} \geq 75 \%$$

Si ce taux n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce taux n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini au paragraphe 3.1 de cette notice. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 4.5 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

5.1.3 Le chargement de l'entité collective doit être compris entre 0,05 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement

Mesures PHAE2 (code à indiquer sur le formulaire liste des éléments engagés)	Plage de chargement à respecter	Montant unitaire
PHAE2-GP1	De 0,05 à 1,4 UGB/ha	63 €/ha

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores utilisant les surfaces de l'entité collective, convertis en unité gros bétail (UGB), et les surfaces fourragères de l'entité collective déclarées sur la déclaration de surfaces (S2jaune)

$$0,05 \text{ UGB/ha} \leq \text{Chargement} = \frac{\text{Nombre d'unités gros bétail}}{\text{Surfaces fourragères}} \leq 1,4 \text{ UGB/ha}$$

Si ce chargement n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Si ce chargement n'est pas respecté une année au cours de votre engagement, le montant de l'aide sera réduit selon le régime défini en annexe de la notice nationale d'information. Ainsi, si l'écart avec le taux à respecter est supérieur à 15 %, votre contrat subira une pénalité de 100 % de l'aide, ce qui entraînera une suspension pour l'année considérée.

Attention : deux suspensions, même non consécutives, au cours des cinq ans entraînent la rupture de l'engagement et le remboursement des sommes perçues au titre de la mesure, assorties des intérêts au taux légal.

→ Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Conversion en UGB
BOVINS	1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	1 brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'1 an = 0,15 UGB
CAPRINS	1 chèvre-mère ou 1 caprin âgé au moins d'1 an = 0,15 UGB
EQUIDES	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	1 lama âgé au moins de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	1 alpaga âgé au moins de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	1 cerf ou biche âgé au moins de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	1 daim ou daine âgé au moins de 2 ans = 0,17 UGB

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont ceux placés par les utilisateurs et déclarés sur le formulaire de gestion de l'entité collective (Cf. notice explicative du formulaire de gestion des espaces à gestion extensive).

→ **Les surfaces fourragères de l'estive collective prise en compte pour calculer le chargement sont :**

↳ les surfaces herbagères (prairies permanentes, protéagineux fourrager, part exploitable des estives, landes et parcours...) commercialisées ou non, déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) 2010 ;

5.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an

Vous ne pouvez vous engager en PHAE2 que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

5.1.5 Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an multiplié par le nombre de parts déterminé selon la surface agricole utile (S.A.U.) de l'entité collective :

S.A.U. inférieure à 500 ha	2 parts
S.A.U. comprise entre 500 ha et 700 ha	3 parts
S.A.U. comprise entre 700 ha et 1 000 ha	4 parts
S.A.U. supérieure à 1000 ha	5 parts

Attention : Le montant plafond de 7600 € par part est susceptible d'être revu à la baisse par le préfet de département après dépôt des dossiers et instruction de l'ensemble des demandes, de façon à respecter l'enveloppe budgétaire départementale disponible.

Si le montant total de votre demande en PHAE2 dépasse le plafond calculé, éventuellement modifié après dépôt de votre demande, la DDTM vous demandera de réduire la surface que vous souhaitez engager afin de respecter ce plafond.

5.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager en PHAE2 les **surfaces en herbe** de l'entité collective, dans la limite du plafond départemental (Cf. § 2.1.5) de 7 600 €/ha/an pour chaque part de l'entité collective.

Seules les surfaces situées dans le département du siège de l'entité collective peuvent être engagées dans une des mesures proposées au paragraphe 2-1-3. Si vous souhaitez engager des surfaces situées dans un département voisin, vous devez vous procurer la notice explicative de la PHAE2 de ce département, pour connaître les modalités proposées, ainsi que leur plage de chargement à respecter et leur montant unitaire.

Cahier des charges de la PHAE2 et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés au siège de l'entité collective pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PHAE2 sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le

régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6.1 Cahier des charges de la PHAE2 et grille de sanctions– Version réservée aux entités collectives

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respecter chaque année la plage de chargement définie pour la mesure souscrite.	Comptage des animaux et mesurage des surfaces	Registre d'élevage	Réversible	Principale -- Seuil
Respecter chaque année le taux de spécialisation herbagère minimal de 75 %.	Mesurage des surfaces	Néant	Réversible	Principale -- Seuil
L'altération profonde des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Les éléments fixes de biodiversité de l'estive collective doivent représenter l'équivalent d'au moins 20 % de votre surface engagée.	Mesurage ou comptage des éléments de biodiversité	Document en annexe, dont le tableau aura été rempli	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3)
L'ensemble des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées de l'estive collective doit être maintenu (non destruction).	Constat de destruction flagrante	Néant	Réversible	Spéciale (Cf. § 3.3)
Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques suivantes ²⁴ : - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ²⁵ (Voir note de bas de page ci-dessous)	Réversible	Principale (N) Secondaire (P, K) -- Seuils

²⁴ Ces valeurs sont à respecter chaque année de l'engagement, et non en moyenne sur les 5 ans. La restitution au pâturage n'est pas prise en compte. En cas de fertilisation organique solide alternée (1 an sur 2), celle-ci peut être prise en compte à partir de la moyenne des 2 dernières années.

²⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. **Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.**

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés visant : - à lutter contre les chardons et rumex, - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes, - à nettoyer les clôtures. L'arrêté DGAL « zones non traitées » s'applique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale -- Totale
Maîtrise non chimique des refus et des ligneux, selon les préconisations départementales, de manière par exemple à assurer le respect d'un taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale
Le brûlage pastoral est autorisé en complément du pâturage suivant les prescriptions départementales de l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 fixant les règles de l'emploi du feu.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire -- Totale

Barème de sanction pour le respect du taux de spécialisation herbagère et du taux de chargement :

Non respect du taux minimal de spécialisation herbagère (écart en valeur absolue)	Ampleur de l'anomalie	Dépassement du seuil de chargement (en pourcentage de dépassement)	Ampleur de l'anomalie
≤ 1,5	0,25	≤ 5 %	0,25
> 1,5 et ≤ 3	0,5	> 5% et ≤ 10%	0,5
> 3 et ≤ 4,5	0,75	> 10% et ≤ 15%	0,75
> 4,5	1	> 15%	1

NB : Le régime de sanction qui s'applique est celui en vigueur l'année du contrôle.

Les seuils définis dans la notice nationale d'information ne s'appliquent pas pour le respect du taux de spécialisation herbagère, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

Relisez attentivement les obligations du cahier des charges et attestez que vous avez pris connaissance des engagements décrits ci-dessus. Joignez ce cahier des charges signé à la demande d'engagement que vous transmettez à la DDTM avant le 17 mai 2010.

Je soussigné atteste :

- **avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE) et la prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2) - Version réservée aux entités collectives**
- avoir pris connaissance des obligations liées à la **conditionnalité des aides,**
- **m'engager à respecter l'ensemble des obligations du cahier des charges de la PHAE2 - Version réservée aux entités collectives**

Nom, prénom :.....

N° Pacage : 034.....

Signature du gérant :

Fait à _____ le _____

6.2 Comment remplir les formulaires d'engagement en PHAE2 ?

Pour vous engager en 2011 en PHAE2, vous devez obligatoirement remplir 4 documents et les adresser à la DDTM en plus de votre dossier de déclaration de surface avant le 16 mai 2011.

Si vous télédéclarez votre demande seul le cahier des charges des obligations signé par l'exploitant doit être adressé à la D.D.T.M.

3.2.1 Le registre parcellaire graphique

Déclaration des éléments surfaciques engagé en PHAE2

Vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en PHAE2. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Attention : un élément engagé en PHAE2 ne peut être composé que de parcelles relevant du même montant de prime : soit des herbages normalement productifs, soit des herbages peu productifs. Ainsi, par exemple, si au sein d'un îlot entièrement engagé en PHAE2, il y a des surfaces en prairie permanente normalement productive et des surfaces en prairies peu productives, vous devez dessiner deux éléments distincts.

Lorsqu'un îlot présente des parties inexploitable diffuses (rochers, broussailles, etc.) et d'une productivité pour le reste normale ou réduite, l'îlot est déclaré en herbe pour la superficie exploitable et en surface non agricole pour la superficie non exploitable sur le S2 jaune. Il est entièrement dessiné en PHAE2 sur le RPG, mais déclaré engagé sur le formulaire « liste des éléments engagés » seulement à hauteur de la superficie déclarée par ailleurs en herbe. Le dessin de l'élément engagé est alors plus grand que la superficie déclarée engagée.



3.2.2 Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement PHAE2	Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans la PHAE2, est PHAE2-GP1

Si vous engagez des parcelles de votre exploitation situées dans un autre département alors vous devez préciser, pour ces éléments, le numéro du département concerné dans le code de la mesure, selon le modèle indiqué dans l'exemple ci-dessous. Le montant unitaire qui vous sera versé sera celui défini pour la mesure PHAE2-GP1 du département concerné.

Exemple : le gestionnaire d'une estive collective située dans le département 73 engage en PHAE2 des surfaces situées pour certaines dans le département 74. Il s'engage dans la mesure PHAE2-GP1 du département 73 pour les surfaces situées dans ce département, et dans la mesure PHAE2-GP3 du département 74 pour les surfaces situées dans ce département.

Sur le formulaire « Liste des éléments engagés », le gestionnaire doit indiquer les codes suivants :

- PHAE2-GP1 : pour les surfaces situées dans le département 73
- PHAE2-74-GP3 : pour les surfaces situées dans le département 74

3.2.3 Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez tout d'abord cocher la case « Entité collective », qui indique que la demande est faite en tant que gestionnaire d'une entité collective.

→ Vous devez ensuite indiquer à la rubrique « PHAE2 », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

→ Vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié, grâce à la présente notice, que vous disposez d'éléments de biodiversité en quantité suffisante.

→ Vous devez remplir le formulaire de gestion des espaces à gestion extensive selon les indications données dans la notice explicative jointe à ce formulaire. Ce formulaire permet de déterminer les surfaces de pâturage collectif qui seront comptabilisées dans le chargement des utilisateurs l'année suivante, et le montant de la PHAE2 que vous devez leur reverser.

3.2.4 Le cahier des charges des obligations à respecter

Vous devez obligatoirement signer le cahier des charges (page 7 de la notice PHAE2) attestant que vous avez pris connaissance des obligations à respecter et retourner un exemplaire signé à la DDTM en accompagnement de votre demande.

3.3 Les éléments de biodiversité de l'estive collective

Les divers éléments indiqués dans la liste ci-dessous présentent un intérêt particulier en faveur de la biodiversité. Chacun d'entre eux représente un équivalent de **surface de biodiversité (SB)**, même lorsqu'il s'agit d'un élément linéaire ou ponctuel.

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définis au niveau départemental. Certaines prairies permanentes humides, prairies littorales situées [définies au niveau départemental].	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ²⁶ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ²⁷ .	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ⁶ .	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ⁶ , terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée.

Vous trouverez à la fin de la présente notice, un tableau qui vous permettra de vérifier le critère de 20 % d'éléments de biodiversité sur l'estive collective.

Exemple :

Surface engagée en PHAE2-ext :	300 ha	x 20 % =	Surface minimale de biodiversité à détenir 60 ha
--------------------------------	--------	----------	--

Éléments de biodiversité présents sur l'estive collective (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur l'estive collective	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
Haies	2 000 mètres	100 m ²	200 000 m ² = 20 ha
Prairie permanente en zone Natura 2000	22 ha	2 ha	44 ha
		TOTAL	64 ha

Ayant engagé 300 ha en PHAE2, je dois détenir des éléments de biodiversité représentant au moins un équivalent de 60 hectares de SB. Je détens au moins, grâce à mes haies et prairies en zone Natura 2000, un équivalent de 64 ha. Je respecte donc le cahier des charges de la PHAE2.

²⁶ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'estive collective.

²⁷ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non agricole) il est comptabilisé pour moitié.

VERIFICATION DU CRITERE DES 20 % DE BIODIVERSITE AU NIVEAU DE L'EXPLOITATION

Remplissez ce tableau et conservez cette notice pendant toute la durée de votre engagement.

Le cahier des charges de la PHAE2 indique que vous devez détenir sur l'estive collective des éléments de biodiversité, pour une équivalence en SB correspondant à au moins 20 % de la surface engagée. A l'aide du tableau ci-dessous, vous pouvez vérifier si vous détenez sur votre exploitation des éléments de biodiversité en quantité suffisante :

			Surface minimale de biodiversité à détenir
Surface engagée en PHAE2 :		x 20 % =	
Eléments de biodiversité présents sur mon exploitation (réserver une ligne par type d'élément)	Quantité présente sur mon exploitation	x coefficient d'équivalence SB	Equivalence SB
		TOTAL	

→ Si vous ne détenez pas suffisamment d'éléments de biodiversité sur l'estive collective pour atteindre 20 % de la surface que vous souhaitez engager, vous devez :

- soit réduire votre demande, de façon à ce que vos éléments de biodiversité vous permettent d'atteindre ce seuil,
- soit créer de nouveaux éléments de biodiversité sur l'estive collective (ex : plantation de haies).

→ Si, lors d'un contrôle sur place, la quantité d'éléments de biodiversité relevée sur l'estive collective est inférieure à 20 % de votre surface engagée, celle-ci sera recalculée de façon à ce que les éléments mesurés représentent 20 %.

Une pénalité pour diminution réversible de surface engagée sera alors appliquée, selon le régime de sanction présenté dans la notice nationale d'information sur les MAE.

→ La destruction d'éléments de biodiversité présents sur vos surfaces engagées est sanctionnée par un écart de surface correspondant à la surface de biodiversité détruite (Cf. équivalence en SB des éléments fixes).

Cependant, afin de vous permettre de conserver une certaine souplesse dans la gestion de l'estive collective, seules les destructions représentant plus de l'équivalent de 1 hectare de surface de biodiversité seront sanctionnées.

La liste des éléments de biodiversité n'a pas à être adressée à la DDTM. Elle est initialement renseignée par le représentant de l'estive collective qui s'assure que les éléments de biodiversité représentent au moins une équivalence de 20 % de la surface engagée. Elle doit être conservée par l'exploitant en cas de contrôle.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture, Forêt,
gestion des Espaces Naturels
(SAFEN)

ARRETE N° DDTM34-2011-05-00709

**FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION
DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS)
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique »),

vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

vu le Code Rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R.665-2 et suivants,

vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

vu l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins dans des zones géographiques à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011,

vu l'arrêté du 13 janvier 2011 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2010-2011,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation de plantation anticipée représentant une superficie de 04 ha 42 a 50 ca.

ARTICLE 2 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans les listes en annexe 2 et 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 3 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale des territoires et de la mer, et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10/05/2011

Pour le PREFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



PATRICE LATRON

Campagne 2010/2011		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne			
Département : Hérault		Motif : Plantations anticipées			
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV			
20100700024PV	ROUX MATHIEU	3408807800	Programme d'arrachage		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34087 COURNONSEC	C 0111	GRENACHE N
			Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34087 COURNONSEC	B 0652	CINSAUT N
			34087 COURNONSEC	B 0653	CINSAUT N
			Total dossier		
					1 05 00
20100700166PV	LABORIE PHILIPPE	3422606150	Programme d'arrachage		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34226 QUARANTE	F 0215	CARIGNAN N
			34226 QUARANTE	F 0215	CARIGNAN N
			34226 QUARANTE	H 0131	CARIGNAN N
			Programme de plantation		
			Commune	Section - N°	Cépage
			34226 QUARANTE	I 0387	CHARDONNAY B
			34226 QUARANTE	I 0386	CHARDONNAY B
			34226 QUARANTE	I 0390	CHARDONNAY B
			34226 QUARANTE	I 0288	CHARDONNAY B
			Total dossier		
					2 10 60

Camagne 2010/2011 Département : Hérault		Liste des bénéficiaires de replantation de vigne				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Motif Plantations anticipées			
20100700272PV	GAEC DE LA PLAINE	3416700630	Programme d'arrachage			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34167 MONTELS	B 0009	CARIGNAN N	
			Programme de plantation			
20100700294PV	OLLIER GILLES	3418601430	Programme d'arrachage			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34186 OCTON	C 0392	CARIGNAN N	
			Programme de plantation			
20100700295PV	DUFFOUR JEAN-LUC	3428107010	Programme d'arrachage			Superficie ha a ca
			Commune	Section - N°	Cépage	
			34222 PUILACHER	B 0114	CABER.SAUVIGNON N	
			34222 PUILACHER	B 0346	CABER.SAUVIGNON N	
Programme de plantation			Total dossier			
			45 80			
			Total dossier			
			70 00			

Arrêté N°2011130-0011 - 31/05/2011

Total 4 ha 48 a 50 ca

5 dossiers

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Hérault		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20100700187PV	SAS CHATEAU ENCOSTE	3401650010	<p>Programme de plantation</p> <p>Motifs de refus</p> <p>la superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis</p> <p>Commentaires</p> <p>Superficie viticole inférieure à 2 ha</p>

Campagne 2010/2011		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne					
Département : Hérault		Motif	Jeune agriculteur				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	Programme de plantation				
20100700062PV	GAEC DES CAPARUTS	3405605320	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Motifs de refus</th> <th>Commentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>le dossier déposé est incomplet</td> <td>Manque: relevé de la matrice cadastrale et l'attestation prouvant la recevabilité de la DJA</td> </tr> </tbody> </table>	Motifs de refus	Commentaires	le dossier déposé est incomplet	Manque: relevé de la matrice cadastrale et l'attestation prouvant la recevabilité de la DJA
Motifs de refus	Commentaires						
le dossier déposé est incomplet	Manque: relevé de la matrice cadastrale et l'attestation prouvant la recevabilité de la DJA						

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêts et
Gestion des Espaces Naturels
Unité Politiques Agricoles

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00 Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2011-05-00718
LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE ET LE BOIS NOIR DE LA VIGNE

Remplaçant l'arrêté préfectoral N° 10-XV-246 du 17 mai 2010

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L251-1 à L251-21 et L252-1 à L252-4 du Code Rural et de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

VU l'avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, en date du 14 avril 2011;

VU l'avis conjoint du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et de la Directrice Départementale de des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Considérant que les jaunisses à phytoplasmes représentent un réel danger pour les vignes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La lutte contre la flavescence dorée et son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*), ainsi que contre le bois noir, maladies de dégénérescence de la vigne, est obligatoire sur l'ensemble du département.

ARTICLE 2 :

Les communes du département sont réparties en deux zones :

- Zone 1 : les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes. Dans le présent arrêté, l'ensemble des communes du département est classé en zone 1.
- Zone 2 : les communes où l'aménagement de la lutte insecticide contre scaphoïdeus titanus est possible.

La liste des communes de la zone 2 figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté. Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service Régional de l'Alimentation ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON).

Les coordonnées de ces organismes sont données en annexe III.

ARTICLE 4 : mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

4.1 : Arrachage

Chaque viticulteur doit repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

4.2 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

4.3 : Destruction des repousses de *vitis*

L'assainissement de la commune peut être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées.

A cet effet, le groupement de défense dresse pour tout ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au Service Régional de l'Alimentation qui ordonne l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

ARTICLE 5 : lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*scaphoïdeus titanus*) est réalisée au moyen d'un insecticide autorisé.

Les périodes d'application du traitement chimique dans les différentes zones, sont précisées par le Service Régional de l'Alimentation, et diffusées par les Services Administratifs et les Organisations Professionnelles Agricoles. Le nombre de traitements obligatoires est adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Pour les exploitations en viticulture raisonnée, dans les communes classées en zone 1 ou 2, répondant aux critères et aux exigences définies dans l'annexe II, le nombre de traitements peut être réduit, en l'absence avérée du vecteur de la flavescence dorée.

Une dérogation au nombre de traitements peut-être accordée par le Service Régional de l'Alimentation aux parcelles expérimentales de petites dimensions soumises à un suivi renforcé de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée

Des contrôles d'application des traitements ou de maîtrise des effectifs du vecteur de la flavescence dorée, peuvent être réalisés sur l'ensemble des communes viticoles par les agents du Service Régional de l'Alimentation.

ARTICLE 6 :

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 4 et 5, le Service Régional de l'Alimentation, la mairie, le Groupement de Défense, et la FREDON assurent l'exécution des travaux. Le recouvrement des sommes engagées, majoré de 25%, est alors opéré par les voies administratives habituelles.

ARTICLE 7 :

L'arrête préfectoral N° 10-XV-246 du 17 mai 2010 portant l'organisation de la lutte contre le flavescence dorée et le bois noir de la vigne, est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2011

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur-adjoint
SIGNE
Yves GAVALDA

Annexe I – Communes de la zone 2

Zone 2 : communes où l'aménagement de la lutte insecticide obligatoire contre l'agent vecteur de la flavescence dorée est possible en application des avis de la Commission départementale de lutte contre la flavescence dorée de la vigne, de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles du Languedoc-Roussillon (FREDON), et du Service Régional de l'Alimentation, à la demande du groupement de défense contre les organismes nuisibles compétent sur la commune concernée.

- **le premier et le deuxième traitement insecticide peuvent être rendus facultatifs par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

BASSAN

MONTESQUIEU

NEFFIES

SAINT-CHRISTOL

VAILHAN

- **le deuxième traitement insecticide peut être rendu facultatif par le groupement de défense en l'absence du vecteur observée au vignoble :**

AUTIGNAC

BABEAU-BOULDOUX

MARGON

MARSEILLAN

POUZOLLES

Annexe II

Critères d'éligibilité pour l'aménagement de la lutte insecticide dans les exploitations en viticulture raisonnée, et exigences de mise de œuvre.

1 – Le Président de la structure représentative d'une charte de conduite raisonnée conforme à la Commission Nationale de l'Agriculture Raisonnée (CNAR), formule une demande argumentée d'éligibilité à l'aménagement de la lutte insecticide auprès du Service Régional de l'Alimentation, avec copie au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à la Fédération de défense contre les organismes nuisibles.

2 - Le viticulteur doit appliquer la charte de conduite raisonnée et être membre d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON). De plus, les parcelles de son exploitation concernées par l'aménagement de la lutte, se trouvent dans le périmètre du GDON.

3 - Ces réductions sont justifiées pour chaque parcelle, par des comptages et des observations démontrant l'absence de la maladie sur l'exploitation et l'absence du vecteur sur chaque parcelle ayant fait l'objet d'une réduction du nombre de traitements. Ces observations sont enregistrées conformément au cahier des charges du référentiel de l'agriculture raisonnée et aux points de contrôle (CNAR).

4 - Le Président de la structure représentative de chaque charte d'agriculture raisonnée concernée par ce dispositif s'engage à fournir annuellement à la Commission :

- le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée sur le département,
 - le nombre et la répartition par commune des exploitations en conduite raisonnée qui auraient fait l'objet de radiations pour cause de non-respect de la législation relative à la lutte obligatoire.
- Il peut par ailleurs être sollicité pour la réalisation d'enquêtes sur les populations de cicadelles et dans le cadre de la réalisation des contrôles de traitements par le Service Régional de l'Alimentation.

5 - La commission évalue annuellement la mise en œuvre de ce dispositif pour chacune des chartes de conduite raisonnée.

Annexe III – Coordonnées des Organismes

Service Régional de l'Alimentation

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Maison de l'Agriculture
Place Antoine Chaptal CS 70039
34 060 Montpellier Cédex 02
Tél : 04.67.10.19.50

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles Languedoc-Roussillon (FREDON)

Les Garrigues
8 rue des Cigales
34990 JUVIGNAC
Tél : 04.67.75.64.48

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

DDTM 34

**Service Aménagement
Territorial-Est
Application Droits des Sols/
Accessibilité/Sécurité**

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 61 72
Fax 04 34 46 62 70

ARRETE PREFECTORAL N° :
DDTM-34-2011-05.00730
accordant une dérogation
d'accessibilité au nom de l'Etat

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le **PC 034 00311K0059** sur la commune de **AGDE**

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date **du 12 avril 2011**

ARRETE

Article 1er : Le projet concerne l'aménagement d'un centre administratif dans un bâtiment existant situé sur la commune de Agde. La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, présentée par le maître d'ouvrage, portant sur le cheminement vertical extérieur par la création d'un escalier

est accordée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **19 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Hérault

Par délégation,
Le Directeur-adjoint

Yves GAVALDA

A R R Ê T É N° DDTM34-2011-05-00734 du 23 mai 2011

portant modification de l'arrêté n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011 relatif au classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7.
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Nous rencontrer : Délégation à la Mer et au Littoral
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30
4 rue Hoche BP472 34207 – SETE Cedex
Tél. : 04 34 46 63 16 – fax : 04 34 46 63 18

Nous contacter : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
520 allée Henri II de Montmorency CS 60 556
34064 – MONTPELLIER Cedex 2
tél : 04 34 46 60 00 Télécopie : 04 34 46 61 00

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU le décret n° 2001- 426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;
- VU la note DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relative à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants de la lagune de Thau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011 portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté n° 10-I-007 du 04 janvier 2010 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDERANT la possibilité de maintenir un classement en B pour une zone de production à condition qu'il n'y ait pas plus de 10% des échantillons analysés qui dépassent le seuil des 4 600 E. coli. dans le cadre du suivi REMI,

CONSIDERANT la possibilité d'écarter sur une période de 5 ans un résultat dépassant le seuil des 46 000 E. coli , s'il est dû à un événement pluvieux exceptionnel ,

CONSIDERANT l'analyse des résultats du suivi REMI de la zone de production des eaux blanches n° 34.40 pour les coquillages fousseurs du groupe 2 pour les trois années glissantes 2007, 2008, 2009 puis 2008,2009,2010,

CONSIDERANT l'activité de pêche régulière qui s'exerce sur la zone de production des eaux blanches (34.40),

CONSIDERANT la demande professionnelle de reconsidérer pour cette zone de production les périodes de pêche,

- CONSIDERANT** l'avis de l'Ifremer,
- CONSIDERANT** que dans certaines conditions particulières, il peut être établi un classement saisonnier pour une zone de production,
- CONSIDERANT** l'avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins,
- CONSIDERANT** l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins,
- CONSIDERANT** l'avis de la DDPP
- CONSIDERANT** l'avis de l' Agence régionale de santé
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté n° 2011/01/166 du 19 janvier 2011 portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est modifié pour la zone 34.40 des eaux blanches comme précisé dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

En application des textes susvisés, considérant les résultats observés dans le cadre du suivi REMI et tenant compte de l'activité de pêche régulière qui s'exerce sur la zone de production des Eaux Blanches identifiée sous le numéro n° 34.40, celle-ci est maintenue en zone de production classée B pour les coquillages fousseurs du groupe II pour une période de pêche saisonnière qui s'échelonne du 01 décembre au 31 août.

Article 3

Pour la période du 01 septembre au 30 novembre, les coquillages fousseurs du groupe II reçoivent un classement sanitaire C.

Article 4

Pour cette zone le tableau ci-après précise le classement sanitaire de chaque groupe de coquillages.

Zone de production	GOUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Zone 34.40 - (Eaux Blanches)	A	B du 01 décembre au 31 août	B	

Article 5

Cette zone de production 34.40 fera l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité de son classement.

En cas de contamination momentanée de la zone, l'exploitation des gisements coquilliers sera soumise à des conditions d'exercice de pêche plus contraignantes ou en cas de nécessité toutes formes d'activités seront suspendues temporairement .

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon , sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le 23 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation

**La directrice départementale des
Territoires et de la Mer**

SIGNE

Mireille JOURGET

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.....
- Délégation à la mer et au littoral (Sète)
- Sous-préfecture de
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Compagnie de gendarmerie de Mèze
- Groupement départemental de gendarmerie de Pézénas
- Direction des douanes à
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Hérault
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée
- Association des maires du littoral

Mairies de :

Marseillan – Mèze – Loupian – Bouzigues – Sète – Balaruc-les-Bains – Frontignan – Vic la Gardiole – Villeneuve les Maguelone – Palavas-les-Flots – La Grande Motte – Le Grau du Roi

- Direction Interrégionale de la Mer (Marseille)

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 25 Mai 2011

*Service
Environnement
Aménagement*

ARRETE

Durable du

Territoire

Unité Transports Energie Environnement

Arrêté DDTM34 n° 2011-05-00744

Petit Train Touristique Routier de Bessan

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,
VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non
urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à
progression lente,

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les
conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à
des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport
public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 13 mai 2011 en vue de faire circuler un petit
train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé en agglomération de Bessan le 2 juin
2011,

VU l'avis favorable du Maire de Bessan du 10 mai 2011,

VU l'avis favorable de Mme la Directrice de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer, concernant l'itinéraire annexé,

ARRÊTE

Article 1er –

Bus Occitan est autorisé à mettre en circulation, à des fins touristiques et de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, composé des éléments suivants :

1) Locomotive : 5703 ZJ 34

2) 3 wagons : 5713 ZJ 34, 5721 ZJ 34; 5725 ZJ 34

sur l'itinéraire annexé, le 02 juin 2011, dans le cadre de festivités à l'intérieur de l'agglomération de Bessan

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Bessan,
La Directrice Départementale de la DDTM34,
Le Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

La Directrice Régionale de la DREAL Languedoc Roussillon,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

P/Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

SIGNE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service agriculture forêt espaces naturels

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-2011-05-00746 du 27 MAI 2011
Défrichements de 159.500 m² de bois, commune de MURLES, Lieu-dit «Valière» pour les
parcelles A39 partie et A40 partie et de 91.600 m² de bois, commune de MURLES,
Lieu-dit «Saut de Cambon» pour la parcelle c91 partie
pour « l'aménagement de deux parcs photovoltaïques » distincts

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 311-1 à 5 et R 311-1 à 312-6 du Code forestier,

VU la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 251.100 m² sur la commune de MURLES lieux-dits «Valière» et « Saut de Cambon », déposée par monsieur Gerhard KUCHER, gérant statutaire de la SARL Solaire-au-Sol dument mandaté par les propriétaires, enregistrée sous le numéro 34.11.005 et reconnue complète le 31 mars 2011,

VU l'étude d'impact valant notice d'impact jointe à la demande,

VU le plan des lieux,

Considérant que les deux projets de parcs photovoltaïques sont distants de plus d'un kilomètre et ne forment pas « un seul tenant » ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1

Est autorisé le défrichement de 251.100 m² sur la commune de MURLES sur les parcelles suivantes en zone N du PLU en vigueur et tels qu'ils figurent au plan au 1/2.000ème du dossier.

98.000 m ²	sur les	556.130 m ²	de la parcelle	A 39	Valière
61.500 m ²	sur les	303.000 m ²	de la parcelle	A 40	Valière
91.600 m ²	sur les	650.250 m ²	de la parcelle	A 91	Saut de cambon

Article 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

1. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'emprise du défrichement ainsi que sur une bande de 50 mètres de profondeur autour des installations des parcs photovoltaïques, dans les conditions définies par l'article L.322-3 du Code forestier et l'arrêté préfectoral n°2004.01.907 du 13 avril 2004 complété par l'arrêté préfectoral n°2005.01.539 du 07 mars 2005.
2. Une piste d'accès de 4 mètres de large réservée aux véhicules de secours ceinturant périmétralement chaque parc sera réalisée sur l'emprise de chaque parc, à l'extérieur de la clôture et raccordée aux voies d'accès.
3. Chacun des deux parcs devra disposer d'une réserve d'eau de 120 m³, avec raccords pompiers aux normes en vigueur, qui sera maintenue pleine et accessible en tout temps.
4. Les travaux de défrichement initial seront réalisés soit en mars soit entre juillet et mi-novembre comme indiqué dans l'étude d'impact. Le piquetage et la mise en défens des populations d'aristoloche pistoloche, habitat de la proserpine (*Zerynthia rumina*), devra être effectué avant le défrichement initial.

Article 3

Conformément à l'article L 311-1, 3ème alinéa du Code forestier, la validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4

La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 5

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Cette décision ne préjuge pas des autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7

Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et Monsieur le maire de Murles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 27 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault
SIGNE
Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Bureau Unique Education Routière
BUER*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE N°DDTM2011 150-0006

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213, et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n°2009-31678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté 2010-I-1258 du 09 avril 2010 donnant délégation du Préfet du Département à Madame Mireille Jourget, Ingénieur Général des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté 2011-01-1973 du 10 janvier 2011 de subdélégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 5 Mars 1991 (Titre II) relatif à l'enseignement à titre onéreux et animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 12 mars 2011 présentée par M. Jean Pierre GAURRAND, né le , en vue d'exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Vu l'avis de la Commission départementale de la Sécurité Routière du 20 avril 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : COURS SYLVAN - JBE représenté par M. Jean Pierre GAURRAND est agréé en qualité d'organisme à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière sis 07 boulevard Louis Blanc – 34000 Montpellier.

ARTICLE 2 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé maximum à 20 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route, le titulaire du présent agrément devant avant le 31 janvier de chaque année transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 5 Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification, du présent arrêté .

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera adressé à M. Jean Pierre GAURRAND.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 mai 2001

le Préfet,
par délégation, la Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité BUER

Signé
Daniel GELLY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-174
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-71

AGREMENT « SIMPLE »
N/260509/F/034/S/091

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-174 en date du 26 mai 2009 portant agrément simple de l'entreprise BOUZIGUES Gilles dénommée MIAM MIAM A DOM dont le siège était situé 30 avenue des Elysées – les Vagues 6 – 34350 VALRAS PLAGE et enregistré sous le numéro SIRET : 327 147 989 00039.

VU le courrier en date du 6 mai 2011 adressé par Monsieur Gilles BOUZIGUES, représentant de l'entreprise BOUZIGUES Gilles dénommée MIAM MIAM A DOM, concernant la modification du siège social situé dorénavant : 47 rue Cami Founjut – 34350 VALRAS PLAGE et enregistré sous le numéro SIRET : 327 147 989 00047.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise BOUZIGUES Gilles dénommée MIAM MIAM A DOM est modifiée comme suit :
- 47 rue Cami Founjut – 34350 VALRAS PLAGE - numéro SIRET : 327 147 989 00047.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-71

Fait à Montpellier, le 11 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-72

AGREMENT « SIMPLE »
N/130511/F/034/S/052

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 21 mars 2011 et complétée le 11 mai 2011 par Monsieur Rudy VIGUIER, représentant légal de l'entreprise VIGUIER Rudy située 15 zone artisanal – 34320 ROUJAN et enregistré sous le numéro SIRET : 529 570 038 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise VIGUIER Rudy est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise VIGUIER Rudy effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 13 mai 2011 et jusqu'au 12 mai 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/130511/F/034/S/052.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-72

Fait à Montpellier, le 13 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-73**

*AGREMENT « SIMPLE »
N/170511/F/034/S/053*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 5 avril 2011 et complétée le 12 mai 2011 par Madame Anne TARBOURIECH, représentante légale de l'entreprise TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM 34 située 7 lot les Coquillades – 34160 RESTINCLIERES et enregistré sous le numéro SIRET : 532 085 206 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM 34 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM 34 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 17 mai 2011 et jusqu'au 16 mai 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/170511/F/034/S/053.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-73

Fait à Montpellier, le 17 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-74

AGREMENT « QUALITE »
R/150611/F/034/Q/054

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-17 délivrant l'agrément simple n° N/150606/F/034/S/012 à l'EURL A VOS COTES.

VU l'arrêté n° 06-XVIII-18bis délivrant l'agrément qualité n° N/150606/F/034/Q/002 à l'EURL A VOS COTES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

VU le rapport final d'évaluation externe du 10 décembre 2010.

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée en date du 21 mars 2011 et complétée le 13 avril 2011 par Monsieur Guillaume LEENHARDT, Gérant de l'ÉURL A VOS COTES, dont le siège social est situé 441 avenue de l'Abbé Paul Parguel - 4090 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 489 652 123 00022.

VU la saisine pour avis en date du 13 avril 2011 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 12 mai 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 15 juin 2011.

Article 2 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'EURL A VOS COTES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- EURL A VOS COTES :

- 441 avenue Paul Parguel – 34090 MONTPELLIER – numéro SIRET : 489 652 123 00022 (siège),

- 80 place Ernest Granier – Espace Richter Center – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 489 652 123 00030 (établissement principal).

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/150611/F/034/Q/054 qui remplace et annule celui d'agrément qualité délivré le 15 juin 2006 sous le numéro N/150606/F/034/Q/002 et celui d'agrément simple délivré le 15 juin 2006 sous le numéro N/150606/F/034/S/012.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale sous le numéro 11-XVIII-74

Fait à Montpellier, le 18 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-75

AGREMENT « SIMPLE »
C/090611/F/034/S/055

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-15 délivrant l'agrément simple n° N/090606/F/034/S/010 à l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI.

VU la certification QUALICERT n° 5092 en date du 16 septembre 2009 délivré à l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI et valable jusqu'au 16 septembre 2012.

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 14 février 2011 par Monsieur Gabriel MARTIN-PACHECO, représentant légal de l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI située 1025 avenue Henri Becquerel – 10 parc Club du Millénaire – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 487 676 348 00039.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé de droit pour 5 ans à compter du 9 juin 2011.

Article 1bis

L'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI est certifiée QUALICERT jusqu'au 16/09/2012 et devra fournir les attestations de renouvellement de la certification.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
 - entretien de la maison et travaux ménagers,
 - garde d'enfants de plus de trois ans,
 - accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'EURL MERCI + LANGUEDOC dénommée MERCI+, MERCI PLUS, MERCI effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : C/090611/F/034/S/055 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 9 juin 2006 sous le numéro N/090606/F/034/S/010.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-75

Fait à Montpellier, le 19 mai 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 7 mars 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 28 décembre 2010 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant la création d'une liaison HTA souterraine entre les postes «Fonds» sur la commune de Puechabon et «Plaine» sur la commune d'Argelliers, avec dépose de la liaison HTA existante entre les postes «Matelettes» et «Berthézène» sur la commune de Viols le Fort ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 10 janvier au 11 février 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis et transmis au demandeur;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 28 décembre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la prise en compte des mesures suivantes :

- Les travaux étant situés dans les périmètres de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable, de « Planasses », situé sur la commune de Boissière et faisant l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé (avis du 7 mars 1997), du puits du « Coucourels », abandonné, situé sur la commune de Puechabon et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 7 novembre 1990) et de la « Source du Lez », située sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 5 juin 1981), le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection de ce captage seront prises pendant les travaux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies des communes d'Argelliers, de Puechabon et de Viols le Fort et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Énergie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- MM. les Maires des communes d'Argelliers, de Puechabon et de Viols le Fort
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom (Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 7 mars 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 30 décembre 2010 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant le renouvellement et la construction du réseau haute tension souterrain entre les postes « OCR Buzignargues » et « Les Moulières » avec la dépose de la ligne HTA aérienne principale sur les communes de Buzignargues et Galargues ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 10 janvier au 11 février 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis lors de la conférence administrative ouverte du 1 et transmis au demandeur;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 30 décembre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, et de la prescription technique suivante :

- Les travaux étant situés dans le périmètre de protection éloignée du forage d'alimentation en eau potable de la « source du lez », située sur la commune des Matelles ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 5 juin 1981), le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection de ce captage seront prises pendant les travaux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies de Buzignargues et de Galargues et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC..

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- Mme le Maire de la commune de Buzignargues
- M. le Maire de Galargues
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault (26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2)
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM/ SEADT) - (520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2)
- M. le Directeur de France Télécom (Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 7 mars 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 28 décembre 2010 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant la création du nouveau poste « BIRANQUES » avec alimentation en souterrain et la dépose de la ligne HTA aérienne principale sur la commune de Notre-Dame-de-Londres ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 10 janvier au 11 février 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis et transmis au demandeur;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 28 décembre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la prise en compte des prescriptions complémentaires suivantes :

- Les travaux étant situés dans les périmètres de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable, de la «Source du Lez», située sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 5 juin 1981) et du «Frouzet», situé sur la commune de Saint-Martin de Londres et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 31 mars 1982), le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection de ce captage seront prises pendant les travaux.
- Sur la RD 122^{E6}, la tranchée prévue sera d'une profondeur minimum de 1 m et les ouvrages devront pouvoir résister aux charges les plus lourdes. Les génératrices supérieures des tubes, canalisation ou câbles ne devront en aucun cas être placés à une profondeur inférieure à 0,80 m.
- Le découpage préalable des chaussées sera réalisé à la scie. L'emploi d'un marteau piqueur est formellement interdit. La largeur de découpage excédera de 10 cm de part et d'autre la largeur de la tranchée à ouvrir.
- Les traversées seront réalisées par demi-largeur de manière à ne pas interrompre la circulation.
- Le grillage avertisseur sera placé à 0.20 mètres minimum au-dessus de la conduite.
- Les terres des tranchées seront enlevées et transportées aux décharges publiques ; elles seront remplacées par du sable pour le lit de pose et l'enrobage de la canalisation (25 cm au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations), le remblais sera constitué de grave ciment.
- La coupe type de remblayage à respecter est jointe en annexe à la présente. La réfection définitive pour la couche de roulement sera en béton bitumineux à chaud sur une épaisseur de 6 cm, un reprofilage ou un décapage sera effectué s'il y a lieu avant la mise en oeuvre du béton bitumineux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Notre-Dame-de-Londres et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC..

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Londres
- M. le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services – Pôle aménagement durable des territoires – Département des routes – Hôtel du département – 1000, rue d'Alco – 34087 Montpellier cedex 4
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM/ SEADT et SER) - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom - Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 mars 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 9 février 2011 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant la mise en souterrain du réseau haute tension aérien pour la réalisation des créneaux de dépassement sur la RD 986 « Plaines des Feuilles » et dévoiement du réseau haute tension aérien pour la réalisation de l'accès à Cazevieille par le RD 113 E.;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 17 février au 17 mars 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis et transmis au demandeur ;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 9 février 2011 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la prise en compte des mesures suivantes :

- Les travaux étant situés dans les périmètres de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable, de la « Source du Lez » située sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 5 juin 1981) ainsi que des forages F1 et F2 du « Suquet Boulidou », situés sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 15 avril 1992), le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection de ce captage seront prises pendant les travaux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies des communes de Mas de Londres, de Cazevielle et de Viols en Laval et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Énergie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- MM. les Maires des communes de Mas de Londres, de Cazevieille et de Viols en Laval
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Hérault - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri
Becquerel - CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
SEADT - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom
Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307
LENS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 20 avril 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D 157

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 4 mars 2011 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant le renouvellement des Postes « Carrière et « Mas », et la création d'un réseau HTA souterrain entre les postes « Patu », « Carrière » et « Mas » avec dépose de la liaison aérienne existante sur les communes de Saint-Vincent de Barbeyrargues et de Prades-le-Lez ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 11 mars au 11 avril 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis et transmis au demandeur;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 4 mars 2011 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la prise en compte des prescriptions complémentaires suivantes :

- Les travaux se situant dans le périmètre de protection éloignée des forages publics d'alimentation en eau potable :
 - de la « Source du Lez », située sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 5 juin 1981) ;
 - du forage « des Tennis ou Méjanelles », situé sur la commune de Saint-Clément-de-rivière et faisant l'objet de rapports hydrogéologiques « 1er juin 2000 et 11 juillet 2007 ;et dans le périmètre de protection rapprochée du forage public d'alimentation en eau potable de « Fleurette », situé sur la commune de Saint-Vincent de Barbeyrargues et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 29 février 1968) qui est actuellement abandonné et n'alimente aucune population, le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection de ces captages seront prises pendant les travaux.
- Avant réalisation des travaux, le pétitionnaire sollicitera la tenue d'une visite contradictoire, sur le site de la RD 17 avec un représentant de l'agence de St Mathieu (Conseil Général de l'Hérault- Pôle aménagement durable du territoire – Département des routes) afin de définir l'emplacement de la tranchée, les modalités du franchissement de deux ouvrages hydrauliques et les modalités de remblaiement et de réfection, selon les zones traversées. Ces travaux devront faire l'objet d'un accord de voirie.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies de Saint-Vincent de Barbeyrargues et de Prades le Lez et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de Saint-Vincent de Barbeyrargues
- M. le Maire de Prades-le-Lez
- M. le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services – Pôle aménagement durable des territoires – Département des routes – Hôtel du département – 1000, rue d'Alco – 34087 Montpellier cedex 4
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM/ SEADT et SAFEN) - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom - Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 7 mars 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 28 décembre 2010 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant la création du nouveau poste «Croix du Pous» et d'une liaison HTA souterraine, avec dépose de la ligne HTA aérienne entre les postes «Caves-Village» et «Croix du Pous» sur la commune de Notre-Dame-de-Londres ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 10 janvier au 11 février 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis et transmis au demandeur;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 28 décembre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et de la prise en compte des mesures suivantes :

- Les travaux étant situés dans les périmètres de protection éloignée des forages d'alimentation en eau potable, de la « source du lez », située sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 5 juin 1981) et du « Frouzet », situé sur la commune de Saint-Martin de Londres et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 31 mars 1982), le pétitionnaire devra s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection de ce captage seront prises pendant les travaux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Notre-Dame-de-Londres et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- M. le Maire de Notre-Dame-de-Londres
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault - 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM/ SEADT et SER) - 520, allée Henri II de Montmorency CS 60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2
- M. le Directeur de France Télécom (Unité d'intervention Nord-Pas-de-Calais - Service DICT - Rue Paul Sion - SP1 - 62307 LENS Cedex)

PREFET DE L' HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 février 2011

Service de l' Energie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Energie Climat

Nos réf. :2011 – D

Affaire suivie par : Gisèle Paladini

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution déposé en date du 21 décembre 2010 par RTE EDF Transport SA – Transport électrique sud-ouest – Groupe ingénierie maintenance réseaux à Toulouse relatif à la réhabilitation d'un jeu de barres sur le poste 63 kV (sous-station SNCF) de la commune de MIREVAL ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l' Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 23 décembre 2010 au 23 février 2011 auprès du maire de la commune concernée et des services intéressés ;

Vu les accords tacites des services intéressés ;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 21 décembre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Mireval et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport d'électricité sud-ouest - Groupe ingénierie maintenance réseaux – 34, avenue Henri Barbusse – BP 52630 - GIMR – 31026 TOULOUSE Cedex 3.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée pour information à :

- M. le Maire de MIREVAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Service Environnement et Aménagement Durable du Territoire (SEADT),
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale de l'Hérault

PREFET DE L'HERAULT - PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 4 mars 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D
Affaire suivie par : Gisèle Paladini
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Sécurisation mécanique de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
LA GAUDIERE-TAMAREAU**

sur les communes de Castelnau d'Aude, Tourouzelle, Homps, Mailhac et Bize Minervois (Aude) et les communes d'Olonzac, Oupia, Aigne, Aigues Vives, Agel, Montouliers, Cruzy, Quarante, Creissan, Cébazan, Cazedarnes, Cessenon, Causses de Veyran, Murviel les Béziers, Saint Génies de Fontedit, Magalas, Laurens, Fouzilhon, Gabian, Roujan, Vailhan, Neffies, Fontes, Aspiran, Paulhan, Belarga, Puilacher, Plaissan, Vendémian, Aumelas, Saint Paul de Valmalle, et Montarnaud (Hérault)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution de travaux déposé en date du 30 décembre 2010 par RTE EDF Transport SA – Transport Electrique Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse relatif aux travaux de renforcement mécanique des pylônes et fondations dans le cadre de la sécurisation mécanique de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts LA GAUDIERE-TAMAREAU sur les communes de Castelnaud d'Aude, Tourouzelle, Homps, Mailhac et Bize Minervois (Aude) et les communes d'Olonzac, Oupia,, Aigne, Aigues Vives, Agel, Montouliers, Cruzy, Quarante, Creissan, Cébazan, Cazedarnes, Cessenon, Causses de Veyran, Murviel les Béziers, Saint Génies de Fontedit, Magalas, Laurens, Fouzilhon, Gabian, Roujan, Vailhan, Neffies, Fontes, Aspiran, Paulhan, Belarga, Puilacher, Plaissan, Vendémian, Aumelas, Saint Paul de Valmalle, et Montarnaud (Hérault);

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2010-11-0050 en date du 12 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte le 3 janvier 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés reçus et transmis au demandeur ;

Vu les éléments de réponse aux avis recueillis apportées par RTE EDF Transport SA ;

Considérant que le projet d'exécution transmis le 30 décembre 2010 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé ;

Considérant les engagements souscrits par RTE EDF Transport SA pour prendre en compte les observations formulées concernant les mesures de préservation des espèces protégées, les mesures de prévention des risques de feux de forêts et les conditions d'accessibilité au site ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux engagements souscrits par le pétitionnaire ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes :

- Les travaux de renforcement des supports n°153, 154 et 155 et les opérations de défrichage nécessaires, situés dans le site d'intérêt communautaire « Moure d'Aumelas » sur un secteur identifié en tant que domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce protégée, ne devront pas être effectués pendant la période de janvier à juin, afin d'éviter toute perturbation de l'espèce protégée notamment pendant sa phase de reproduction.

- Les travaux de renforcement des supports n°130 et 131 situés dans la zone de protection spéciale n°FR9112002 «Le Salagou» ainsi que les opérations de défrichement nécessaires, situés à proximité d'un secteur révélant la présence potentielle de l'outarde canepetière, espèce protégée, ne devront pas être effectués pendant la période d'avril à mi-juillet, afin d'éviter toute perturbation potentielle de l'espèce protégée notamment pendant sa phase de reproduction.
- Les autres opérations de défrichement nécessaires et limitées à l'ouverture des pistes d'accès existantes ou à leur éventuel élargissement devront être réalisées de manière à éviter les habitats d'espèces protégées et leur perturbation pendant les périodes de reproduction de mi-mars à juillet inclus.
- Les travaux de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé effectués en application des dispositions réglementaires destinés à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation seront réalisés, pour les zones exposées aux incendies de forêt, sur une profondeur de 50 mètres autour de chaque pylône, de chaque chantier et sur 2 fois 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées existantes ou ouvertes à l'occasion du projet.
- Dans l'hypothèse où les engins de chantiers devraient emprunter des routes départementales, les entreprises de travaux retenues devront se rapprocher au moins 15 jours avant le début des travaux de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais et de la Division Territoriale du Pays Corbières-Minervois en vue de définir plus précisément les incidences du projet sur le domaine public routier départemental. Dans l'éventualité où un accès chantier sur la route départementale serait envisagé, le pétitionnaire devra obtenir au préalable auprès de la division territoriale compétente une permission de voirie.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans l'ensemble des communes concernées par les travaux et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport Electrique Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 34, avenue Henry Barbusse – BP52630 -31026 TOULOUSE Cedex 3

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

SIGNE

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée pour information à :

- MM les Maires des communes de Castelnaud d'Aude, Tourouzelle, Homps, Mailhac et Bize Minervois (Aude) et les communes d'Olonzac, Oupia, Aigne, Aigues Vives, Agel, Montouliers, Cruzy, Quarante, Creissan, Cébazan, Cazedarnes, Cessenon, Causses de Veyran, Murviel les Béziers, Saint Génies de Fontedit, Magalas, Laurens, Fouzilhon, Gabian, Roujan, Vailhan, Neffies, Fontes, Aspiran, Paulhan, Belarga, Puilacher, Plaissan, Vendémian, Aumelas, Saint Paul de Valmalle, et Montarnaud (Hérault)
- M. le Président du conseil général de l'Aude – direction départementale des routes et des transports – direction des routes – service gestion du domaine public
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault- service environnement et aménagement durable du territoire (SEADT)
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude - service urbanisme, environnement et développement durable des territoires (SUEDT)
- M. le Directeur de l'agence régionale de la santé - délégation territoriale de l'Aude
- M. le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Montpellier le 1^{er} avril 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

CABINET

Affaire suivie par sylvain BIANCAMARIA
tgog034@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 61 ✉ 04 67 15 75 00

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussignée, **Nadine CHAUVIERE**, administratrice générale des finances publiques, nommée par décret du 1er Juillet 2009 Directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **01 avril 2011**, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle du pilotage et des ressources,

M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle de la gestion publique,

M. Jean-Claude ROQUES, administrateur général des finances publiques, Directeur, responsable du pôle de la gestion fiscale,

Mme Anne-Marie AUDUREAU, administratrice des finances publiques, adjointe du directeur responsable du pôle de la gestion fiscale,

M. Pierre CARRE, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur responsable du pôle de la gestion publique,

M. Jean-Michel POUX, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur responsable du pôle du pilotage et des ressources,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part ou de celle de MM. CITRON, OGER, ROQUES, de Mme AUDUREAU, de MM CARRE et POUX, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Bernard HEISSAT, administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques.
- M. Philippe GLAPA, administrateur des finances publiques, chef de la division économique et financière : mission d'expertise économique et financière (MEEF) et département de l'action et de l'expertise économiques (DA2E) ;
- M. Sylvain BIANCAMARIA, directeur départemental, chef de la division stratégie et contrôle de gestion.
- Mme Gilles PRUNET, directeur divisionnaire, chef de la division des ressources humaines ;
- M Claude LABADIE, trésorier principal, chef de la division du budget de l'immobilier et de la logistique ;
- Mme Delphine FERNANDEZ, directrice départementale, chef de la division des collectivités locales ;
- M. Frédéric RUIZ, directeur départemental, chef du Département informatique ;
- M Stéphane GILLES, inspecteur principal, chef de la division de la dépense publique.

La présente délégation générale exclut les opérations comptables afférentes à l'exécution budgétaire relevant du bloc 3 pour MM Alain CITRON, Jean-Michel POUX et Claude LABADIE, tant pour les dépenses que pour les titres de perception.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT A LA DIRECTRICE REGIONALE

• Contrôle Budgétaire en Région

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle financier en région (art 4 du décret du 27/01/2005) est accordée à M. Jean-Frédéric LEPERS, Contrôleur général économique et financier, contrôleur budgétaire régional. En son absence, Mme Chantal SOUVERAIN, receveur percepteur, adjointe, reçoit délégation de signature pour le contrôle budgétaire régional à l'exception des refus de visa.

En l'absence de Mme Chantal SOUVERAIN, Mmes Bénédicte PHILIPPE et Audrey PASCAUD, M. Alain DUSSERE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle budgétaire régional n'appelant pas d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.

Mmes Anne-Marie AUSSENAC, Agnès GENEST et Hélène LLOSE sont autorisées à valider sur CHORUS les engagements juridiques relatifs aux titres 3 et 6 ; dans la limite de 300 000 euros par opération.

- **Audit de contrôle et de conseil**

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Yvette BERARD, Olivier CARITG, Bernard CECCONI, Laurent FABREGAT, Marc PACCIANUS, Gilberte PESSION, David TERRADE, inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Yvette BERARD, Olivier CARITG, Bernard CECCONI, Laurent FABREGAT, Marc PACCIANUS, Gilberte PESSION, David TERRADE, inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur.

- **Département informatique :**

Une délégation spéciale est accordée à M. Frédéric RUIZ, directeur départemental et en son absence à M. Patrick BALSSA et MM Jean-Luc PELISSIER et Jean-François MOLIERES, receveurs percepteurs, pour signer les actes relatifs au fonctionnement du département informatique et du pôle Toscane.

- **Mission maîtrise des risques:**

Une délégation spéciale est accordée à M. Bernard HEISSAT, administrateur des finances publiques et en son absence à Mme Françoise MARTINEZ, inspectrice principale, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En l'absence de M. Bernard HEISSAT et de Mme Françoise MARTINEZ, M. Manuel ESPINOSA, receveur-percepteur, responsable de la cellule qualité comptable, reçoit pouvoir de signer la correspondance et les documents relatifs aux affaires de son service. En son absence, M. Laurent CASSIGNOL et Mme Hélène AUDEBAL, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

- **Politique immobilière de l'Etat :**

Une délégation spéciale est accordée à M. Michel GOUTY, administrateur général des finances publiques, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat. En son absence la délégation est accordée à M. Luc VIALON, inspecteur.

- **Communication :**

Une délégation spéciale est accordée à M. Alain FERRERES, inspecteur départemental, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission communication dont il a la charge.

- **Fonds structurels Européens :**

Une délégation spéciale est accordée à M. Jean-Frédéric LEPERS, Contrôleur général économique et financier, au titre de la gestion des fonds européens. En son absence, la délégation est accordée à Mme Chantal SOUVERAIN, receveur percepteur y compris les appels de fonds FSE/FEDER/FSUE.

En l'absence de M. Jean-Frédéric LEPERS et de Mme Chantal SOUVERAIN, Mme Audrey PASCAUD, inspectrice, chargée de mission à la cellule Europe, Mmes Danielle ROLLAND et Noëlle HUC, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et les bordereaux d'envoi relatifs à la cellule Europe pour la gestion des fonds européens (hors appel de fonds).

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE DE LA GESTION PUBLIQUE

- **Division économique et financière :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la Mission d'expertise économique et financière (MEEF) et aux affaires qui s'y rattachent ainsi qu'au titre du Département de l'action et de l'expertise économiques (DA2E) et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe GLAPA, administrateur des finances publiques, chef de la division économique et financière. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Caroline PILLIN, inspectrice principale, à Mme Martine GOUNELLE, receveur percepteur, ainsi qu'à Mme Joëlle MALZAC et M. Pierre ROUMEGAS, inspecteurs.

- **Division des collectivités locales :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ, directrice départementale, chef de la division des collectivités locales. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Pierre GALIERE et à Mme Brigitte HILAIRE, receveurs percepteurs, adjoints de la division.

Mme Astride MEUNIER, inspectrice, et Mme Catherine FINCK, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion, les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont elles ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

MM. Noël SAGEL et Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les états relatifs à la fiscalité directe locale, les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

Mme Patricia ORGITELLO, Mlle Emmanuelle SOURISSEAU, Mlle Cristina PEIRO et M. Franck PUYOO-HIALLE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envoi, demandes de renseignements, et toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

- **Division de la dépense publique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane GILLES, inspecteur principal, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjoint, M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveur percepteur.

- **Division de la comptabilité et des opérations financières :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité et des opérations financières et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Danielle KELLER, trésorière principale, chef de la division.

- **Division du domaine :**

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au chef de la division, pour tout document lié à des dossiers revêtant une sensibilité particulière, pour les évaluations d'un montant inférieur ou égal à 700 000€ et pour les cessions ou acquisitions d'un montant inférieur ou égal à 500 000€. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à M. Serge LE BOUCHER DE BREMOY, inspecteur principal, qui assure actuellement l'intérim de la division.

- **Mission simplification :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la mission simplification dans le pôle de la gestion publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Mourad KHENISSI, inspecteur principal.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DE LA GESTION FISCALE

- **Division des particuliers :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Francis GUISET, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Paul JEAN-PIERRE, inspecteur principal et Mme Isabelle HOUVENAGEL, inspectrice principale.

- **Division des professionnels :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Jean-Paul NOUET, inspecteur principal et à Mme Suzette VAST, inspectrice départementale.

- **Division du contrôle fiscal :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-François BLAZY, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Simone GUISET, inspectrice départementale.

Mme Eliane SALLABERRY, Inspectrice, reçoit délégation au titre du contrôle de la redevance audiovisuelle.

- **Division des affaires juridiques :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane SCHLOTTERBECK, directeur divisionnaire. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Marie-Claire GOURANTON et M. Guy SAUVAIRE, inspecteurs départementaux.

- **Mission Accueil - mise en place du guichet fiscal unifié :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la mission accueil - mise en place du guichet fiscal unifié et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Bernard PY, inspecteur principal.

- **Centre de Prélèvement Services de Montpellier (CPS) :**

Une délégation spéciale de signature au titre du CPS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, trésorière principale.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

- **Division de la stratégie et du contrôle de gestion :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie et du contrôle de gestion et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Sylvain BIANCAMARIA, directeur départemental, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés M. Joël HINGRAY, receveur percepteur.

- **Division des Ressources Humaines :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles PRUNET, directeur divisionnaire, chef de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Monique BONICEL, Isabelle MARTIN et Catherine LEPETIT, inspecteurs.

M. Gilles PRUNET, directeur divisionnaire, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie A, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements, les états de rémunérations des praticiens formateurs du centre de formation et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunération. En son absence M. Olivier MARTIN, contrôleur principal, reçoit pouvoir de signer les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.

- **Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Claude LABADIE, trésorier principal, chef de la division. Il reçoit également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Mme Ghislaine CONDE, Inspectrice départementale et Mmes Karine KUGELE et Florence PAUZIER, inspectrices, pour ce qui relève des attributions qui leurs sont confiées.

- **Division de la formation professionnelle :**

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Sylvain BIANCAMARIA, directeur départemental, chef de la division. Les mêmes pouvoirs sont conférés, à son adjointe, Mme Corinne SOUBEYRAN, inspectrice départementale, pour ce qui relève des attributions qui lui sont confiées.

- **Pôle national de soutien à l'analyse financière des établissements hospitaliers et des organismes de logement social et à l'analyse des risques :**

Une délégation spéciale de signature au titre du pôle national de soutien et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Béatrice BLANES, receveuse des finances, chef du pôle de Montpellier.

VI - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

- **Comptabilité de l'Etat - Dépense - Dépôts et services financiers**

- Mme Danielle KELLER, trésorière principale,
- Mme Elyette BOYER, trésorière principale,
- M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveur-percepteur,
- M. Pierre GALIERE, receveur-percepteur,
- Mme Martine GOUNELLE, receveur-percepteur,
- M. Jean-François MOLIERES, receveur-percepteur,
- M. Jean-Luc PELISSIER, receveur-percepteur,
- M. Patrick BALSSA, inspecteur,
- Mme Chantal SOUVERAIN, receveur-percepteur,

reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

Mme Danielle KELLER, trésorière principale, M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveur-percepteur, et Mme Sandie CUGNET, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

Mme Sandie CUGNET, inspectrice, chef du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les récépissés, déclarations de versements,

reconnaisances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte courant du Trésor à la Banque Postale, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements. De plus, MM Mustapha OULD AKLOUCHE, caissier et, en son absence, Alain CHATAIGNER, caissier suppléant, agents d'administration principaux, reçoivent pouvoir de signer les quittances de caisse. En l'absence de Mme Sandie CUGNET, Mmes Mireille MONTAGNON et Nadine SCHIANO DI LOMBO, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.

Parallèlement à Mme Sandie CUGNET, Mme Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice, chef du service Gestion des comptes, reçoit pouvoir de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envois, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.

M. Christophe CORMIER, inspecteur, chef du service recouvrement-comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement «ARCADE» entre le recouvrement et la comptabilité générale.

Mme Stéphanie LEMPEREUR, chef du service gestion des comptes et M. Christian SOUVERAIN, responsable Relations clientèle institutionnelle, inspecteurs, reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant.

En l'absence de Mme Stéphanie LEMPEREUR, Mmes Françoise BERTHOMIEU et Christiane LECHENETIER, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service

- **Dépense :**

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, Chef du service Dépense, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusés de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les bordereaux sommaires, les rejets et suspensions de mandats et demandes de paiement en provenance des services ordonnateurs, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par la DRFIP. En son absence, Mme Yasmine MEMOIRE, contrôleuse principale, M. Eric NOVIO, contrôleur principal, et Mmes Christine WOLFF, Agnès CAUSSE et Séverine LEGER, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.

Mme Chantal SOUVERAIN et M. Jean-Louis DAUPEYROUX, receveurs-percepteurs, MM Hugues BRIN, Olivier BUONGIORNO, inspecteurs, et Mmes Anne-Laure LEVERT et Corinne SEIWERT, inspectrices, Mme Mireille MICHEL, contrôleuse principale, Mmes Nadine CARMINATI et

Annie GIROUSSE, contrôleuses, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.

M. Hugues BRIN, inspecteur, chef du service liaison-rémunération, reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de ré-imputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnités représentatives de logement. En son absence, Mmes Isabel DOULAIN et Jocelyne CAIRE, contrôleuses principales, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers, de donner l'ordre d'exécution des virements de paye à la Banque de France et l'intégration dans PSAR des virements des acomptes, des retenues, des cotisations et indemnités représentatives de logement.

Mmes Corinne SEIWERT, inspectrice, Chef du service des pensions et Mlle Anne-Laure LEVERT, inspectrice, chargée de mission pensions, reçoivent pouvoir de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement. En leur absence, Mmes Annie GIROUSSE et Mireille MICHEL, contrôleuses principales et M. Hervé VENIER, contrôleur, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des pensions.

Mme Stéphanie LEMPEREUR, MM Jacques YVARS et Christian SOUVERAIN, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).

• **Produits divers de l'Etat :**

M. Jacques YVARS, inspecteur, chef du service recouvrement-produits divers reçoit pouvoir, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à 12 mois pour des dettes inférieures à 15.000 euros, les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents. En son absence, M. Jean-Claude VALETTE, contrôleur principal, Mmes Josiane PELISSIER, contrôleuse principale et Marie-Catherine FOURNIER, contrôleuse, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour M. Jacques YVARS ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7)

A Montpellier, le 1^{er} avril 2011

*La Directrice régionale des finances publiques
de Languedoc-Roussillon et du Département*

Nadine CHAUVIERE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

**Arrêté Modificatif N°
Modifiant l'arrêté n° 06-0664 du 25 Octobre 2006 modifié
Portant nomination des membres du Conseil d'Administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.212-2, L.231-1 à L.231-5-1, L.231-6 et L.231-6-1, ainsi que les articles D231-2 à D.231-5,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 06-0664 du 25 Octobre 2006 modifié portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier,
- Vu** les lettres en date des 19 et 31 janvier 2011 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 25 Octobre 2006 modifié est modifié comme suit :
sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier :

-en tant que représentants des employeurs:

- sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : **Monsieur Serge FIGUEROA**

En remplacement de Monsieur Eric CHAVEROCHE, démissionnaire

Monsieur Charles MOLINA

En remplacement de Monsieur Jean-Pierre PARISI, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Hérault, le Chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et à celui de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

**Arrêté N°
Modifiant l'arrêté n° 100001 du 1er janvier 2010 modifié
portant nomination des membres
du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L211-2, R211-1 et D231-2 à D.231-5,
- Vu** l'arrêté n° 100001 du 1^{er} janvier 2010 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
- Vu** la demande du Collectif Inter associatif sur la Santé en date du 7 janvier 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ».

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 modifié est modifié comme suit :
est nommée membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault.

En tant que représentants des associations intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :
- Membre du CISS:

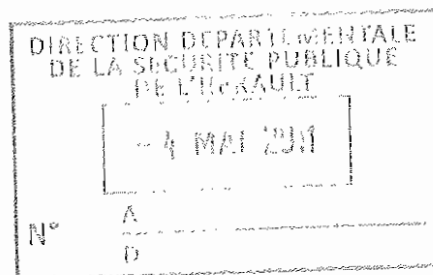
Titulaire : **Mademoiselle Muriel BORNUAT**,
En remplacement de Madame Chantal LOGEART.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Hérault, le Chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 février 2011

Pour le Préfet,
le Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales,

Signé : Jean-Christophe BOURSIN



ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN DATE DU 20/04/2011

VU la loi organique n° 01-692 du 1er août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié par décret du 26 décembre 2005, portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 avril 1984 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'état ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; et le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 19/01/2009 nommant M. Claude Baland, Préfet de Région, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 13/09/2010 nommant M. Marcel AUTHIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le Préfet de la zone de défense Sud et le Préfet Délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) définissant les modalités de mise en oeuvre d'une mutualisation de la gestion des crédits au niveau zonal à compter du 1er janvier 2010 et pour une durée d'un an ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/1/269 du 27 janvier 2011 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'Etat à M. Marcel AUTHIER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault (titres III)

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Henri MEITG AIOM, chef du Service de Gestion Opérationnelle, reçoit délégation pour validation des décisions des dépenses, jusqu'à 300 € TTC.

ARTICLE 2 : Le directeur de la sécurité publique de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20/04/2011

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de l'Hérault

Marcel AUTHIER





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011/01/ 312

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française;
- VU** le règlement de karting de la Fédération Française;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-2-0041 du 16 janvier 2008, homologuant le circuit de Batipalmes sis à Cazouls les Béziers, pour une durée de quatre ans ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Moto Club Cazoulin en vue d'organiser les 23 et 24 avril 2011, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée « **Motocross de Cazouls** » ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'Association Moto Club Cazoulin;
- VU** le visa d'organisation n° 11/0077 du 09 février 2011, de la Fédération Française de Motocyclisme relative à l'inscription de l'épreuve ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 15 mars 2011;
- SUR** proposition du Sous-Préfet ,Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'Association Motoclub Cazoulin est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 23 et 24 avril 2011, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée : « **Motocross de Cazouls** » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de sécurité et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, de radios et d'extincteurs, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : La sécurité sera assurée par la présence de deux médecins et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.
Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les spectateurs seront positionnés sur des zones surplombant la piste.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFM susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M Patrice BACCOU ;
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

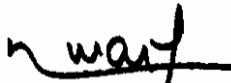
ARTICLE 10 :L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11:Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de CAZOULS LES BEZIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 22 Avril 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Pierre MAITROT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° : 2011-II-392

OBJET : Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Cazouls-Les-Béziers.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

VU les délibérations concordantes des 17 mai et 17 juin 2010 par lesquelles les conseils municipaux de CAZOULS-LES-BEZIERS et CREISSAN décident de créer le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Cazouls-Les-Béziers ;

VU les statuts de ce syndicat intercommunal ;

VU l'avis émis par la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault en date du 19 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-797 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN sous-préfet de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la gendarmerie de Cazouls-Les-Béziers est autorisée.

Le syndicat associe les communes de CAZOULS-LES-BEZIERS et CREISSAN.

Il prend la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA GENDARMERIE DE CAZOULS-LES-BEZIERS (S.I.G.G.)**.

.../...

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction de la caserne de gendarmerie de Cazouls-Les-Béziers ainsi que la gestion des opérations liées à cette construction.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à :

Hôtel de Ville
Place des 140
34370 – CAZOULS-LES-BEZIERS

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 6 délégués élus par les communes associées, à raison de 3 délégués par commune.
Chaque commune désigne en outre 3 suppléants.
Le comité syndical est composé d'un président et d'un vice-président.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Murviel-Les-Béziers.

ARTICLE 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionales des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 26 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé Philippe CHOPIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE ET DU TOURISME

ARRETE N° 2011-I-935
PORTANT RETRAIT DE L'HABILITATION DE TOURISME
DE LA SARL HF VOYAGES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre des dispositions règlementaires portant application de la loi n°2009-888 sus visée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°96-I-831 du 9 avril 1996 modifié par l'arrêté n°2009-I-1981 du 30 juillet 2009 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 96 0009 à la Sarl HF VOYAGES dont le siège est à VIAS, 4 rue de l'Orb, ZAE la Source ;
- VU** la demande formulée par M. Julien TEILHET, gérant de la Sarl HF VOYAGES en vue du retrait de l'habilitation de tourisme suite à la cessation d'activités de tourisme, organisation et vente de voyages ou de séjours, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Béziers ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n°96-I-831 et 2009-I-1981 sus visés sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'habilitation de tourisme n° HA 034 96 0009 délivrée à la Sarl HF VOYAGES dont le siège est situé à VIAS, 4 rue de l'Orb, ZAE la Source, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié en mairie.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé

Patrice LATRON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2011-II-428

Association Syndicale Autorisée

« Les Irrigants du Pays d'Ensérune »

Siège social : Vignerons du Pays d'Ensérune

235 avenue Jean Jaurès, BP 19

34370 MARAUSSAN

Extension du périmètre n°1

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le territoire actuel de l'association Syndicale Autorisée des Irrigants du Pays d'Ensérune d'une superficie de 485 Ha 94 a 24 ca,

Vu l'article 22 des statuts de l'Association qui prévoit que l'extension du périmètre de l'association peut faire l'objet d'une décision du Conseil Syndical lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,

Vu le procès verbal du conseil syndical en date du 21 février 2011, adoptant à l'unanimité la 1^{ère} extension du périmètre de l'ASA de 32 ha 89a 57 ca,

Vu le consentement écrit des propriétaires des parcelles concernées ainsi que l'avis favorable des maires de MARAUSSAN, CAPESTANG,, CAZOULS-LES-BEZIERS, CREISSAN, MAUREILHAN PUISSERGUIER, QUARANTE,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-I-797 du 12 avril 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée, d'une surface de 32 ha 89 a 57ca, conformément aux dispositions des textes règlementaires sus-visés, est autorisée.

ARTICLE 2

Les parcelles appartenant à Messieurs et Mesdames René DELORT, Maurice CAILLE, Christine PECH, Indivision, JUAN, Gérard ARNAUD, Stéphane MONTAGNE, Michel LACAZE, Thierry LACAZE, GFA Coteaux d'Ensérune, Laurent BURGOS, Odette CAUQUIL, Stéphane BURGOS, Jean-François FIGUERES, Jean-Louis LAJARA, Serge GALINDO, Robert LAMIEL, Joseph TATOUE, Didier CASTEL, Patrick PUJOL, Dominique SARDA, Annie MARTY, Gilles THERON, Josiane SUCH, Michel MAUGEARD, Raymond MARCO, Gilles ROUMEGAS et référencées dans le tableau ci-joint annexé à la délibération du conseil syndical en date du 17 février 2011, sont intégrées dans le périmètre de l'Association.

ARTICLE 3

Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune », après cette première extension, est désormais d'une superficie de 518 ha 83a 80 ca.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le tableau annexé à la délibération du conseil syndical en date du 17 février 2011, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, puis :

- affiché dans les communes de MARAUSSAN, CAPESTANG, CAZOULS LES BEZIERS, CREISSAN MAUREILHAN, PUISSERGUIER et QUARANTE dans les quinze jours qui suivent leur publication,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Syndicale Autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3:

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Ensérune »
Messieurs les Maires de MARAUSSAN, CAPESTANG, CAZOULS-LES-BEZIERS, CREISSAN, MAUREILHAN, PUISSERGUIER et QUARANTE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 06 mai 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Extension n°1 du périmètre de l'ASA
Tableau annexé à la délibération du Conseil Syndical du 21 février 2011

- A. Superficie du territoire de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune avant la 1^{ère} extension de son périmètre : 485ha 94a 23ca**
- B. Superficie des parcelles intégrées dans le périmètre dont les références sont détaillées dans le tableau ci-dessous : 32ha 89a 57ca**

COMMUNE	NUMERO DE PARCELLE	LIEU DIT	SURFACE	NOM	PRENOM
PUISSERGUIER	342250B0107	LA TRENTE	0,2475	DELORT	RENE
PUISSERGUIER	342250B0108	LA TRENTE	0,157	DELORT	RENE
PUISSERGUIER	342250B0109	LA TRENTE	0,152	DELORT	RENE
PUISSERGUIER	342250B0110	LA TRENTE	0,154	DELORT	RENE
PUISSERGUIER	342250B0111	LA TRENTE	0,1215	DELORT	RENE
PUISSERGUIER	342250B0112	LA TRENTE	0,222	DELORT	RENE
CAPESTANG	340520C0805	BASSES NICOULES	0,204	CAILLE	MAURICE
CAPESTANG	340520A0024	LES CLAPIERS HAUTS	0,385	CAILLE	MAURICE
PUISSERGUIER	342250B0541	LA GRENATIERE	0,5495	PECH	CHRISTINE
PUISSERGUIER	342250B0542	LA GRENATIERE	1,885	PECH	CHRISTINE
PUISSERGUIER	342250B0543	LA GRENATIERE	0,1065	PECH	CHRISTINE
PUISSERGUIER	342250B0544	LA GRENATIERE	0,0032	PECH	CHRISTINE
PUISSERGUIER	342250B0545	LA GRENATIERE	0,321	PECH	CHRISTINE
PUISSERGUIER	342250A0017	MOULIN D'ANTOURE	0,673	JUAN INDIVISION	
CAZOULS LES BEZIERS	340690F0938	COURBEJOURS	0,647	ARNAUD	GERARD
PUISSERGUIER	342250G0007	COMBEGOU	0,538	ARNAUD	GERARD
PUISSERGUIER	342250G0008	COMBEGOU	0,537	ARNAUD	GERARD
CREISSAN	340890E0074	CHEMIN DE QUARANTE	1,0725	MONTAGNE	STEPHANE
CREISSAN	340890E0097	LES CLAPASSES	0,249	LACAZE	MICHEL
PUISSERGUIER	342250B0538	LA GRENATIERE	0,548	LACAZE	MICHEL
CREISSAN	340890E0098	LES CLAPASSES	0,3235	LACAZE	THIERRY
CREISSAN	340890E0573	PLANDANSAY	0,0447	LACAZE	THIERRY
QUARANTE	342260B0115	PREDENZAIS	0,043	LACAZE	THIERRY
CAPESTANG	340520C0860	CHEMIN DE CAZOULS	0,535	GFA COTEAUX D'ENSERUNE	
CAPESTANG	340520C0252	PUECH ROUDOU	1,03	BURGOS LAURENT	
PUISSERGUIER	342250B0583	LA GRENATIERE	0,624	BURGOS LAURENT	
PUISSERGUIER	342250B0584	LA GRENATIERE	0,129	BURGOS LAURENT	
PUISSERGUIER	342250B0585	LA GRENATIERE	0,6355	BURGOS LAURENT	
PUISSERGUIER	342250B0106	LA TRENTE	0,8485	CAUQUIL ODETTE	
PUISSERGUIER	342250B0102	LA TRENTE	0,347	BURGOS	STEPHANE
PUISSERGUIER	342250B0103	LA TRENTE	0,1045	BURGOS	STEPHANE
PUISSERGUIER	342250B0104	LA TRENTE	0,1785	BURGOS	STEPHANE
PUISSERGUIER	342250B0105	LA TRENTE	0,278	BURGOS	STEPHANE
CAPESTANG	340520A0062	LABADE	0,239	FIGUERES	JEAN FRANCOIS
CAPESTANG	340520A0063	LABADE	0,248	FIGUERES	JEAN FRANCOIS
CAPESTANG	340520A0064	LABADE	1,223	FIGUERES	JEAN FRANCOIS
CAPESTANG	340520A0065	LABADE	0,5775	FIGUERES	JEAN

					FRANCOIS
CAPESTANG	340520A0145	LABADE	0,226	FIGUERES	JEAN FRANCOIS
CAPESTANG	340520A0146	LES MAGNAGUES	0,108	FIGUERES	JEAN FRANCOIS
CAPESTANG	340520A0160	LES CLAPIERS	1	FIGUERES	JEAN FRANCOIS
PUISSERGUIER	342250B0561	LA GRENATIERE	0,0445	LAJARA	JEAN LOUIS
PUISSERGUIER	342250B0562	LA GRENATIERE	0,4665	LAJARA	JEAN LOUIS
PUISSERGUIER	342250B0563	LA GRENATIERE	0,428	LAJARA	JEAN LOUIS
PUISSERGUIER	342250B0565	LA GRENATIERE	2,2295	LAJARA	JEAN LOUIS
CAPESTANG	340520C0585	FONCLARE	0,66	GALINDO	SERGE
CAZOULS LES BEZIERS	340690E1076	HAUTES FONTALINIÈRES	1,69	LAMIEL	ROBERT
CAZOULS LES BEZIERS	340690E0642	SOURDAL	0,732	TATOUE	JOSEPH
CAZOULS LES BEZIERS	340690E0617	SOURDAL	0,3125	TATOUE	JOSEPH
CAZOULS LES BEZIERS	340690E0618	SOURDAL	0,307	TATOUE	JOSEPH
CAZOULS LES BEZIERS	340690E1456	SOURDAL	0,509	TATOUE	JOSEPH
CAZOULS LES BEZIERS	340690E1457	SOURDAL	0,488	TATOUE	JOSEPH
PUISSERGUIER	342250A0173		1,1345	CASTEL	DIDIER
CAZOULS LES BEZIERS	340690E0989	LE DENTAL	0,079	PUJOL	PATRICK
CAZOULS LES BEZIERS	340690E0990	LE DENTAL	0,1478	PUJOL	PATRICK
CAZOULS LES BEZIERS	340690E0991	LE DENTAL	0,2005	PUJOL	PATRICK
PUISSERGUIER	342250B0189	MONTFAUCON	0,249	SARDA	DOMINIQUE
PUISSERGUIER	342250B0190	MONTFAUCON	0,2845	SARDA	DOMINIQUE
PUISSERGUIER	342250B0594	MONTFAUCON	0,647	SARDA	DOMINIQUE
CAPESTANG	340520C0604		0,11	MARTY	ANNIE
CAPESTANG	340520C0605		0,404	MARTY	ANNIE
MAUREILHAN	341550A0524	FONTALINIÈRES	0,16	THERON	GILLES
MAUREILHAN	341550A0523	FONTALIGNIÈRES	0,213	THERON	GILLES
CAZOULS LES BEZIERS	340690E1497		0,367	SUCH	JOSIANE
CREISSAN	340890E0418	PLANDANSANS	0,3825	MAUGARD	MICHEL
CREISSAN	340890E0423	PLANDANSANS	0,263	MAUGARD	MICHEL
CREISSAN	340890E0424	PLANDANSANS	0,2105	MAUGARD	MICHEL
CREISSAN	340890E0426	PLANDANSANS	0,5145	MAUGARD	MICHEL
CREISSAN	340890E0427	PLANDANSANS	0,2855	MAUGARD	MICHEL
PUISSERGUIER	342250B0275		0,31	MARCO	RAYMOND
PUISSERGUIER	342250B0276		0,06	MARCO	RAYMOND
PUISSERGUIER	342250B0277		0,181	MARCO	RAYMOND
PUISSERGUIER	342250B0278		0,492	MARCO	RAYMOND
PUISSERGUIER	342250B0085	LA TRENTE	0,818	ROUMEGAS	GILLES

C Nouveau périmètre de l'ASA des Irrigants du Pays d'Ensérune après la 1^{ère} extension : 518ha 83a 80ca.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle Prévention

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/01/ 1086

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross Quarantais en vue d'organiser, le **15 mai 2011**, une épreuve dénommée : «**Poursuite sur Terre**» sur le circuit de Rougeiras à Quarante ;
- VU les règles techniques et de sécurité, édition 2011, des circuits tout terrain émises par la FFSA ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve du 09 février 2011 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'association Auto Cross Quarantais ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 10 mai 2011 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er: M. le Président de l'association Auto Cross Quarantais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, le présent arrêté et ses annexes, à organiser le **15 mai 2011**, une épreuve dénommée : «**Poursuite sur Terre**».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public, les commissaires de piste et les coureurs, prévues par les organisateurs dans le règlement particulier et ses annexes. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

- ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire, conformément au plan fourni par l'organisateur et annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
- ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 6 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et deux ambulances agréées conformément au dossier déposé par l'organisateur.
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.
- ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.
Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
- ARTICLE 8 :** Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements de la fédération susvisés.
- ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course, M. Claude FLUXENCH.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.
- ARTICLE 11 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Quarante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et aux représentants des fédérations concernées.

Montpellier, le 12 Mai 2011

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet,**



Cécile LENGLET

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/293

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Passe Muraille en vue d'organiser **les 21 et 22 mai 2011**, une manifestation sportive dénommée « **FESTA TRAIL du PIC SAINT LOUP** » ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'étude d'incidences NATURA 2000 réalisée par le bureau d'études TESELA en date du 7 mars 2011 et la prise en compte par l'organisateur des mesures de réduction d'impact et de prévention ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault, Direction des Routes, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'autorisation d'occupation temporaire de terrains et domaines départementaux du Conseil général de l'Hérault ;

VU l'autorisation d'utilisation des terrains de la Forêt domaniale de Saint Guilhem le Désert - La Seranne, et communale de Claret accordée par l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des Maires des communes traversées ;

VU les mesures de restriction de circulation arrêtées par les Maires de Causse-de-la-selle, de Valflaunès, de Lauret, de Claret, de Saint Mathieu de Tréviers ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **10 mai 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Passe muraille » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 21 et 22 mai 2011, une manifestation sportive de pleine nature dénommée: « **FESTA TRAIL du PIC SAINT LOUP** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront se conformer au règlement particulier de l'épreuve ci-annexé. Ils porteront un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place une signalisation conforme à la réglementation.

.../...

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Ils préviennent les autres usagers de la route des priorités de passage accordées par le Conseil Général sur le réseau routier départemental hors agglomération et par les maires des communes traversées. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de gendarmerie et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de quatre médecins et quatre ambulances agréées le 21 mai 2011 et cinq ambulances le 22 mai 2011** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Le P.C Sapeurs Pompiers basé à Saint Mathieu de Trévières sera en charge de la gestion des secours sur le terrain. En liaison avec le P.C course, il assurera en cas de besoin le déclenchement des secours adaptés à la situation.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. course et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent. Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 16 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/294

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association Méditerranée Multisports en vue d'organiser **le 22 mai 2011**, un triathlon comprenant une épreuve de natation dans le Lac de Jouarres, une épreuve de vélo et une épreuve de course pédestre dénommé « **Triathlon du Bacchus** » ;

VU l'avis du Sous-préfet de Limoux ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès du **Cabinet GOMIS&ASSOCIES** ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **5 avril 2011** ;

CONSIDERANT que la ligue Régionale de Triathlon a attribué le label fédéral à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association Méditerranée Multisports est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 mai 2011**, un triathlon dénommé: « **Triathlon du Bacchus** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation le long du parcours cycliste à l'attention des usagers de la route.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage sur le parcours vélo, les signaleurs préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs.

La traversée de la RD52 devra être sécurisée par la présence de quatre signaleurs au minimum.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire et la sécurité des concurrents seront assurées par la présence **d'un médecin, quatre ambulances agréées et trois maîtres nageurs diplômés** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, MM. les Maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 16 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

PREFECTURE DE L'HERAULT
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par M Alain Puisoye
04.67.61.68.79 (Tél.)
04.67.02.25.46 (Fax)

ARRETE N° 2011/01/1138
Reversement de parts sociales
aux anciennes communes membres
du syndicat Intercommunal du
collège Le Bérange

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ;

VU la délibération en date du 3 mars 2008 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal du collège Le Bérange a décidé pour l'année 2008 de reverser aux communes le solde restant en fonctionnement avant la dissolution de ce syndicat, au prorata du nombre d'enfants par commune fréquentant le collège ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-249 du 23 janvier 2009, portant décision de dissolution du syndicat intercommunal du collège Le Bérange ;

VU la lettre en date du 17 février 2011 par laquelle le Crédit Agricole du Languedoc a informé le Président du Conseil Général de l'Hérault qu'il détenait un portefeuille de 12 502 parts sociales estimé à 1 875,30 euros, appartenant au syndicat intercommunal du collège Le Bérange dissous par l'arrêté préfectoral n° 2009-1-249 du 23 janvier 2009 ;

VU les propositions émises le 21 mars 2011 par l'Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique à la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Crédit Agricole du Languedoc reversera les parts sociales appartenant au syndicat intercommunal du collège Le Bérange, sur le compte trésor public de la Trésorerie de Castries, au profit des communes de Baillargues, Saint-Brès et Valergues. La répartition entre ces communes sera calculée conformément à la délibération adoptée le 3 mars 2008 par le comité syndical du syndicat précité, dont un exemplaire figure en annexe.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, l'Administrateur Général des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique à la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Trésorier de Castries, le Président du Crédit Agricole du Languedoc, les Maires des communes de Baillargues, Saint-Brès et Valergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

n° 2011/01/1145



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'HÉRAULT,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-
pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines,
commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse
nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

VU le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13
septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU l'arrêté du 19 janvier 1995 portant promotion de M. Charles CASSAR au grade de colonel de sapeurs-pompiers
professionnels à compter du 1er septembre 1994 ;

VU l'avis de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;

Sur proposition du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

ARRÊTENT

Article 1^{er} - M. Charles CASSAR, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, né le 20 août 1950, est admis
d'office à la retraite pour atteinte de la limite d'âge à compter du 20 août 2010.

Article 2 - A compter de cette même date, l'intéressé est radié des cadres du service départemental d'incendie et
de secours de l'Hérault.

Article 3 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent
peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa
notification.

Article 4 - Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et le président du conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le
département.

Fait à Paris, le

18 MAI 2011

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Hérault

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet, directeur de la sécurité civile

Jean-Paul KIHIL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011/01/ 1140

- VU le Code de la Route ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme;
 - VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocycliste édictées par la Fédération Française de Motocyclisme;
 - VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007, homologuant le circuit "la Cible" sis à Frontignan, pour une durée de quatre ans ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par **M. Guy THOMAS**, Président de l'Association Moto Club la Cible en vue d'organiser le **19 juin 2011**, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée « **Championnat de Ligue** » ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'Association Moto Club la Cible;
 - VU le visa d'organisation n° 11/0190 du 09 mars 2011, de la Fédération Française de Motocyclisme relative à l'inscription de l'épreuve ;
 - VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 10 mai 2011;
- SUR** proposition du **Sous-Préfet**, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. le Président de l'Association Motoclub la Cible est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 19 juin 2011, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée : « **Championnat de Ligue** » ;
- ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de sécurité et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- ARTICLE 3** : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, de radios et d'extincteurs, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4** : La sécurité sera assurée par la présence d'un médecin et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.
Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.
- ARTICLE 5** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
- ARTICLE 6** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
- ARTICLE 7** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les spectateurs seront positionnés sur les zones réservées et protégées.
- ARTICLE 8** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements FFM susvisés.

ARTICLE 9 : Les organisateurs assureront une surveillance particulière et contrôleront les modalités de stockage du carburant sur le parc coureurs.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera **M Guy THOMAS** ;

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

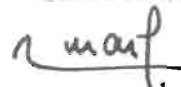
ARTICLE 11 :L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12:Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 18 Mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Pierre MAITROT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/01/ 1141

- VU le Code de la Route;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Les Motos de l'Espoir en vue d'organiser du 4 au 5 juin 2011 une concentration de motos dénommée « **LES MOTOS DE L'ESPOIR** »;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées;
- VU les autorisations des communes traversées ;
- VU les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 18 avril 2011;
- VU l'attestation d'assurance de la MAIF;
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'association « Les Motos de l'Espoir » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du 4 au 5 juin 2011, une concentration de motos dénommée « **LES MOTOS DE L'ESPOIR** ». Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

ARTICLE 2 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation. Les motos, conformément au code de la route, doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation. Aucune intersection ne sera neutralisée par l'organisateur afin de faciliter le passage de la concentration. Le port du casque homologué est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

ARTICLE 3 : L'organisateur informera la totalité des communes concernées du passage de la concentration.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation.

Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation en tête et en queue de cortège afin de signaler aux autres usagers de la route l'arrivée de la concentration motos. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant.

L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le début de la concentration, le numéro de téléphone du PC, situé sur le site de Poussan pendant toute la durée du rassemblement, au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tel : 112 ou 04.67.10.30.30.). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la concentration.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool et à la conduite (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration). Aucun alcool ne sera servi aux participants dans le cadre de la manifestation;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur, soit par les participants à cette concentration ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (en cas d'usage exceptionnel, la peinture devra avoir disparu 24 heures après le rassemblement).
- de faire de la propagande visant des buts étrangers au rassemblement lui-même.

ARTICLE 8 :L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

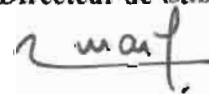
ARTICLE 11 : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. pref-standard-herault@herault.gouv.fr
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean DELREY.

ARTICLE 12 :L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 18 Mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Pierre MAITROT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/01/ 1139

- VU le Code de la Route;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier Hérault, en vue d'organiser les **21 et 22 mai 2011**, une course de côte dénommée : « **2^{ème} COURSE DE COTE HERAPIAN LES 13 VENTS** » ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté du maire d'Hérépien réglementant la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de cette épreuve sportive automobile ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement standard des courses de côte et slaloms de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des courses de côte et slalom émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la fédération française du sport automobile et son cahier de sécurité ;
- VU le permis d'organisation n° R113 délivré par la FFSA le 10 mars 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 avril 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **21 et 22 mai 2011**, une course de côte dénommée : « **2^{ème} COURSE DE COTE HERAPIAN LES 13 VENTS** » ;

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement standard des courses de côte et slaloms et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault susvisé.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.
Toutes les zones interdites au public seront clairement délimitées au minimum par des panneaux d'interdiction. Les zones réputées dangereuses auront une signalisation renforcée par de la rubalise de couleur rouge.
Les zones réservées aux spectateurs et leur chemin d'accès seront signalés par de la rubalise de couleur verte et des panneaux d'autorisation.
Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
La présence de spectateur dans une zone interdite au public donnera lieu à un arrêt de course immédiat.

ARTICLE 7 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.
Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 9 : La protection sanitaire sera assurée par la présence de deux médecins, deux ambulances agréées et un véhicule mixte d'intervention conformément au dossier déposé par l'organisateur. Il devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).
En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 10 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 11 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr.

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

Ainsi que prévu au dossier déposé par les organisateurs, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par un responsable de l'ASA Hérault. Il s'agit de M. Joel MARAINE, titulaire, ou de M. Fabien MARIJON, suppléant.

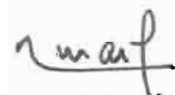
ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous préfet de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Maire d'Hérépian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 18 Mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Pierre MAITROT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2011-01- 1163

en date du 13 mai 2011

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
 - VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
 - VU la demande formulée par le Délégué académique à la formation des personnels de l'éducation nationale en date du 11 avril 112011 ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 27 mai 2011 à partir de 13h30 à Montpellier Sauvetage, 15 Rue de Ecoles à Grabels.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Didier VAN ELST : Instructeur à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault

Médecin :

Dr Olivier COSTE: Médecin Sport (DRJSC Languedoc-Roussillon)

Membres :

M. Elian RHUL : Instructeur Service formation du SDIS de l'Hérault

M. Bruno ALFIERI : Instructeur à l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Hérault

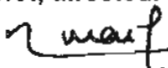
Mme Sophie ROGER – Instructeur à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Hérault

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le recteur de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Pierre MAITROT

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2011-01-1166

en date du 19 mai 2011

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
VU la demande formulée par le Délégué académique à la formation des personnels de l'éducation nationale en date du 11 avril 2011 ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 27 mai 2011 de 08h00 à 17h00 à la Délégation Académique à la Formation des Personnels de l'Education Nationale (DAFPEN), 533 avenue Paul Parguel, commune de Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. BAZELA Stéphane: Instructeur à l'Université de Perpignan

Médecin :

Docteur Christine DAVY-AUBERTIN: Médecin, conseillère technique de l'inspecteur d'académie de l'Hérault

Membres :

M. LOPEZ Stéphane : instructeur au service départementale d'incendie et de secours du Gard

M. David PIC : instructeur PSC1 intervenant sur les formations académiques

M. SOLEIROL Maxime : Instructeur à l'Education nationale

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le recteur de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du SIDPC



Christophe DONNET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-1165
en date du 19 mai 2011
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;
VU l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;
VU les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 27 mai 2011 à partir de 08h00 à la piscine Universitaire de la Motte Rouge, Place Eugène Bataillon à Montpellier.

Il est impératif que lors des examens, les examinateurs désignés apportent avec eux:

- Chrono et stylo bille.
- Maillot de bains (pour l'épreuve prise de dégagement).
- Pour l'épreuve de secourisme le matériel adéquat.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Médecin :

Docteur COSTE Olivier

Membres :

- M. MARTINEZ José, fonctionnaire de police
- M. VASQUEZ Jean-Marc, gendarme
- M. REQUENA Robert, maitre nageur sauveteur
- M. BELLMUNT Franck, maitre nageur sauveteur
- Mme MOURGUES Françoise, maitre nageur sauveteur
- M. SCHNOEBELEN Jérôme, maitre nageur sauveteur
- M. GOMEZ Franck, maitre nageur sauveteur
- Mme CANINI Simone, instructeur
- M. COTTERET Stanislas, sapeur-pompier

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du SIDPC**



Christophe DONNET

PRESENCE DU JURY DU 27 MAI 2011(sous réserve de modification en fonction de la disponibilité des membres du jury)

Jury	Matin	Après-midi
Daniel BOYON ou Guillaume DECHAVANNE	Oui	Non
COSTE Olivier	Oui	Non
M. MARTINEZ José	Oui	Non
VASQUEZ Jean-Marc	Oui	Non
REQUENA Robert	Oui	Non
BELLMUNT Franck	Oui	Non
MOURGUES Françoise	Oui	Non
SCHNOEBELEN Jérôme	Oui	Non
GOMEZ Franck	Oui	Non
COTTERET Stanislas	Oui	Non
CANINI Simone	Oui	Non

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2011-II-472

**Association Syndicale Autorisée
d'Irrigation de la vallée du Jaur
Siège social : Mairie
34220 RIOLS**

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires du 25 mars 2011 adoptant à 19 h30 en seconde lecture et sans condition de quorum, les statuts présentés une première fois à l'assemblée des propriétaires réunie le même jour, à 18h30, sans que les conditions de quorum soient atteintes pour délibérer.

Considérant que les 14 membres présents à l'assemblée des propriétaires sur les 63 qui composent l'association, ont voté à l'unanimité la mise en conformité des statuts.

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-II-1083 du 12 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-Préfet de Béziers,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la vallée du Jaur, modifiés conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- Affiché en mairie de RIOLS dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des Co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Madame le Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Vallée du Jaur
Monsieur le Maire de RIOLS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 19 mai 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2011-II-473

**Association Syndicale Autorisée
Des Irrigants de Siran**

Siège social :

Mairie

34210 SIRAN

Modification des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté préfectoral N°08-II-519 du 04 juin 2008 portant mise en conformité des statuts avec les dispositions des textes réglementaires susvisés

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires en date du 25 mars 2011

Considérant que l'ensemble des 129 membres de l'ASA dispose d'un nombre total de 423 voix et que l'assemblée extraordinaire des propriétaires composée de 66 membres présents et représentés, a adopté la modification des articles 2, 7 et 21 des statuts à une majorité de 219 voix,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1083 du 12 mai 2011- portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, Sous-Préfet de Béziers,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions des textes règlementaires susvisés et aux décisions prises lors de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 25 mars 2011, la modification des articles 2, 7 et 21 des statuts est autorisée. La nouvelle rédaction de ces articles est la suivante :

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre de celle-ci.

L'adhérent qui désire se retirer de l'association pourra le faire sous certaines conditions :

- Il devra en faire la demande par écrit au Président, avant le 31 janvier de l'année en cours.
- Il devra être à jour de toutes ses cotisations.
- Il pourra quitter l'association sous réserve qu'il retire l'ensemble des parcelles engagées, y compris son forfait jardin si celui-ci en a un.
- L'adhérent ayant un forfait jardin qui désire partir, devra réaliser à sa charge les travaux suivants : mise en place d'un caisson et d'une vanne d'arrêt dans le domaine public.

Les adhérents désirant se désengager de l'ASA devront s'acquitter de deux cotisations annuelles lors de leur départ.

La personne qui quitte l'association aura la possibilité de réengager une ou plusieurs parcelles sous réserve de payer un droit d'entrée équivalent à deux années de cotisations.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

Tout adhérent de l'association n'étant pas à jour de ses cotisations, ne pourra pas prendre part aux votes lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 21 : Agrégation ou distraction volontaire :

La déclaration d'extension ou de distraction est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- l'extension ou la distraction du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

Dans le cas où l'extension ou la distraction porterait sur une surface supérieure à 7 %, il est nécessaire d'avoir l'accord de l'assemblée de l'ensemble des propriétaires qui se détermine selon le quota : 2/3 des propriétaires qui détiennent plus de 50% des parcelles ou 51 % des propriétaires qui détiennent 2/3 des parcelles.

ARTICLE 2

Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans la commune de SIRAN dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de Siran
Monsieur le Maire de SIRAN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 19 mai 2011

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

ARRETE n° 2011-01-1174
Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** en date du 5 mai 2011 la demande d'agrément présentée par MM. Etienne BRISBOUT et Pascal RESPLANDY, co-gérants de la S.A.R.L. «ACTACONSEIL», dont le siège social est situé 2 rue des Chênes Verts, ZAE la Garrigue à ST-ANDRE-DE-SANGONIS ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «ACTACONSEIL», exploitée par ses co-gérants MM. Etienne BRISBOUT et Pascal RESPLANDY, dont le siège social est situé 2 rue des Chênes Verts, ZAE la Garrigue à ST-ANDRE-DE-SANGONIS (34725) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/20. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 mai 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MMB M. RUTZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2011 II 478

OBJET : Dotation Globale d'Équipement
Annulation de reliquat D.G.E. 2009
Commune de SAINT-THIBERY.
Travaux de création d'un restaurant scolaire.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté n° 2009-I-10363 du 5 juin 2009 accordant à la commune de SAINT-THIBERY une subvention de 100 000,00 € pour les travaux de création d'un restaurant d'un montant de 500 000,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 20 avril 2011 attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 483 324,96 € H.T. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-I-1083 du 12 mai 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de SAINT-THIBERY soit 3 335,01 € (trois mille trois cent trente cinq euros, un centime) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant de la subvention	Montant du reliquat annulé
SAINT-THIBERY	Création d'un restaurant scolaire	483 324,96 €	20 %	96 664,99 €	3 335,01 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 20 mai 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Philippe CHOPIN**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011/01/ 1191

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-32 ;
- VU** la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Montpellier/Pic St Loup, en vue d'organiser les **28 et 29 mai 2011**, un rallye automobile dénommé : « **28^{ème} RALLYE REGIONAL DU PRINTEMPS de CLERMONT L'HERAULT** » ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le permis d'organisation N° R202 délivré par la FFSA le 21 avril 2011 et le règlement particulier de l'épreuve annexé au présent arrêté;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexés au présent arrêté ;
- VU** l'avis des maires concernés et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault émis le 26 avril 2011 ;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Montpellier/Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **28 et 29 mai 2011**, l'épreuve sportive dénommée « **28^{ème} RALLYE REGIONAL DU PRINTEMPS de CLERMONT L'HERAULT** ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter toutes les mesures de sécurité prises par les maires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement, en dehors du parcours des épreuves spéciale, seront interdits sur le parcours, des épreuves chronométrées.
La gestion du stationnement en dehors du parcours des épreuves spéciales sera prise en charge en totalité par l'organisateur.
La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.
Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur. L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée au cours de la manifestation.

ARTICLE 5 : Lors des reconnaissances des parcours :
Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.
L'organisateur devra assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 6 : Lors des parcours de liaison :
Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 7 : Lors des épreuves spéciales:

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile . Les commissaires de course assureront la police de ces zones.
- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
- Des commissaires de piste seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. **Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 8 : Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 9 : La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours engagés annexé au présent arrêté.
Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Clermont l'Hérault.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 10 : Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 11 : Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 12 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 14 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean-Charles MASSU.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 15 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels. L'épreuve pourra également être annulée si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

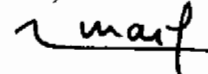
ARTICLE 16: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 17: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous-préfet de Lodève, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur, aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au représentant de la Fédération Française du Sport Automobile.

Fait à Montpellier, le 23 MAI 2011

Pour Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Pierre MAITROT



CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2011.01.1184
Arrêté portant approbation des éléments spécifiques
du dispositif ORSEC relatifs au plan d'hébergement
de personnes déplacées, sinistrées, ou en transit

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation
de sécurité civile ;

VU la directive générale interministérielle sur la planification de défense et de sécurité
n°10010/SGDN/PSE/PPS/CD du 5 janvier 2001

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dispositif spécifique relatif au plan d'hébergement de personnes
déplacées, sinistrées, ou en transit, annexé au présent arrêté est approuvé et devient
immédiatement applicable. Il s'intègre au dispositif général du plan ORSEC départemental.

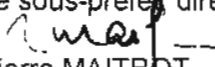
Article 2 : Ces nouvelles dispositions se substituent à celles définies par arrêté préfectoral
n° 2008.01.0118 du 22 janvier 2008 qu'elles remplacent et annulent.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, préfet de la région
Languedoc-Roussillon, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des
communes du département de l'Hérault, l'ensemble des directeurs des services concernés
et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce plan sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

23 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet


Pierre MAITROT

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT**

ARRETE : 2011 – I - 1194

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Mickaël ALAVOINE, domicilié à MONTADY**
- **Monsieur Jean-Philippe BREVAL, domicilié à MONTADY**
- **Monsieur William DAUDE, domicilié à MONTADY**
- **Monsieur Abdel GHOUZALI, domicilié à MONTADY**
- **Monsieur David GRAU, domicilié à THEZAN LES BEZIERS**
- **Monsieur Dimitri LEONARD, domicilié à MONTADY**
- **Monsieur Guillaume LEONARD, domicilié à MONTADY**
- **Monsieur David TRIVALDO, domicilié à MONTADY**
- **Monsieur Lilian CABROL, domicilié à MONTADY**

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT**

ARRETE : 2011 – I - 1195

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Gaël VERAT**, Sapeur Pompier, CS MONS LA TRIVALLE.
- **Monsieur Nicolas CREBASSA**, Sapeur Pompier - Sergent, CS MONS LA TRIVALLE.
- **Monsieur Guy BOURY**, Sapeur Pompier - Adjudant, CS MONS LA TRIVALLE.
- **Monsieur Thibaut BARRAL**, Sapeur Pompier, CS MONS LA TRIVALLE.
- **Monsieur Christian CORDIER**, Sapeur Pompier - Capitaine, CS MONS LA TRIVALLE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2011 – I - 1196**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Matthieu PEREZ**, Sapeur Pompier Professionnel – Sergent-Chef, CS FRONTIGNAN.

ARTICLE 2 : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Alain CATILLO**, Sapeur Pompier Professionnel – Adjudant, CS FRONTIGNAN.
- **Monsieur Gérégor VZQUEZ**, Sapeur Pompier Professionnel – Sergent-Chef, CS FRONTIGNAN.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT
ARRETE : 2011 – I -1197**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Jean-Noël BRUN**, Sapeur Pompier, CIS BOUZIGUES.
- **Monsieur Fabrice BALSIERE**, Sapeur Pompier, CIS BOUZIGUES.
- **Monsieur Olivier ARCHIMBEAU**, Sapeur Pompier - Adjudant-Chef, CIS BOUZIGUES.
- **Monsieur Baptiste ARCHIMBEAU**, Sapeur Pompier - Sergent, CIS BOUZIGUES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mai 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5706 du 9 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LE CRES ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Franck MANÉ, Chef de service de la commune de LE CRES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. Jacques WATREMEZ, Monsieur Régis CAPET, chef de service de classe supérieure est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de LE CRES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Mai 2011

Le Préfet,

Avis favorable

**La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Languedoc-Roussillon
et du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/ 5504 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CASTRIES ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Patrick POULY, Brigadier Chef Principal de la commune de CASTRIES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de M. François AUBLAYD, M. Patrick BANAT, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de CASTRIES sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 Mai 2011**

le Préfet,

Avis favorable

**La Directrice Régionale des Finances Publiques
de la Région Languedoc-Roussillon**

et du Département de l'Hérault

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/1220

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes de Villeneuve les Maguelone en vue d'organiser **le 29 mai 2011**, une course pédestre dénommée « **Les boucles de Maguelone** » ;

VU l'avis du Maire de Villeneuve les Maguelone et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **24 mai 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président du Comité des Fêtes de Villeneuve les Maguelone est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 29 mai 2011 une course pédestre dénommée: « **Les boucles de Maguelone** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 25 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

ARRETE n° 2011-01-1219
Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** en date du 4 mai 2010 la demande d'agrément présentée par M. Mahfoud BENALI, gérant de la S.A.R.L. «CAP 2000», dont le siège social est situé 11 rue Claude François, Parc 2000 à MONTPELLIER ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «CAP 2000», exploitée par son gérant M. Mahfoud BENALI, dont le siège social est situé 11 rue Claude François, Parc 2000 à MONTPELLIER (34080) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/21. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 mai 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur,
Paul CHALIER

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011/01/1223

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A 331.1 à A 331.32 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association «RACING VAUNAGE ORGANISATION», en vue d'organiser le **19 juin 2011**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée «**MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES**» ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures d'interruption de circulation sur la RD 17^e qu'il a arrêtées ;

VU les avis favorables des Maires de VALFLAUNES, LE ROUET;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **24 mai 2011**;

SUR la proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'association « RACING VAUNAGE ORGANISATION » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 juin 2011**, une démonstration en côte sur secteur sécurisé dénommée: « **MONTEE HISTORIQUE DE VALFLAUNES** »

ARTICLE 2: L'organisateur et les concurrents devront respecter toutes les mesures de sécurité prises par les maires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents.

ARTICLE 3: Les signalisations des déviations seront mises en place par l'organisateur. L'organisateur veillera à ce que la signalisation mise en place ne soit pas déplacée au cours de la manifestation.

ARTICLE 4 : Lors de la manifestation :

- L'accès de la route empruntée par les véhicules est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par l'organisateur. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les chemins ayant un débouché direct sur la piste devront être fermés en amont de celle-ci afin d'empêcher tout spectateur d'accéder au circuit.
- Des commissaires de piste seront positionnés en nombre suffisant tout au long du parcours pour que l'organisateur puisse être renseigné en temps réel sur le comportement du public.
- L'organisateur rappellera par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. **Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de la manifestation.**
- L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.
- L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.
- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 5: La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Course sera implanté sur la zone de départ sur la commune de Valflaunès

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 6: Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 7: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 8: Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 9: Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.
Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.
Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Alain THOMAZEAU.
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 :L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels. L'épreuve pourra également être annulée si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13: Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur, aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2011

**Pour Le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Pierre MAITROT**

CABINET DU PREFET

JC/JC

Arrêté n° 2011-0I-

OBJET : Modification du système de vidéosurveillance de la commune de COLOMBIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 autorisant la commune de Colombiers à installer un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande formulée par le Maire de Colombiers en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de Colombiers, de 2 caméras supplémentaires à l'entrée du centre de loisirs et au jardin d'enfants.

ARTICLE 2 Le Maire, l'adjoint à la sécurité, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 3 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 4 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 5 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 6 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 8 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Montpellier le

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire de COLOMBIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de système de vidéosurveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-2597 autorisant cette implantation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2011-01-

OBJET : Modification du système de vidéosurveillance de la commune de la Grande Motte.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant la commune de la Grande Motte à installer un système de vidéosurveillance;
- VU** la demande formulée par le Maire de la Grande Motte en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de la Grande Motte, de 5 caméras supplémentaires sur les lieux suivants :

- Carrefour de la Gendarmerie)
- Zone technique municipale)
- Place Diana) 1 caméra
- Centre Nautique)
- Quai Sud)

ARTICLE 2 Le Maire, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 3 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 4 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 5 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 6 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 8 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Montpellier le

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire de COLOMBIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de système de vidéosurveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-OI-2597 autorisant cette implantation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2011-01-

OBJET : Modification du système de vidéosurveillance de la commune de Palavas les Flots.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de 2006, 2007 et 2009 autorisant la commune de Palavas les Flots à installer un système de vidéosurveillance;
- VU** la demande formulée par le Maire de Palavas les Flots en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1.** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de Palavas les Flots, de 14 caméras supplémentaires sur les lieux suivants :
- Rond Point de la Pourquière - Quai Paul Cunq
 - Avenue St Maurice: Grand large et Midi,
 - Rond Point des Jockeys - Rond Point de Brocardi
 - Avenue de l'Etang du Grec - Rond Point de l'Europe
 - Avenue de Fabrèges - Boulevard Foch
 - Avenue de l'Evêché de Maguelone : IGESA et Grau du Prévost
 - Promenade Hélène d'Italie - Rue des Flamands Roses,

- ARTICLE 2** Le Maire, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 3 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 4 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 5 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 6 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 8 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Montpellier le

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire de COLOMBIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de système de vidéosurveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-2597 autorisant cette implantation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2011-01-

OBJET : Modification du système de vidéosurveillance de la commune de PIGNAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 autorisant la commune de Pignan à installer un système de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par Mme le Maire de Pignan en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de Pignan, de 3 caméras supplémentaires sur les lieux suivants :

- groupe scolaire Lucie Aubrac : 1 caméra
- parking du poste de police municipale : 1 caméra
- entrée cours de tennis : 1 caméra

ARTICLE 2 Le Maire, le Directeur Général des Services et le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 3 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 4 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 5 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 6 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 8 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Montpellier le

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire de COLOMBIERS
Hôtel de ville
34

OBJET : Installation d'un système de système de vidéosurveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans votre commune afin de protéger les bâtiments publics et renforcer la sécurité des personnes.

La Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 13 juillet dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-0I-2597 autorisant cette implantation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

P/Le Préfet,
Le Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2011-01-

OBJET : Modification du système de vidéosurveillance de la commune de MURVIEL les BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 autorisant la commune de Murviel les Béziers à installer un système de vidéosurveillance ;
- VU la demande formulée par M. le Maire de Murviel les Béziers en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de Murviel les Béziers, d'une caméra supplémentaire sur l'aire de jeux des enfants.

ARTICLE 2 Le Maire, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

- ARTICLE 3** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 4** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 5** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 6** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 7** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 8** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 9** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01-

OBJET : Modification du système de vidéosurveillance installé par le Conseil Général de l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 autorisant le Conseil Général de l'Hérault à installer un système de vidéosurveillance dans ses bâtiments situés 1000 rue d'Alco à Montpellier;
- VU la demande formulée par le Président du Conseil Général de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par le Conseil Général de l'Hérault, de 4 caméras supplémentaires à l'entrée du bâtiment Petit Alco, sur les issues de secours et sur la zone de stockage du courrier.

ARTICLE 2 La Directrice de Cabinet, la Directrice du département logistique, le chef du service sécurité et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

La Directrice de Cabinet veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 3 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 5 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 6 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 8 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01-

OBJET : **Modification du système de vidéosurveillance installé à l'école de commerce SUP de CO située à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de 2005, 2006, 2008 et 2009 autorisant l'école de commerce SUP de CO située à Montpellier à installer un système de vidéosurveillance dans ses bâtiments;
- VU** la demande formulée par le Directeur de SUP de CO en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault;

ARRETE

ARTICLE 1. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, sur le site de l'école de commerce SUP de CO, de 5 caméras supplémentaires dans la cour du bâtiment et autour de la cafétéria.

ARTICLE 2 Le Directeur de l'école, le Secrétaire Général et le responsable sécurité sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 3** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.
- ARTICLE 4** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 5** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 6** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 7** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 8** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 9** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01-

OBJET : Modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché HYPER U situé au CRES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
 - VU les arrêtés préfectoraux de 2004, 2007 et 2009 autorisant le Directeur de l'hypermarché HYPER U situé au CRES à installer un système de vidéosurveillance dans son établissement;
 - VU la demande formulée par le Directeur en vue d'obtenir l'autorisation de compléter le système déjà autorisé ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 13 caméras supplémentaires dans l'hypermarché HYPER U situé au CRES (RN 113).

ARTICLE 2 Le Directeur de l'établissement et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 3** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 4** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 5** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 6** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 7** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 8** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 9** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la commune de St Georges d'Orques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Maire de St Georges d'Orques en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa commune un système de vidéosurveillance de la voie publique;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 9 caméras sur la commune de St Georges d'Orques :
- 2 caméras : Rue des Pilettes
 - 1 caméra : Espace des Fêtes
 - 2 caméras : Ecole Jean Jaurès
 - 1 caméra : Place des Commerces + parking
 - 2 caméras : Avenue de Montpellier (entrée)
 - 1 caméra : Centre communal-Skate Park

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Maire, le chef de la police municipale et ses 3 adjoints sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire
Place de la mairie
34680 St Georges d'Orques

OBJET : Installation de caméras de vidéo surveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer 9 caméras de vidéosurveillance de la voie publique.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 12 mai dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral autorisant ces implantations.

Je vous rappelle que les bâtiments privés proches des espaces surveillés par cet équipement devront impérativement être masqués.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Pour le Préfet,
La Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la commune de BESSAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Maire de BESSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa commune un système de vidéosurveillance de la voie publique;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 8 caméras sur la commune de BESSAN :

- Place de la Mairie
- Rue des Cours (poste de la police municipale)
- Route de Marseillan,
- Place de la Fontaine,
- Parking du Centre,
- Avenue du 8 Mai 1945,
- Route de Béziers,
- Parking Bd de la Liberté

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

- ARTICLE 3** Le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité, le DGS, le chef de la police municipale et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire
Place de la mairie
34680 St Georges d'Orques

OBJET : Installation de caméras de vidéo surveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer 9 caméras de vidéosurveillance de la voie publique.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 12 mai dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral autorisant ces implantations.

Je vous rappelle que les bâtiments privés proches des espaces surveillés par cet équipement devront impérativement être masqués.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Pour le Préfet,
La Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la commune de Marseillan.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Maire de MARSEILLAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa commune un système de vidéosurveillance de la voie publique;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 27 caméras sur la commune de Marseillan

- **Marseillan Ville** : 15 caméras :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| - Place de la République | - Rond Point du Théâtre |
| - Place Carnot | - Place du Théâtre |
| - Place de l'Eglise, | - Quai de la Résistance |
| - Poste de la Police Municipale | - Quai A. Gros |
| - Aire de carénage | - Rond Point du Jau de Ballon, |
| - Ecole Fayet | - Entrée Collège P. Deley |
| - Services Techniques | - Rond point Agde/Bessan |
| - Rond M.L Dumas | |

- **Marseillan Plage** : 12 caméras Marseillan Plage
 - Rond Point av. de la gare
 - Rond Point Chemin du Pous
 - Avenue de la Mer
 - Capitainerie
 - Rond Point de la Poste
 - Rond Point du Lido,
 - Rond Point Chemin du Payrollet
 - Rond Point av. de la Méditerranée
 - Promenoir du Front de Mer
 - Rond Point A. Filliol
 - Rond Point des Dunes
 - Parking des camping Cars.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Maire, le DGS et le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire
Place du Général De Gaulle
34340 Marseillan

OBJET : Installation de caméras de vidéo surveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer 27 caméras de vidéosurveillance sur votre commune (Marseillan Ville et Marseillan Plage)

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 12 mai dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral autorisant ces implantations.

Je vous rappelle que les bâtiments privés proches des espaces surveillés par cet équipement devront impérativement être masqués.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Pour le Préfet,
La Chargé de Mission,

J.COURTOIS

Arrêté n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance sur la commune de BALARUC les BAINS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande présentée par le Maire de BALARUC les BAINS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur sa commune un système de vidéosurveillance de la voie publique;
- VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 9 caméras sur la commune de Balaruc les Bains :
- 5 caméras : Salle polyvalente
 - 3 caméras : Office du Tourisme (esplanade voie d'accès, vestiges, accès bureaux)
 - 1 caméra : accès école côté vestiges.

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

- ARTICLE 3** Le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité, le DGS, le chef de la police municipale sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
Le Maire veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au musée ARGILEUM de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault situé à St Jean de Fos.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Président de la communauté de Communes Vallée de l'Hérault en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au musée Argileum -Maison de la Poterie à St Jean de Fos ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 11 caméras au musée Argileum-Maison de la Poterie à St Jean de Fos.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Directeur général des Services, le Directeur général de l'Administration de la Communauté de Communes, la Directrice du Musée et le Directeur OTI sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Directeur général de l'Administration veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande présentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à l'Hôtel de Police de Montpellier ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 4 caméras à l'Hôtel de Police de Montpellier :
- 1 caméra intérieure : Hall d'accueil
 - 3 caméras extérieures : accès personnel avenue du Comté de Melgueil
Rampe d'accès du public vers l'accueil
Limite parking côté avenue A. Dubout

- ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Directeur Départemental, son adjoint et le chef de poste sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Directeur Départemental veillera scrupuleusement au masquage des bâtiments privés proches des zones surveillées par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET DU PREFET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

OBJET : Installation de caméras de vidéo surveillance.

Vous avez sollicité l'autorisation d'installer 9 caméras de vidéosurveillance de la voie publique.

J'ai l'honneur de vous informer que la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 12 mai dernier a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie de l'arrêté préfectoral autorisant ces implantations.

Je vous rappelle que les bâtiments privés proches des espaces surveillés par cet équipement devront impérativement être masqués.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Pour le Préfet,
La Chargé de Mission,

J.COURTOIS

CABINET
JC/JC

ARRETE n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à l'Hôtel de Ville de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** la demande présentée par Mme le Maire de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le parking du nouvel Hôtel de Ville ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 85 caméras au parking du nouvel Hôtel de Ville de Montpellier :

- 14 caméras au niveau - 1
- 24 caméras au niveau - 2
- 24 caméras au niveau - 3
- 23 caméras au niveau - 4

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Maire, le responsable du Centre de Supervision Urbaine et son adjoint sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

CABINET

Montpellier le

Affaire suivie par Mme COURTOIS
Tél : 04.67.61.62.66
Fax : 04.67.61.84.89

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville

OBJET Renouvellement du système de vidéosurveillance de la voie publique et des bâtiments publics.

PJ : 1 arrêté

Vous avez sollicité l'autorisation de votre dispositif de vidéosurveillance par l'implantation de 3 caméras de sécurité publique et de régulation de trafic routier.

La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance réunie le 25 février 2011 a émis un avis favorable à votre demande.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli copie de l'arrêté préfectoral .

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez recevoir.

Le Préfet,

CABINET
JC/JC

ARRETE n° 2011-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à la Cité Judiciaire Méditerranée de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU** la demande présentée par M. le Vice.Président chargé de l'administration du Tribunal d'Instance de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance à la Cité Judiciaire Méditerranée;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 12 mai 2011,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras à la nouvelle Cité Judiciaire Méditerranée de Montpellier, 9 rue de Tarragone.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Vice.Président, la Directrice de greffe et son adjointe, la greffière sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

- ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.
- ARTICLE 5** L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationale, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.
Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.
- ARTICLE 6** En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.
- ARTICLE 7** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance.
- ARTICLE 8** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.
- ARTICLE 9** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 10** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 11** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2011-I-1229

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur José DIAZ, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **ABL INTERNATIONAL** dont le siège social est situé à BEZIERS (34500), 44 B, avenue Jean Moulin, espace Jean Moulin ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **ABL INTERNATIONAL** située à BEZIERS (34500), 44 B, avenue Jean Moulin, espace Jean Moulin, dont le gérant est M. José DIAZ, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 26 mai 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/1231

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Vélo Club Melgorien », en vue d'organiser **le 29 mai 2011**, une course cycliste dénommée « **14^{ème} Grand Prix cycliste d'Assas** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis favorable des Maires d' Assas, Saint Drézéry, Montaud, Saint Bauzille de Montmel, Vacquières, Sauteyrargues, Fontanès, Sainte Croix de Quintillargues, Guzargues et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU les attestations d'assurance souscrites par les organisateurs auprès des compagnies CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **10 mai 2011** ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Vélo Club Melgorien » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **29 mai 2011**, une course cycliste dénommée: « **14^{ème} Grand Prix cycliste d'Assas** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.
Pour l'Epreuve Contre la Montre du matin, les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.
Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes. Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

.../...

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires d'Assas, Saint Drézéry, Montaud, Saint Bauzille de Montmel, Vacquières, Sauteyrargues, Fontanès, Sainte Croix de Quintillargues, Guzargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 26 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé
Pierre MAITROT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 2011-I-1230.
Agrément de l'association « Les Gardiens de la Gardiole » pour la valorisation et la protection de notre environnement.

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-400 du 29 mars 1985 modifiant le décret n° 77.760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie;

VU la demande d'agrément reçue le 03.12.2010 et présentée par l'Association les gardiens de la Gardiole pour la valorisation et la protection de notre environnement, sollicitant un agrément au titre des articles L 141.1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement dans un cadre géographique intercommunal ;

VU les avis exprimés par les services consultés ;

CONSIDERANT que l'Association Les Gardiens de la Gardiole pour la valorisation et la protection de notre environnement, remplit les conditions mentionnées par les textes susvisés et qu'elle exerce à titre principal les activités effectives de protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – :

L'association dénommée « l'Association Les Gardiens de la Gardiole pour la valorisation et la protection de notre environnement », dont le siège social se situe 827 Rue de Cournonterral, 34690 FABREGUES, est agréée dans le cadre intercommunal des communes de :
BALARUC LES BAINS, BALARUC LE VIEUX, FABREGUES, GIGEAN, FRONTIGNAN, MIREVAL, PIGNAN, SAUSSAN, VIC LA GARDIOLE, au titre des articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 2 – :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le 26 mai 2011
Pour Le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-1241

en date du 27 mai 2011

portant composition du jury d'examen
pour la validation du recyclage du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme modifié par le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation et spécialement son article 2 ;

VU l'arrêté conjoint de Messieurs les ministres de l'Intérieur et de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 3 août 1979 ;

VU les arrêtés des 6 juin 1994 et 24 mai 2004 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 28 mai 2011 à 08h00 à la piscine du lycée Joffre, 150 allée de la Citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Christophe DONNET, Chef du SIDPC

Médecin :

Docteur DEVILLE de PERIERES Gilles

Membres :

M. ROSADO Philippe, fonctionnaire de police

Mme CANINI Simone, instructeur

M. REQUENA Robert, maitre nageur sauveteur

M. CAPRON Pascal, maitre nageur sauveteur

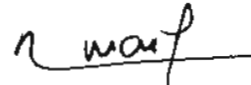
M. EL HADJANI Azzedine, sapeur-pompier

M. COTTERET Stanislas, sapeur-pompier

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Pierre MAITROT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 -BC
Tel. : 04.67.61.68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-01-1244

Communauté d'Agglomération de Montpellier
Opération ligne 2 du tramway de Montpellier Agglomération 1
Cessibilité

- VU** le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de l'environnement et de l'urbanisme
- VU** le code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté n°2004-01-1091 du 10 mai 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault déclarant d'utilité publique le projet de 2^{ème} ligne de tramway de Montpellier ;
- VU** l'arrêté n° 2009-01-1001 en date du 15 avril 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault prolongeant de 5 ans soit jusqu'au 10 mai 2014 la déclaration d'utilité publique du projet ;
- VU** l'ensemble du dossier soumis à l'enquête publique présenté par la communauté d'agglomération de Montpellier du 14 avril 2010;
- VU** l'ensemble du dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue de déterminer les parcelles cessibles nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- VU** l'enquête publique complémentaire simplifiée qui s'est déroulée du 14 septembre 2010 au 28 septembre 2010 ;
- VU** les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, en date du 12 octobre 2010 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés immédiatement cessibles au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER, le député maire de Castelnau Le Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 30 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

CABINET

ARRETE N° 2011/01/1245
portant modification de la composition
de la commission de sécurité
des transports de fonds de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
- VU** la loi n° 2000-626 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;
- VU** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;
- VU** le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/01/1384 du 19 mai 2000 modifié, portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault ;
- VU** les propositions des organismes professionnels appelés à siéger au sein de cette instance ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds de l'Hérault est modifiée comme suit :

A – MEMBRES DE DROIT

- le Préfet ou son représentant, président
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant
- le directeur du service régional de la police judiciaire ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant
- le directeur régional de la Banque de France ou son représentant

B – MEMBRES DESIGNES

- deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Mme Danelle SANTONJA, Maire de Juvignac
 - M. Bernard SOTO, Maire de Paulhan
- deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le Préfet sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - M. Laurent SOULAS
Crédit Agricole du Languedoc
Avenue du Montpellieret
34977 LATTES CEDEX
 - M. Pierre AMALOU
Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon
254 rue Michel Teule
ZAC d'Alco – BP 7330
34184 MONTPELLIER CEDEX 4
- deux représentants locaux des établissements commerciaux de grande surface, désignés par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Bruno THOMINE
Responsable sécurité Carrefour
Route de Carnon
34970 LATTES
 - M. Patrick DALLIER
Géant Casino Odysseum
Rue Georges Méliès
ZAC Le Millénaire
34090 MONTPELLIER

- Deux représentants des entreprises de transports de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Bruno PERRIN, Chef d'agence
Société BRINK'S EVOLUTION
 - M. Christian SERRE, Responsable d'agence
Société LOOMIS
- deux convoyeurs de fonds, désignés par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives :
 - M. Michel VACARESSE
Société BRINK'S EVOLUTION
 - M. José SANCHEZ
Société LOOMIS

ARTICLE 2 : Le directeur de La Poste est associé aux travaux de cette commission, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/D/01/00017/C du 15 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et de Béziers sont informés des réunions et des avis émis par celle-ci. A leur demande, ils participent aux travaux de cette commission.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2011/01/1251

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par l'association « Elan Cycliste Balarucois », en vue d'organiser **le 2 juin 2011**, une course cycliste dénommée « **Grand Prix du département** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général, et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à cette épreuve ;

VU l'avis favorable des Maires de Balaruc le Vieux et Balaruc les Bains et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie CAPDET RAYNAL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **10 mai 2011** ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association « Elan Cycliste Balarucois » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **2 juin 2011**, une course cycliste dénommée: « **Grand Prix cycliste du département** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux « **attention course cycliste, priorité de passage** » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Pour une plus grande sécurisation de l'épreuve cycliste de l'après-midi, la présence des signaleurs devra être renforcée au niveau du giratoire de la Fiau et du giratoire des Hespérides sur la commune de Balaruc les Bains.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin motorisé et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

.../...

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Balaruc le Vieux, Balaruc les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 30 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Pierre MAITROT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'Union Sportive Sète Athlétisme et Le Lions Club de Sète en vue d'organiser **le 5 juin 2011**, une course pédestre dénommée « **La Cettoise** » ;

VU l'avis du Maire de Sète et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GRAS SAVOYE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **24 mai 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'Union Sportive Sète Athlétisme et Le Lions Club de Sète sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 5 juin 2011, une course pédestre dénommée: « **La Cettoise** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 30 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association La Ronde Saint Georgienne en vue d'organiser le **4 juin 2011**, une course pédestre dénommée « **5^{ème} ronde Saint Georgienne** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de Saint Georges d'Orques, Murviel les Montpellier, Pignan et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MATMUT ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **24 mai 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'Association La Ronde Saint Georgienne est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **4 juin 2011**, une course pédestre dénommée: « **5^{ème} ronde Saint Georgienne** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité.

Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Saint Georges d'Orques, Murviel les Montpellier, Pignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 30 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Lapeyradoises en vue d'organiser le **11 juin 2011**, une course pédestre dénommée « **La Lapeyradoise** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de Frontignan et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **24 mai 2011**;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président du Comité de Coordination des Associations Lapeyradoises est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **11 juin 2011**, une course pédestre dénommée: « **La Lapeyradoise** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

.../...

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'une ambulance agréée équipée d'un défibrillateur et de quatre secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 30 mai 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34.46.62.27 - Fax : 04.67.34.29.66

**Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

N° TERRITORIAL : 2011150-0010

ARRETE N° 2011-II-510

OBJET : mise en demeure de monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault d'enlever la digue mise en place en bord d'Hérault

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 213-21, L. 213-22, L. 214-1, L. 214-2, L. 216-1, L. 216-4, R. 214-1, R. 214-6, R. 214-9, R. 214-11, R. 214-32, R. 214-72 et R. 214-86 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune d'Usclas d'Hérault

VU le procès verbal de l'ONEMA du 06 avril 2010 à l'encontre du représentant de la commune de Usclas d'Hérault, relevant la mise en place d'une digue en zone rouge du PPRI ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°2010-01-2688 du 31 août 2010 d'enlever les matériaux sous 1 mois à la notification de l'arrêté à la commune d'Usclas d'Hérault ;

VU les contacts entre la commune et l'administration pour cadrer les travaux suite à l'arrêté de mise en demeure n°2010-01-2688 du 31 août 2010 ;

VU les difficultés rencontrées par la commune et l'entreprise dans la mise en chantier de ces travaux ;

VU l'accord de la commune concernant la date butoir d'enlèvement fixée au 30 juin 2011 ;

CONSIDERANT que la mise en place de cette digue en zone inondable n'est pas régularisable au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement en raison des prescriptions du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la commune qui interdisent tous remblais en zone rouge de ce PPRI ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault n'a pas retiré la digue située en zone rouge du PPRI de commune ;

CONSIDERANT en conclusion qu'il y a lieu, en vertu des articles L 216.5 et L 216.1 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault d'évacuer la digue mise en place en zone inondable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Avant le 30 juin 2011, monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault doit retirer la digue en bord d'Hérault qui a fait l'objet du procès verbal de l'ONEMA du 06 avril 2010.

Les matériaux de la digue retirés doivent être déposés dans un lieu agréé, communiqué à la Police de l'Eau.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de la prescription prévue par l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, monsieur le maire de la commune d'Usclas d'Hérault est passible des sanctions administratives visées à l'article 216.1 du code de l'environnement susvisé, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié, par les soins de la Police de l'Eau à monsieur le maire d'Usclas d'Hérault.

En vue de l'information des tiers :

- . il sera publié, par les soins du Préfet, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, une copie en sera déposée en mairie d'Usclas d'Hérault et pourra y être consultée ;
- . un extrait sera affiché dans ces lieux pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Ainsi que prévu à l'article L.216.2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514.6 du même code dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 30 mai 2011
Le Sous-préfet

SIQNE

Philippe CHOPIN



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2011 - I -1250

OBJET : Société DANONE Eaux France-

Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle des sources R5 « Rieumajou Joyeuse » et Bouldouires « Rieumajou Charmante », situées sur la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault).

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 portant autorisation d'exploiter en tant qu'eau minérale naturelle, telle qu'elle se présente à l'émergence, l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétiliante » situés sur la commune de La Salvetat sur Agout (Hérault), après transport à distance, après mélange sous le nom de « Source Rieumajou » et après traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- VU la demande en date du 11 mars 2003 présentée par l'exploitant à l'effet d'abroger l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 7 février 1848 relatif à des captages qui ne sont plus exploités ;
- VU la demande en date du 23 novembre 2009 présentée par l'exploitant en vue d'être autorisé à exploiter l'eau des captages « Rieumajou R 5 » et « Bouldouires » en complément aux captages autorisés par l'arrêté du 26 juillet 2002 ;
- VU la convention d'occupation temporaire du domaine public concédée le 19 septembre 2000, entre l'exploitant et EDF ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 janvier 2011 ;
- VU le rapport du Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'adjonction des eaux issues des captages R 5 et Bouldouires, au débit de 1,5 m³/heure chacun, au mélange dénommé « Source Rieumajou », tel qu'autorisé par l'arrêté du 26 juillet 2002, n'en modifie pas les caractéristiques ;

CONSIDERANT que l'exploitation des anciennes sources dénommées "Grotte Nord", "Grotte Sud" et "Tronc d'arbre", autorisées par arrêté du 7 février 1848, a été interrompue pendant plus de trois années consécutives ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le directeur de la Société DANONE Eaux France, domicilié B.P. 87– 74503 EVIAN Cedex, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé, dans les conditions légales et réglementaires, ainsi que dans les conditions particulières définies au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA SALVETAT-SUR-AGOUT (Hérault), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau des captages R 5 « Rieumajou Joyeuse » et Bouldouires « Rieumajou Charmante », en complément de l'eau des captages « Rieumajou Ouest », « Rieumajou Est » et « Rieumajou Pétilante », pour la constitution du mélange dénommé « Source Rieumajou », tel que défini par l'arrêté du 26 juillet 2002.

Les captages R 5 et Bouldouires sont situés sur la rive sud de la retenue de l'Agout formant le lac de La Raviège. Ils sont repérés comme suit, selon la carte de situation des captages figurant en **annexe I** du présent arrêté :

Captages	Coordonnées Lambert zone II étendue		Altitude NGF	Références cadastrales	Profondeur
	X	Y			
R 5	627,40 km	1844,26 km	665 m	N° 5	112 m
Bouldouires	627,73 km	1844,12 km	673 m	N° 163	121 m

Le forage « R 5 » est situé sur le domaine public de l'Etat concédé à EDF, sur une plate forme de 400 m² contiguë à la propriété de l'exploitant incluant les 3 captages autorisés par l'arrêté du 26 juillet 2002, aménagée sur la berge de la retenue d'eau à 2 m au dessus des plus hautes eaux, conformément aux dispositions de la convention d'occupation temporaire du 19 septembre 2000 visée ci-dessus.

Le forage « Bouldouires » se situe à 310 m au sud du plan d'eau, sur la parcelle N°163, couvrant 3 822 m², propriété de l'exploitant.

Les coupes techniques de ces forages figurent en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

2.1 – Débit

L'exploitation de chacun de ces captages est autorisée au débit maximal de 1,5 m³/heure, permettant une augmentation de production d'eau minérale naturelle de la source Rieumajou de 3 m³/heure au maximum.

2.2 - Equipement

Les captages sont dotés de clapets anti-retour, de robinets de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme et des dispositifs de surveillance des paramètres : température, conductivité, débit, volume prélevé et niveau hydrodynamique. Ces paramètres sont mesurés en continu, enregistrés et l'information recueillie est exploitée.

2.3 - Protection

Chaque forage est abrité dans un local maçonné muni d'aérations, fermé à clef et sous alarme anti-intrusion avec télésurveillance. Ces locaux et leur pourtour sont maintenus en bon état de propreté.

Les anciens captages non utilisés à quelque fin que ce soit doivent être comblés par des techniques appropriées et dans les règles de l'art permettant de garantir l'absence de transfert de pollution dans les nappes aquifères.

2.4 - Périmètres sanitaires d'urgence

Les périmètres sanitaires d'urgence sont délimités comme indiqué sur les plans figurant à l'**annexe III**.

Le périmètre sanitaire d'urgence du forage « R 5 » est constitué d'un enclos de 160 m² situé sur la plateforme décrite à l'article 1^{er}. L'exploitant s'assurera de la maîtrise foncière de ce périmètre par tout moyen d'acquisition ou de reconduction de la convention d'occupation du domaine hydroélectrique concédé dans les délais nécessaires.

Le périmètre sanitaire d'urgence du forage « Bouldouires » est constitué de la parcelle cadastrée section BC N° 163, d'une superficie de 3822 m².

Ces périmètres sont clôturés sur une hauteur de 2 m et leurs accès sont gardés par des portails fermant à clef. A l'intérieur de ces périmètres sont interdits les actes ou travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau, notamment tout entreposage ou épandage de substances polluantes. Seules sont admises les activités nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la surveillance des captages, à l'entretien mécanique de la couverture herbacée du sol et à la protection du forage Bouldouires contre le débordement des ruisseaux.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

Les caractéristiques de référence de l'eau de ces captages sont les suivantes :

Point de prélèvement :	Emergence forage R 5	Emergence forage Bouldouires
Date du prélèvement :	20 / 08 / 2009	20 / 08 / 2009
Température	14,3 °C	15,3 °C
pH	6	5,9
Conductivité à 25 °C	980 µS/cm	1600 µS/cm
Alcalinité	110 ml/l N/10	200 ml/l N/10
Silice SiO ₂	88 mg/l	77 mg/l
Carbone organique total C	0,53 mg/l	0,6 mg/l
Anhydride carbonique libre CO ₂	1600 mg/l	2400 mg/l
Résidu sec à 180 °C	660 mg/l	1100 mg/l
Coloration	16 mg/l Pt	10 mg/l Pt
Anions (mg/l)		
Hydrogénocarbonates HCO ₃	670	1200
Sulfates SO ₄	17	9
Chlorures Cl	6	6
Fluorures F	0,52	0,38
Cations (mg/l)		
Calcium Ca	200	380
Magnésium Mg	10	15
Potassium K	2,2	3
Sodium Na	5,4	7
Fer Fe	7,1	12
Manganèse Mn	0,69	1,7
Strontium Sr	1	2,1
Ammonium NH ₄	0,06	0,08
Traces (µg/l)		
Aluminium Al	<10	19
Arsenic As	1,6	<1
Baryum Ba	25	60
Chrome Cr	1,6	3,3
Cuivre Cu	<0,02	<0,02
Nickel Ni	<5	<5
Plomb Pb	<1	<1
Sélénium Se	<1	<1
Zinc Zn	<20	<20
Eléments radioactifs (Bq/l)		
Radium 226	0,08	0,05
Radon 222	272	42
Tritium	< 5	<6,2
Uranium 234	0,005	0,015
Uranium 238	<0,004	0,014

Les valeurs en caractères gras dépassent les limites fixées pour l'eau minérale naturelle conditionnée et justifient un traitement.

ARTICLE 4 : TRANSPORT A DISTANCE

L'eau minérale naturelle du captage « R 5 » est transportée par une conduite en acier inoxydable de 50 m jusqu'au local de jonction, où elle se mélange avec l'eau des captages « Rieumajou Est », « Rieumajou Ouest » et « Rieumajou Pétilante ».

L'eau minérale naturelle du captage « Bouldouires » est transportée par une conduite en acier inoxydable enterrée à 1 m de profondeur sur 140 m jusqu'au regard de jonction au réseau existant, où elle se mélange avec les autres sources précitées.

Le transport de l'eau minérale naturelle, mise en charge par les pompes immergées dans les forages, s'effectue en commun sur 1600 m jusqu'à l'usine d'embouteillage située route départementale N° 14 e 3, lieu-dit Lassoubs, par les 2 canalisations existantes, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002.

ARTICLE 5 : MELANGE

Les proportions de chaque composante du mélange final « Source Rieumajou » sont désormais les suivantes :

Captages	Proportions
« Rieumajou Est »	54,5 %
« Rieumajou Ouest »	22,5 %
« Rieumajou Pétilante »	9 %
« R5 »	7 %
« Bouldouires »	7 %
Total	100 %

Ces proportions doivent être respectées de manière à préserver la stabilité de la composition minérale du produit fini, qui doit être conforme aux critères de qualité fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 et dont les caractéristiques essentielles sont celles fixées à l'article 9 de l'arrêté du 26 juillet 2002, à l'exception du **manganèse**, dont la concentration au conditionnement doit être limitée à la valeur maximale de **0,5 mg/ litre**.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT

Le respect de cette concentration maximale en manganèse est assuré au moyen d'un dispositif d'adsorption sélective sur support de filtration recouvert d'oxyde métallique relevant de la catégorie 5 de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié.

Un traitement complémentaire d'incorporation de gaz carbonique d'origine industrielle est appliqué à l'eau minérale avant son conditionnement.

ARTICLE 7 : CONCEPTION, REALISATION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS *(les prescriptions en italiques sont reprises du code de la santé publique)*

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à permettre de conserver les caractéristiques essentielles de l'eau et leur contrôle.

Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau.

Les matériaux utilisés pour le conditionnement de l'eau minérale naturelle sont traités ou fabriqués et utilisés de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouvent altérées. Le transport de l'eau minérale naturelle conditionnée est effectué dans les récipients destinés au consommateur final.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux considérées.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité. L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

L'exploitant réalise aux points de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- la pression ou le niveau hydrodynamique,
- le débit de pompage.

Il effectue également un suivi des caractéristiques hydrodynamiques et physicochimiques de l'aquifère à partir de la source "Grotte Sud", des piézomètres "DAC" et "P1" et de tout autre ouvrage utile à ce suivi.

La nappe superficielle fait aussi l'objet d'un suivi piézométrique corrélé aux mesures en continu définies ci-dessus.

Une mesure de la concentration relative des isotopes de l'oxygène ^{18}O / ^{16}O sera effectuée tous les 5 ans sur l'eau de ce forage ainsi que sur l'eau du lac, à une saison différente à chaque fois.

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1321-15 du code de la santé publique).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans les locaux abritant les têtes des forages,
- après embouteillage.

Des robinets en matériaux résistant à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en accord avec l'organisme en charge du contrôle, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau, en vue des analyses de contrôle.

Les prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués par ... les agents d'un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé dans les conditions mentionnées à l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique.

Les frais des prélèvements et des analyses de la surveillance et du contrôle sanitaire de l'eau minérale naturelle... sont à la charge de l'exploitant..

ARTICLE 10 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

10 - 1 - Information des consommateurs

L'étiquetage de l'eau minérale naturelle de la source Rieumajou doit répondre aux dispositions des articles R. 1322-44-9 à R. 1322-44-15 du code de la santé publique ; il doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2007.

10 - 2 - Information de l'administration

L'exploitant transmet au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats des analyses de surveillance prescrites à l'article 8 ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans.

Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au directeur général de l'ARS par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs semestriels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du directeur général de l'ARS... tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

10 - 3 - Gestion des situations de non-conformité

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le directeur général de l'ARS ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée... et de procéder à une information immédiate des consommateurs... assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le directeur général de l'ARS des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - ABROGATION

En application de l'article R. 1322-10 du code de la santé publique, l'exploitation des anciennes sources dénommées "Grotte Nord", "Grotte Sud" et "Tronc d'arbre" ayant été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté ministériel du 7 février 1848 est caduque.

La protection de ces ouvrages doit toutefois être maintenue, notamment au moyen des clôtures empêchant l'accès aux sources « Grotte Nord » et « Grotte Sud ».

ARTICLE 12 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 14 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1324-1A à L 1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - EXECUTION, NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le maire de la commune de La Salvetat sur Agout, le Directeur général de l'Agence régionale de Santé et les autres chefs de service compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

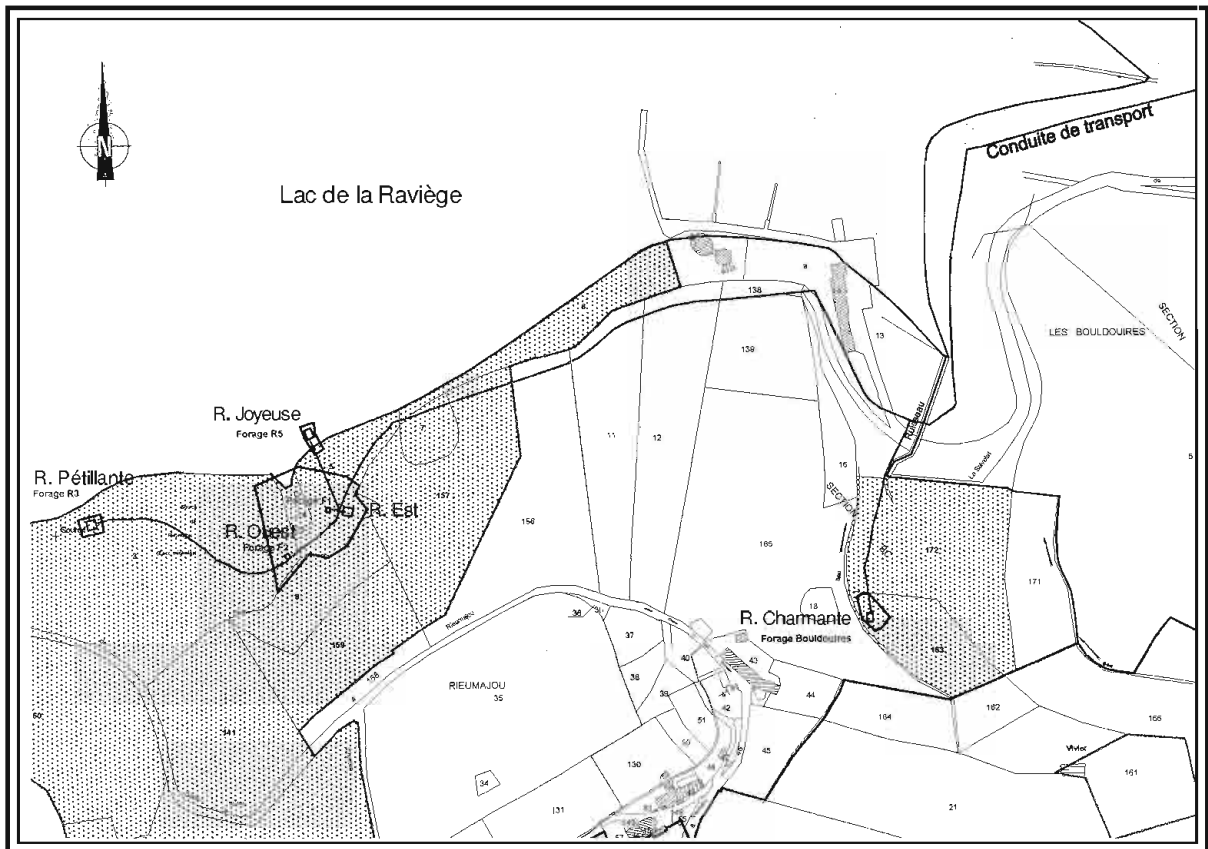
Fait à Montpellier, le 30 mai 2011

LE PREFET,

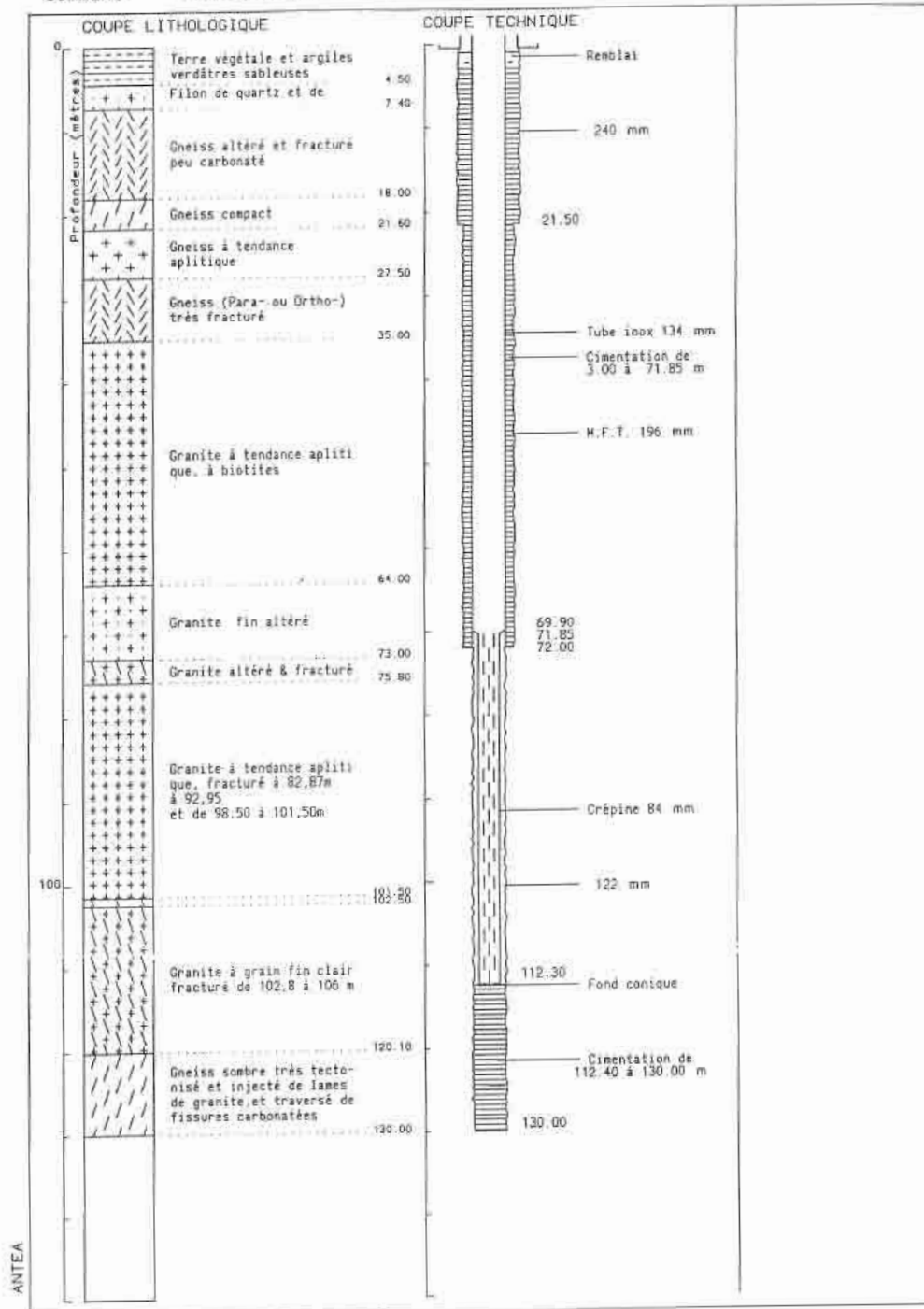
Signé : Claude BALAND

Annexe I

Plan de situation des captages « Rieumajou Joyeuse » et « Rieumajou Charmante » et des périmètres sanitaires d'urgence



Département : HERAULT
Commune : LA SALVETAT SUR AGOUT



A20427

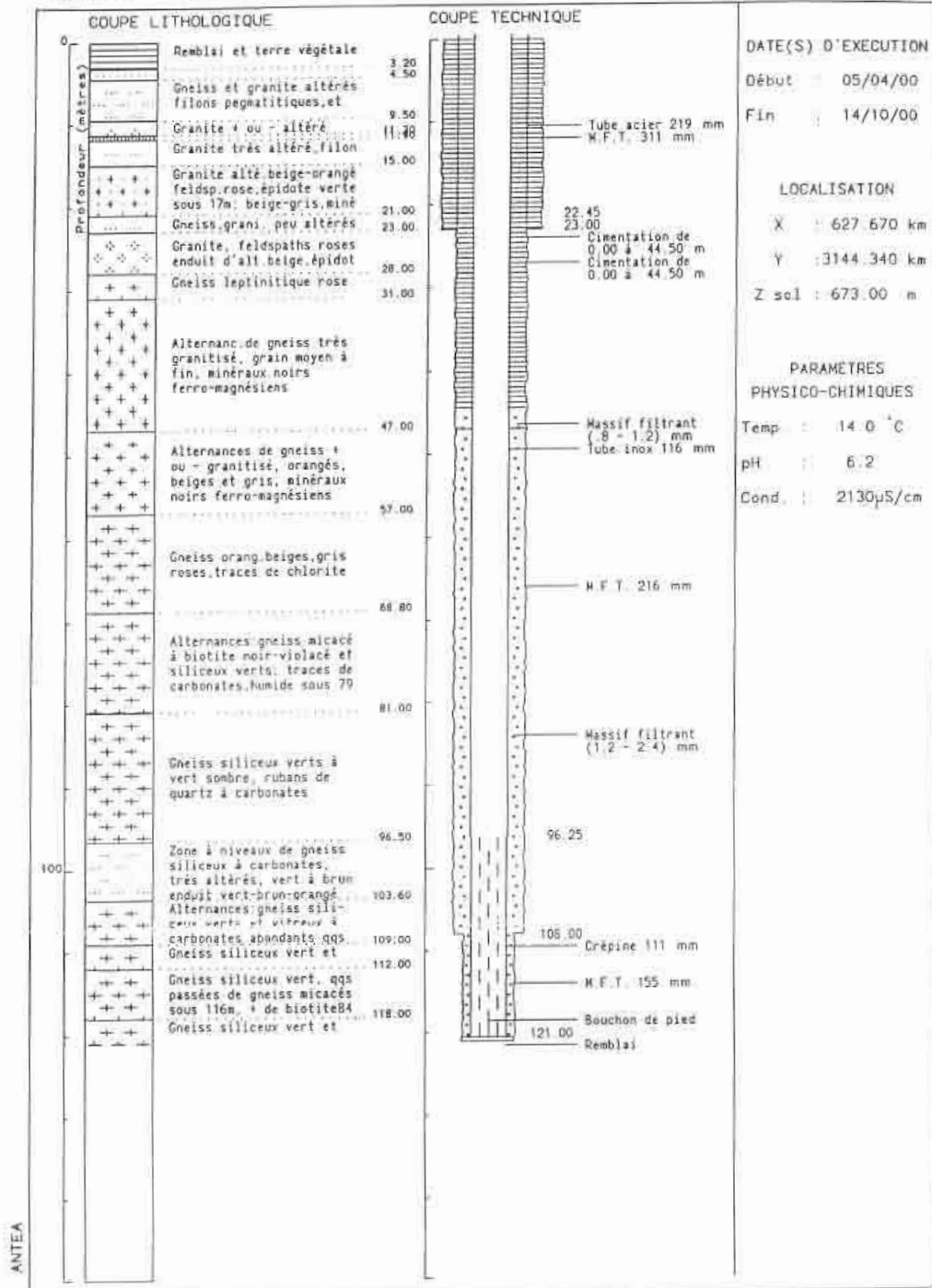
SAEME – Usine de la Salvetat (34)
Transformation du sondage de reconnaissance R5 du site de
Rieumajou en forage d'exploitation - Rapport d'exécution des travaux

Coupe géologique et technique du forage R5

"Rieumajou Joyeuse"



Département : HERAULT
Commune : LA SALVETAT SUR AGOUT



ANTEA

A21846

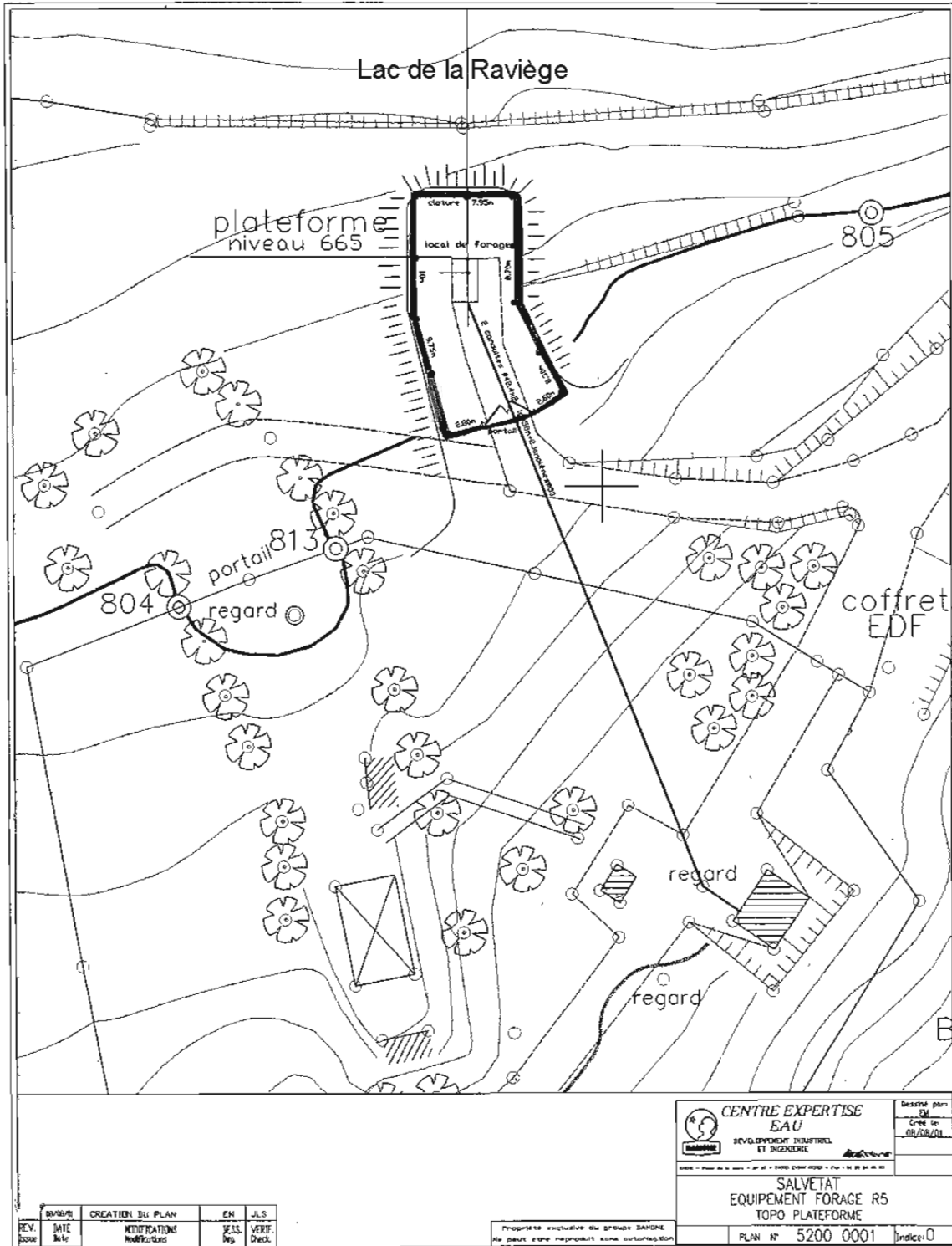
SAEME - Gisement minérale de la Salvetat sur Agout (34)
Transformation du sondage de reconnaissance B1 du site de
Bouldouires en forage d'exploitation

Coupe géologique et technique du forage B1
"Rieumajou Charmante"



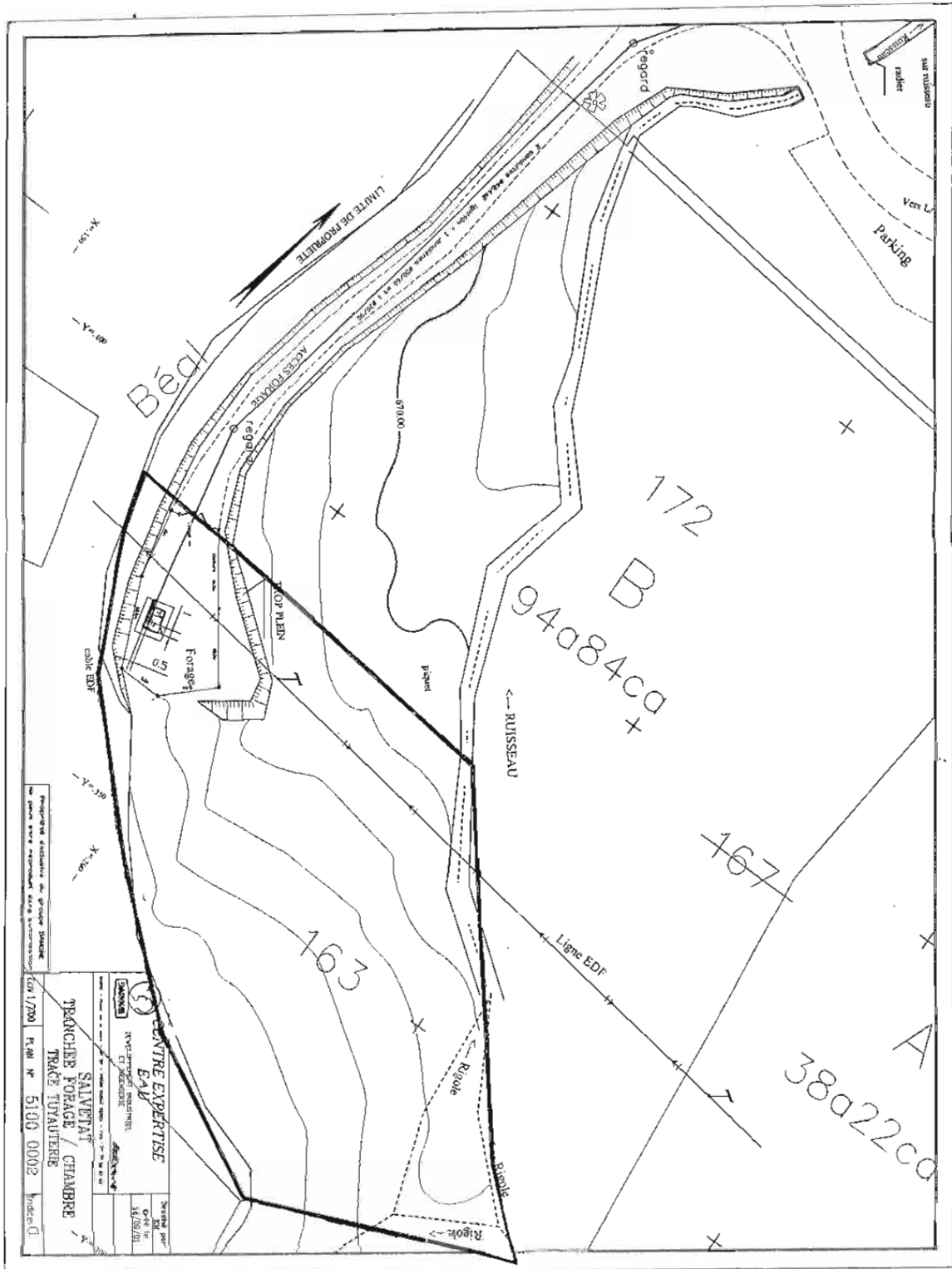
Annexe III

**Captage Rieumajou Joyeuse – R5
Périmètre sanitaire d'urgence**



Captage Rieumajou Charmante - Bouldouires

Périmètre sanitaire d'urgence



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 62 87

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdae34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 20 Mai 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, secrétaire générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-01-801 du 11 avril 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/13/AT le 11 avril 2011, formulée par la SAS TILDA, Lieu-dit "Le Vigné", 34190 Laroque, qui agit en qualité d'exploitant, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 506 m² de la surface de vente d'un supermarché d'enseigne INTERMARCHE, de surface de vente actuelle de 1 800 m², soit une surface de vente après réalisation de 2 306 m², sis Lieu-dit "Le Vigné" – rue du Mazet, à Laroque (34190).

VU le rapport présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec la réglementation de la zone IINA du POS en vigueur;

CONSIDERANT que ce projet d'extension accompagne l'accroissement démographique local ;

CONSIDERANT la mise en place d'une politique de réduction des pollutions liées à l'activité, avec notamment une optimisation des transports ;

CONSIDERANT que ce projet ne nécessite pas de création de bâtiment et qu'il a, de ce fait, un impact environnemental quasi nul ;

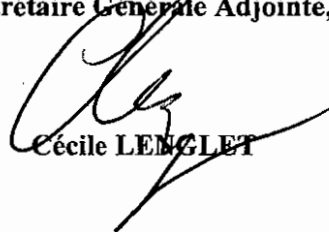
A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité par 7 voix Pour ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Pierre CHANAL, Maire de Laroque, commune d'implantation du projet ;
- M. Pierre SERVIER, Maire de Cazilhac ;
- M. Jacques RIGAUD, Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises;
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en développement durable ;
- M. Ange MEZZAFONTE, personnalité qualifiée en consommation du département du Gard.

En conséquence, est accordée à la SAS TILDA, Lieu-dit "Le Vigné", 34190 Laroque, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement de 506 m² de la surface de vente d'un supermarché d'enseigne INTERMARCHE, de surface de vente actuelle de 1 800 m², soit une surface de vente après réalisation de 2 306 m², sis Lieu-dit "Le Vigné" – rue du Mazet, à Laroque (34190).

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,



Cécile LENGLET



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 049 / 2011

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Skat"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Brad Kitchen, commandant du "M/Y Skat" reçue le 15 avril 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire " *M/Y Skat* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



Toulon, le 18 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 044 / 2011

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, ET LA PLONGEE SOUS-MARINE ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE (HERAULT)

**A L'OCCASION DU "FESTIKITE 2011"
DU 20 AU 22 MAI 2011
(Compétition de Kite-surf)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal du maire de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 19 avril 2011,
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 4 avril 2011 déposée par monsieur Jean-Michel Mostacci, représentant légal de l'association "Kite et Windsurf Maguelone",
- VU l'avis du directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault du 21 avril 2011,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique "**Festikite 2011**" organisée par monsieur Jean-Michel Mostacci, représentant légal de l'association "Kite et Windsurf Maguelone", **du 20 au 22 mai 2011 chaque jour de 10h00 à 20h00** au droit du littoral de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, il est créé dans la bande littorale des 300 mètres, une zone interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins immatriculés, et à la plongée sous-marine, délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point 1 :	43° 31, 03' N	-	003° 54, 45' E
Point 2 :	43° 30, 90' N	-	003° 54, 57' E
Point 3 :	43° 30, 66' N	-	003° 54, 01' E
Point 4 :	43° 30, 81' N	-	003° 53, 95' E

ARTICLE 2

Il est créé deux zones tampons d'une largeur de trente mètres telles que définies à l'article 1 (point 3.4.1) de l'arrêté préfectoral 01/2004 en date du 6 janvier 2004, jouxtant la zone de compétition de Kite-surf.

Ces zones tampons A et B sont délimitées par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Zone A : points 1, 2, 5, 6

- 1 : 43° 31, 03 N - 003° 54, 45 E
- 2 : 43° 30, 90 N - 003° 54, 57 E
- 5 : 43° 31, 04 N - 003° 54, 47 E
- 6 : 43° 30, 91 N - 003° 54, 59 E

Zone B : points 3, 4, 7, 8

- 3 : 43° 30, 66 N - 003° 54, 01 E
- 4 : 43° 30, 81 N - 003° 53, 95 E
- 7 : 43° 30, 80 N - 003° 53, 93 E
- 8 : 43° 30, 65 N - 003° 53, 99 E

A l'intérieur de ces zones tampons, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé :

Les planches nautiques aérotractées participant au "Festikite 2011" sont autorisées à naviguer et à dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les navires à moteurs et les engins mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 1.

La limitation de vitesse à cinq nœuds ne s'applique pas lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours.

ARTICLE 5

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 7

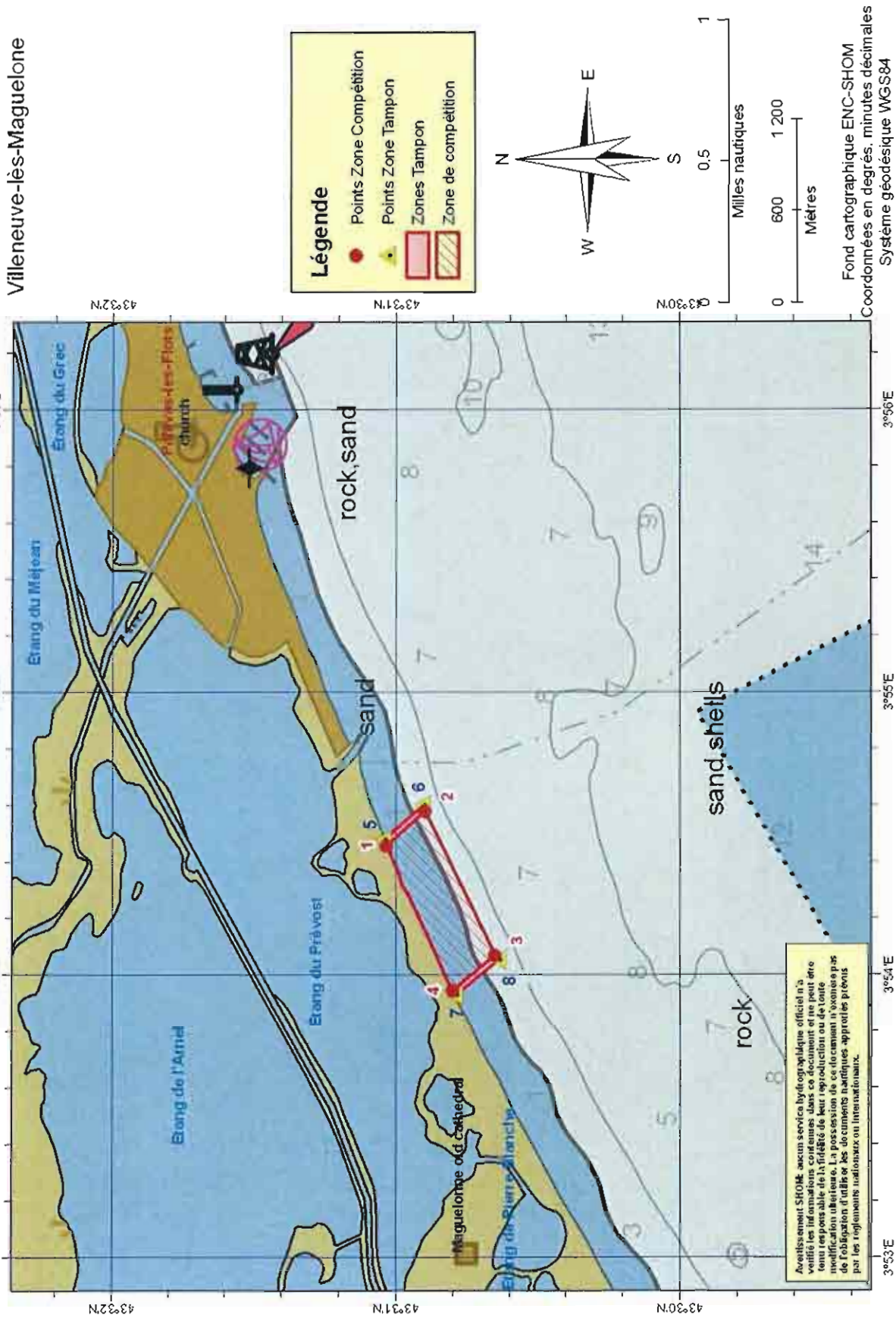
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer







Le Recteur de l'Académie de Montpellier,
Chancelier des Universités

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00

www.ac-montpellier.fr

**Direction des Ressources
Humaines**

**Division des Personnels,
Administratifs,
Techniques et
d'Encadrement**

**Bureau des personnels
techniques
et accidents de service**

Affaire suivie par :
Claire-Lise LAURENT
Tél : 04.67.91.47.44
Fax : 04.67.91.50.53
Courriel :
claire-lise.laurent
@ac-montpellier.fr

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 autorisant au titre de l'année 2011 des recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 18 mars 2011 fixant au titre de l'année 2011 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisé au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours dans le corps d'adjoints techniques de recherche et de formation, Branche d'Activité Professionnelle G : « Patrimoine, logistique, prévention et restauration » – Emploi type : « Electricien courants faibles ».

Article 2

Le nombre de postes offerts au recrutement visé à l'article précédent pour l'académie de Montpellier est de 1.

Un poste est à pourvoir au rectorat de l'académie de Montpellier.

Article 3

Les candidats envoient leurs dossiers complets en recommandé simple au Rectorat de Montpellier au plus tard le vendredi 03 juin 2011 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4

Une commission de sélection se réunira pour étudier les dossiers le jeudi 16 juin 2011. Au terme de l'examen des dossiers de candidature, les candidats retenus seront convoqués dans la semaine du 20 au 24 juin 2011 par lettre recommandée avec accusé de réception pour passer l'audition le mardi 12 juillet 2011.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le **10 MAI 2011**

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général d'administration
scolaire et universitaire
adjoint au Secrétaire général
Directeur des ressources humaines

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
 (Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110112
 Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code des transports ;
 - Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
 - Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
 - Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
 - Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
 - Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
 - Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
 - Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
 - Vu la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à SAINT-CHRISTOL (Hérault) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
34246		AN	638p	1675
			TOTAL	1675

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Languedoc Roussillon de Réseau Ferré de France, 185, rue Léon Blum, B.P. 9252, 34043 Montpellier Cedex 1 et auprès de NEXITY Agence NSPM / Montpellier Le Millénium - Bât. B Rue Denis Papin 34000 MONTPELLIER.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SAINT-CHRISTOL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 4 mai 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Languedoc Roussillon,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Petit', written over a light blue rectangular background.

Christian PETIT

COMMUNE DE SAINT CHRISTOL
SECTION AN - PARCELLE N°638

CROQUIS
DE DIVISION

Echelle: 1/1000e 07 MARS 2011

REPERE DU DOSSIER
111039

Département - GEOMETRIE-EXPERT FONCIER DPLG
1350, avenue Albert Einstein - Parc du Millénaire B2 - 34000 Montpellier
Tél 0467.100.8207 Fax 0467.100.823 - montpelier@geometrexpert.com

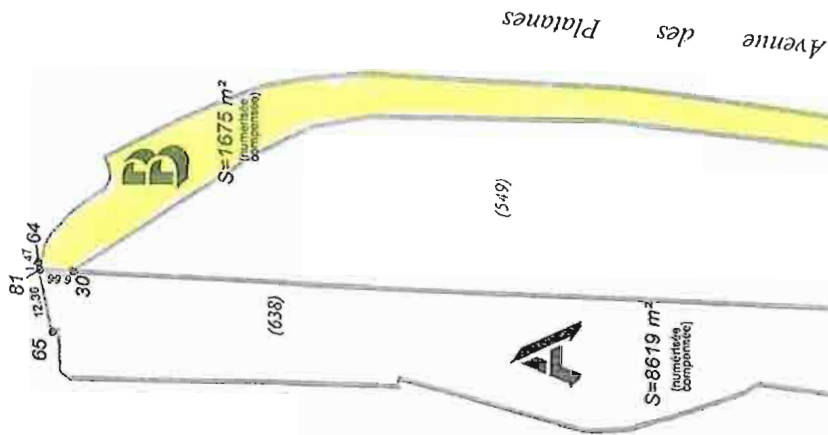
L'authenticité de ce document est entièrement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert Foncier dplg.

BERGEON Jean-Luc, MAIRE



NOTA: Les cotes périmétriques et les surfaces éventuellement indiquées seront définitives lorsqu'un bornage fixera les limites de la propriété.

NOTA: Les coordonnées planimétriques et altimétriques sont dans un système local.



Commune SAINT CHRISTOL

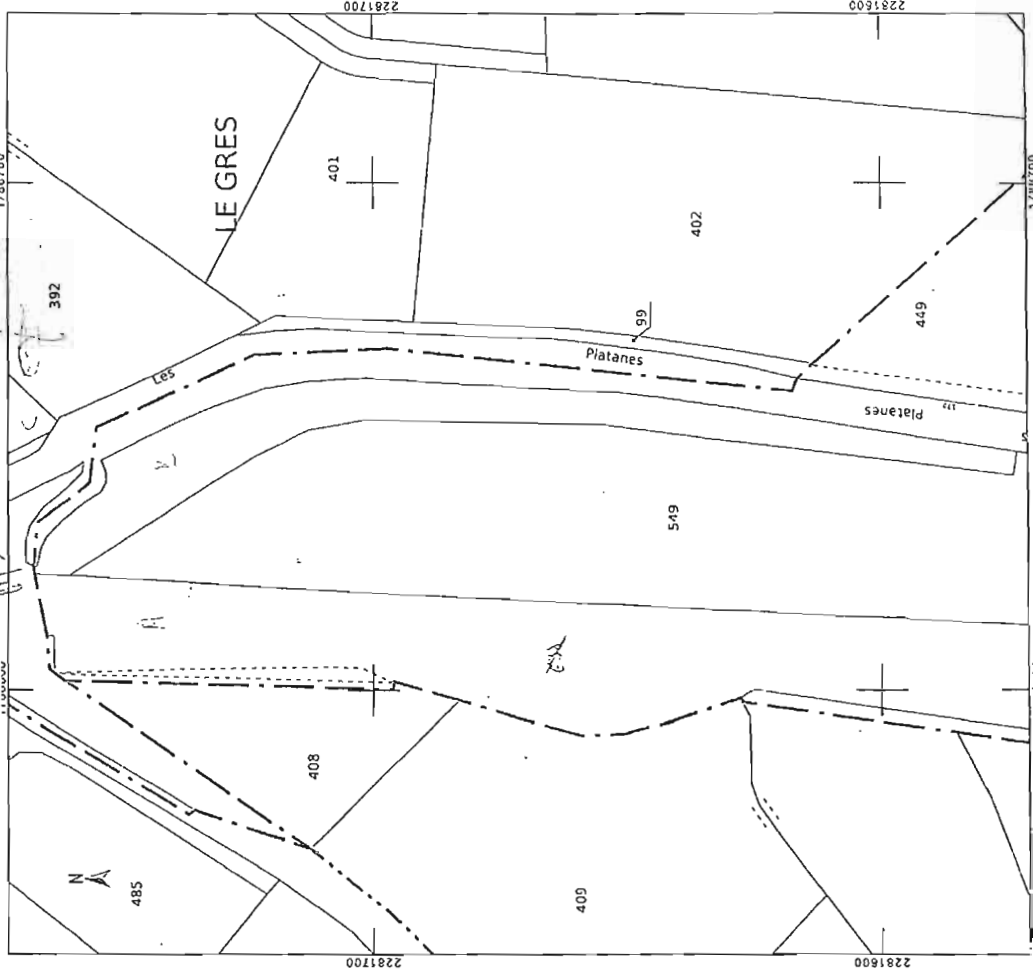
Numéro d'ordre du document
Numéro d'ordre du registre de constatation des droites
Cachet du géomètre-expert
Carpenterie, Impasse Fenelon de...

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1) a été établi (1):
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;
B - En se référant aux plans cadastraux existants et/ou à d'autres documents;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe en double exemplaire.

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1) a été établi (1):
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau;
B - En se référant aux plans cadastraux existants et/ou à d'autres documents;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe en double exemplaire.

BERGEON Jean-Luc, MAIRE



Qualité du plan: 1/1000
Echelle d'origine: 1/1000
Echelle d'édition: 1/1000
Support numérique:
Document d'arpentage dressé par M. BERGEON Jean-Luc
A. BERGEON Jean-Luc
Date: 03/03/2011
Signature: [Signature]